

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

28<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 18 novembre 1994**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5806).
2. **Modification du calendrier budgétaire** (p. 5806).
3. **Questions orales** (p. 5806).
  - Difficultés financières des centres d'aide par le travail* (p. 5806)  
Question de M. Roland Courteau. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville; M. Roland Courteau.
  - Projets d'arrêtés relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier* (p. 5807)  
Question de M. Marcel Bony. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville; M. Marcel Bony.
  - Insuffisance du nombre de médecins anesthésistes en France* (p. 5808)  
Question de M. René-Pierre Signé. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville; M. René-Pierre Signé.
  - Primes à l'aménagement du territoire* (p. 5810)  
Question de M. Daniel Goulet. - MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire; Daniel Goulet.
  - Expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale* (p. 5811)  
Question de Mme Françoise Seligmann. - M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire; Mme Françoise Seligmann.
  - Financement des comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public* (p. 5813)  
Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; René-Pierre Signé.
  - Statut des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 5814)  
Question de M. Marcel Bony. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Marcel Bony.
  - Difficultés financières des départements* (p. 5815)  
Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; René-Pierre Signé.
  - Aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers Les Hauts de Narbonne* (p. 5816)  
Question de M. Roland Courteau. - M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roland Courteau.
  - « Coulée verte » de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne* (p. 5817)  
Question de M. Lucien Lanier. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Lucien Lanier.

## *Conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime* (p. 5818)

Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roger Lise.

## *Difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer* (p. 5820)

Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roger Lise.

4. **Rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 5821).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Clôture de la discussion générale.

## *Article unique* (p. 5823)

MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

## *Suspension et reprise de la séance* (p. 5825)

## PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 5825).
6. **Communication du Gouvernement** (p. 5825).
7. **Reprographie.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5825).  
Discussion générale: MM. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; Maurice Schumann, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Jean Cluzel, Ivan Renar, François Autain.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le ministre.
8. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 5835).
9. **Reprographie.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5835).

## *Article unique* (p. 5835)

Amendement n° 17 rectifié de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

## *Article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle* (p. 5836)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement

n° 18 rectifié de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, François Autain, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n° 19 rectifié de M. Claude Estier, 1 de la commission et sous-amendement n° 24 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 19 rectifié ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 20 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, François Autain, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article L. 122-11 du code précité (p. 5840)*

Amendement n° 16 de M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article L. 122-12 du code précité (p. 5842)*

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article additionnel après l'article L. 122-12 du code précité (p. 5842)*

Amendement n° 25 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

*Alinéa additionnel (p. 5843)*

Amendement n° 22 de M. Claude Estier. - M. François Autain. - Retrait.

*Article L. 122-13 du code précité (p. 5843)*

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 27 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, François Autain, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

*Articles additionnels après l'article unique (p. 5845)*

Amendement n° 26 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 15 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Vote sur l'ensemble (p. 5847)*

MM. Emmanuel Hamel, François Autain, Ivan Renar, Jacques Habert, le ministre.

Adoption du projet de loi.

**10. Nomination de membres d'un organisme extra-parlementaire (p. 5848).**

**11. Transmission d'un projet de loi (p. 5849).**

**12. Ordre du jour (p. 5849).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### MODIFICATION DU CALENDRIER BUDGÉTAIRE

**M. le président.** Le Gouvernement demande, en accord avec la commission des finances, que les dispositions du projet de loi de finances pour 1995 relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle soient examinées avant celles qui sont relatives à la défense, le mercredi 30 novembre 1994.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

**M. le président.** M. Roland Courteau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les centres d'aide par le travail, les CAT, rencontrent depuis plusieurs années des difficultés financières mais également des problèmes liés au nombre de places d'accueil.

Il est déploré notamment, dans le département de l'Aude, le non-respect du versement, sur le budget social des CAT qui est strictement réglementé, des sommes dues au titre de l'aide sociale d'Etat, et ce sur plusieurs exercices budgétaires - 1992, 1993, 1994.

Ainsi, les salaires versés par ces associations aux personnels d'encadrement, sont calculés en fonction d'accords salariaux agréés par le ministère. Or, ces obligations supplémentaires ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat.

Face à cette situation qui perdure et qui s'aggrave tous les ans, les déficits cumulés à la clôture des comptes relatifs à l'exercice 1994 sont considérables pour l'ensemble des associations audoises.

A terme, c'est la pérennité des centres d'aide par le travail qui est menacée.

C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'Etat respecte ses engagements et ses devoirs envers les CAT, et ce, à titre rétroactif, en procédant au versement des sommes correspondantes.

Par ailleurs, il lui demande si elle entend concrétiser les engagements pris par M. le ministre délégué à la santé lors de la séance du 19 novembre 1993, en réponse à une question qu'il lui avait adressée, concernant la création de 2 000 places supplémentaires en CAT par an, dans le cadre de la loi de finances 1995, dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la loi de finances pour 1994. (N° 165.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, vous déplorez les difficultés financières auxquelles sont confrontés les centres d'aide par le travail.

Je suis bien au courant de ces difficultés, qui se sont aggravées sous l'effet d'une cause connue : l'agrément, en mars 1993, par le gouvernement précédent, de mesures salariales dont les crédits nécessaires à leur financement n'étaient pas inscrits en loi de finances.

La situation était telle que le Gouvernement a pris l'engagement d'examiner et de traiter les situations les plus aiguës, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers indispensables à son fonctionnement.

Cet engagement a été tenu, et je suis en mesure d'ajouter que les crédits de l'Etat consacrés aux CAT en 1995 progresseront de plus de 8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1994.

Ces crédits permettront non seulement d'assainir la situation budgétaire des établissements, mise à mal les années précédentes, mais aussi de créer 2 000 places nouvelles, concrétisant ainsi l'action de solidarité que le Gouvernement mène en faveur des personnes handicapées.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Je vous remercie de votre réponse, madame le ministre d'Etat.

Si j'ai tenu à vous alerter, c'est parce que, depuis des mois, les responsables d'associations de mon département ne cessent d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation difficile des CAT.

Inquiets, ils le sont ; angoissés, ils le sont également, car ils voient le déficit de trésorerie s'aggraver et la situation des CAT se dégrader.

Si je vous ai saisie, madame le ministre d'Etat, c'est parce que ces responsables m'ont indiqué que leurs associations avaient atteint un seuil critique, que la situation était devenue insoutenable et que les CAT audois étaient

en réel danger. Selon eux, les difficultés qu'ils rencontrent sont la conséquence du non-respect par l'Etat des règles strictes qui fixent le calcul des budgets sociaux des CAT.

Cette situation, qui dure effectivement depuis 1992, s'aggrave tous les ans. Ainsi, à la clôture des comptes de 1994, le montant des déficits cumulés s'élèvera, pour les associations de mon département, à six millions de francs.

Il était donc de mon devoir de réagir, d'autant que ces mêmes associations ont entrepris, depuis un an, de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics sans obtenir le moindre résultat.

Les gestionnaires de ces associations, qui sont des bénévoles, ont même déposé des recours devant les juridictions compétentes afin que « l'Etat respecte ses engagements et ses devoirs ». Jusqu'à présent, force est de constater qu'ils n'ont pas été entendus.

Face à une telle situation, qui risquait de désespérer et de décourager ces bénévoles, certains d'entre eux – je ne vous le cache pas, madame le ministre d'Etat – se sont demandé s'il leur fallait, à leur tour, descendre dans la rue, à moins qu'ils ne soient contraints de cesser de payer les salaires ou d'abandonner le terrain.

Je vous remercie, en tout cas, madame le ministre d'Etat, de votre réponse et des précisions que vous venez de m'apporter, car je suis convaincu que chacun, ici, à commencer par vous-même, reconnaît le rôle irremplaçable de ces milieux sociaux que sont les CAT, véritables lieux de prise en charge et de soutien qui assurent aux handicapés des possibilités d'activités professionnelles diverses, un soutien médico-social et un milieu de vie favorisant leur épanouissement et leur intégration sociale.

Gardons-nous de mettre en difficulté de telles structures, qui ont fait largement leurs preuves ; gardons-nous de désespérer leurs responsables, qui se dévouent sans compter.

Dans l'Aude, ces associations sont essentielles ; elles sont irremplaçables pour les 919 personnes handicapées qui y sont accueillies.

Non seulement le système des CAT est la meilleure réponse qui soit en ce domaine, mais, de surcroît, sa prise en charge est, de loin, la moins coûteuse.

C'est ce qui m'a amené, madame le ministre d'Etat, à évoquer l'impérieuse obligation qu'il y a de procéder à des créations de places supplémentaires à l'échelon national, certes, mais également dans mon département.

J'avais déjà insisté l'an dernier, mais aussi voilà deux ans, sur l'urgence qu'il y avait à mettre en place un plan de cinq ans permettant de créer 4 000 places par an au niveau national.

Je prends acte de la création prochaine de 2 000 places supplémentaires, mais j'insiste pour que d'autres places supplémentaires soient créées.

En effet, songeons à ces personnes qui, faute d'être accueillies dans un CAT, n'ont aucune autre solution qui puisse être qualifiée de satisfaisante ! Quelle autre place susceptible de préserver le respect et la dignité auxquels elles ont droit la société leur réservera-t-elle ?

Songeons également, madame le ministre d'Etat, aux immenses efforts des associations et de leurs responsables, qui dépensent une énergie fantastique en faveur de ceux qui sont différents, mais qui ont droit à notre solidarité.

Puisque nous avons le bonheur de pouvoir compter sur de tels bénévoles, ne négligeons rien qui puisse conforter leur démarche et les encourager à tenir bon et à poursuivre leur remarquable action. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### PROJETS D'ARRÊTÉS RELATIFS AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

**M. le président.** M. Marcel Bony attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur deux projets d'arrêtés qui préoccupent les directeurs et directrices des instituts de formation en soins infirmiers.

L'un d'entre eux, modifiant l'arrêté du 30 mars 1982, est relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

L'autre est relatif aux conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Il lui demande, pour le premier texte, si elle ne pense pas que l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat constituerait une remise en cause de l'esprit et de la cohérence du programme ainsi qu'une dévalorisation de la formation.

Concernant le second projet, il lui demande s'il ne lui apparaît pas trop souple d'accorder l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers et infirmières du secteur psychiatrique, en décalage avec la directive CEE traitant de la reconnaissance de ces diplômes. (N° 172.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur Bony, s'agissant de la première partie de votre question, je rappelle que c'est un décret du 23 mars 1992 qui a réformé les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

L'expérience des deux premières années de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions a fait apparaître que les modalités d'évaluation définies par un arrêté du 30 mars 1992 conduisaient à un certain nombre d'anomalies.

Ainsi, certains infirmiers se sont trouvés dans l'obligation de redoubler alors qu'ils avaient obtenu une note de 9,5 à une seule évaluation, toutes les autres notes étant égales, voire largement supérieures à la moyenne.

L'objet du projet d'arrêté modificatif, qui vise à répondre au souhait des enseignants et des étudiants, est de remédier à ces dysfonctionnements tout en veillant à garantir le niveau du diplôme. Il ne constitue donc en rien une remise en cause de l'esprit et de la cohérence du programme, non plus qu'une dévalorisation de la formation.

Je précise, en outre, que j'ai décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales la mission d'étudier la possibilité d'une validation par modules des études en soins infirmiers.

En fait, nous nous sommes trouvés confrontés à un problème très difficile : d'un côté, les étudiants infirmiers se trouvaient dans une situation injuste dans la mesure où ils étaient parfois amenés à redoubler alors que, dans l'ensemble, leurs notes étaient bonnes et, de l'autre, les enseignants faisaient pression pour que l'on ne prenne pas en compte cette situation, pour qu'on ne cède rien.

Nous avons essayé de régler le problème au mieux en tenant compte à la fois du niveau de la formation, qui doit être sauvegardé, et de la situation des élèves infirmiers.

S'agissant des modalités d'attribution du diplôme d'Etat aux infirmiers du secteur psychiatrique, je souligne que le décret du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, n'introduit aucune distinction entre les infirmiers diplômés

d'Etat et les infirmiers du secteur psychiatrique. Dès lors, il n'était pas satisfaisant de maintenir une distinction entre les diplômés.

Je précise toutefois, d'une part, que les droits de ces infirmiers d'exercer dans les autres pays européens est en cours d'instruction par la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, que l'arrêté du 26 octobre 1994 prévoit que ces infirmiers doivent suivre un stage d'adaptation à l'emploi de douze semaines en cas de changement de secteur d'activité.

Le problème est quelque peu similaire à celui que j'évoquais précédemment. Il s'agit d'infirmiers ayant fait des études qui leur ouvrent l'accès à des situations auxquelles accèdent ceux qui ont un diplôme d'infirmier. Mais, dans le même temps, on sent une certaine réticence à admettre que la situation a changé, qu'ils disposent maintenant de cette qualification et qu'il n'y a pas de raison de leur fermer les portes, quitte, je l'ai dit, à ce qu'ils effectuent un stage de douze semaines en cas de changement de secteur d'activité.

Là aussi, nous avons opté pour une solution qui préserve le niveau de qualification tout en étant équitable envers les infirmiers psychiatriques concernés.

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Madame le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse fort explicite.

Sur les projets d'arrêtés, les instituts de formation d'infirmiers et de cadres expriment deux regrets quant au fond.

D'abord, le projet de règlement visant à modifier l'arrêté du 23 mars 1992, dont vous venez de faire état et qui pose peut-être quelques problèmes, est déjà contesté, comme vous le savez, car il remplace la procédure de validation des modules par une évaluation, autorisant un passage dans l'année supérieure du candidat ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 minimum, sans que ses notes puissent être inférieures chacune à 8 sur 20. Je précise que ce changement vaudrait pour la théorie mais pas pour la pratique.

Quoi qu'il en soit, on se situe dans une autre logique que celle qui prévaut actuellement, visant à globaliser le contrôle continu au lieu de favoriser l'acquisition progressive des connaissances bloc par bloc.

En outre, à l'évidence, il s'agirait d'un assouplissement du contrôle théorique dans la mesure où, actuellement, la validation des modules implique nécessairement une note au moins égale à 10 sur 20 pour chacun d'entre eux.

Ce nouveau système est perçu par les instituts comme une dévalorisation de la formation.

Ces derniers demandaient d'ailleurs la mise en place d'une commission associant formateurs et étudiants pour élaborer de nouvelles propositions. Aussi, je doute que votre réponse puisse les rassurer même si elle est de nature à les renseigner sur l'avenir de ces normes.

Le second texte, à présent paru au *Journal officiel* et relatif à l'attribution du diplôme d'Etat aux infirmiers et infirmières psychiatriques, prévoit un autre assouplissement délicat, comme vous venez de le dire.

En attribuant de droit ce diplôme à ceux qui en font la demande, « moyennant » un simple stage d'adaptation, ne prend-on pas le risque de voir des personnels qualifiés uniquement pour des soins à certaines catégories de personnes - malades mentaux - avoir accès à des fonctions ou des situations auxquelles ils ne sont pas suffisamment préparés ? Cela n'est pas neutre, compte tenu des responsabilités confiées aux infirmiers et infirmières.

La directive CEE du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle de ces diplômes semble en tout cas contredire ce genre de compromis. C'est la lecture que j'en avais faite à l'aide de la circulaire interprétative du 18 septembre 1979. Evidemment, je suis prêt, madame le ministre d'Etat, à reconsidérer à tout moment cette interprétation mais, pour l'instant, je la tiens pour juridiquement valable.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le sénateur, je tiens à vous répondre parce que je me suis personnellement beaucoup occupée de ces problèmes. J'ai étudié les textes en tenant compte des modifications législatives qui sont intervenues sous mon prédécesseur, notamment en faveur des infirmiers et infirmières psychiatriques qui se trouvaient dans une situation difficile et quelque peu discriminatoire alors qu'il font maintenant les mêmes études que les autres. Il fallait donc régler le problème.

A bon droit, les infirmiers et les infirmières psychiatriques ont fait valoir que, outre la prise en charge psychiatrique, ils dispensaient également des soins généraux aux malades mentaux, comme dans les hôpitaux généraux.

Monsieur le sénateur, vous vous référez à nos propres textes de 1978. Mais, entre-temps, la formation des infirmiers et infirmières psychiatriques a été modifiée, de même que les textes. Je me suis moi-même référée aux textes communautaires, et j'ai pensé que, sur ces points, nous devions adapter notre réglementation. Elle est maintenant, à mon avis, tout à fait équitable.

Certes, je comprends que les formateurs et d'autres aussi ont l'impression d'être défavorisés. Mais nous avons pris toutes les précautions, à l'instar de nos prédécesseurs, à l'égard des nouveaux infirmiers et infirmières psychiatriques. Nous avons tiré les conséquences de la situation, sans que les infirmiers et les infirmières se sentent traités de façon discriminatoire et sans porter du tout atteinte à la qualité des soins qui doivent être apportés aux malades.

#### INSUFFISANCE DU NOMBRE DE MÉDECINS ANESTHÉSISTES EN FRANCE

**M. le président.** Il manque au moins 600 médecins anesthésistes en France. Cette situation fait courir de graves risques aux malades.

Le Gouvernement continue néanmoins à limiter la formation du nombre de ces spécialistes.

Faut-il voir dans cette situation la volonté gouvernementale de parvenir à tout prix à la diminution des dépenses de santé remboursables ? On a peine à y croire, et pourtant... voilà qui organise concrètement une médecine à plusieurs vitesses où les gens aisés pourront se soigner dans les établissements disposant de moyens. Ce n'est pas acceptable.

Connaissant cette situation alarmante, M. René-Pierre Signé demande à M. le ministre délégué à la santé que soient étudiées et prises des mesures incitatives pour que des praticiens s'engagent dans cette importante responsabilité et puissent l'exercer dans des conditions normales. (N° 164.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, il convient tout d'abord de rappeler que la France dispose

actuellement de la densité de médecins anesthésistes la plus forte d'Europe. Au 1<sup>er</sup> janvier 1994, nous comptons 7 600 anesthésistes, dont deux tiers exclusivement salariés et un tiers de libéraux. Ces médecins représentent actuellement 17 p. 100 de l'ensemble des spécialistes médicaux.

Le malaise ressenti aujourd'hui par la profession résulte donc davantage de questions d'organisation du travail, voire de mode d'exercice, que de simples problèmes quantitatifs.

C'est bien sur les questions d'organisation de travail et de mode d'exercice qu'il convient de faire porter notre réflexion pour améliorer simultanément la qualité des soins et de l'exercice.

Par ailleurs, on ne peut parler réellement de désaffectation pour l'anesthésie-réanimation. La filière anesthésie-réanimation, qui faisait l'objet, au sein du concours de l'internat, d'un *quota* spécifique, a montré clairement que cette spécialité n'était absolument pas dévalorisée : des jeunes internes choisissent l'anesthésie à tous les niveaux de classement.

C'est pourquoi, répondant aux souhaits exprimés par la profession, j'ai décidé, voilà quelques semaines, de supprimer la filière spécifique, qui était considérée comme vexatoire. Certaines spécialités ont décidément l'air d'être marginalisées et nous faisons tout pour qu'elles ne le soient pas.

Désormais, les anesthésistes-réanimateurs seront recrutés au sein de la filière médicale, comme c'était le cas jusqu'en 1992.

Mais, de façon plus générale, il est vrai que la démographie médicale pose des problèmes délicats ; aussi ai-je demandé à ce que soit mise en place, au sein de la direction générale de la santé, une cellule technique sur la régulation de la démographie médicale. Celle-ci permettra, par une meilleure connaissance de l'évolution des personnels médicaux, de prendre des décisions d'incitation ou de restriction pour telle ou telle spécialité, selon des prévisions plus fiables et plus complètes de l'offre et des besoins de la population à long terme.

Naturellement, il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de limiter la formation en anesthésie-réanimation.

**M. le président.** La parole est à M. Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Madame le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je veux bien croire qu'il s'agit plus d'un problème de répartition que d'un problème quantitatif, si j'en juge par les chiffres que vous avez cités et que je ne souhaite pas discuter.

Toutefois, vous le savez, ce sont souvent les hôpitaux les plus modestes qui, hélas ! ont un déficit en matière médicale en général et en matière d'anesthésie en particulier. Cela pose d'ailleurs, à terme, le problème de l'aménagement du territoire, à savoir le fameux schéma d'organisation sanitaire sur lequel j'ai déjà eu l'occasion de vous poser une question.

Il est vrai que les médecins qualifiés, et les anesthésistes en particulier, choisissent plus volontiers d'exercer dans les villes possédant un CHU que dans les petites villes.

C'est ainsi que la région Bourgogne ne comptera que quatre postes de DES d'anesthésie-réanimation, et que le centre hospitalier de Nevers ne sera pas pourvu. Il se pose donc, dans cette ville, de véritables problèmes.

Le directeur de la DRASS de Dijon m'indiquait qu'en Bourgogne des difficultés sont apparues pour la mise en œuvre de l'organisation sanitaire en raison de la dispersion de l'habitat.

En effet, certains cantons de la Nièvre sont très éloignés des services d'accueil d'urgence, les SAU ; même si ce responsable avait voulu implanter davantage de SAU très bien équipés, il n'aurait pas pu le faire par manque de personnels qualifiés, notamment d'anesthésistes-réanimateurs.

Cela pose un véritable problème dans nos régions qui comptent 45 p. 100 de retraités, forts consommateurs et demandeurs de soins qui n'ont pas toujours la possibilité de se faire soigner rapidement comme dans les grandes villes.

Madame le ministre d'Etat, vous avez élargi le débat au recrutement médical. Je suis inquiet, étant médecin moi-même, de voir que la sélection est si dure ; je me demande d'ailleurs qui nous opérera dans quelques années, notamment dans les petits hôpitaux, à Nevers comme à Autain, où je constate que les internes sont des étrangers. Cela ne me choque pas, mais ils retourneront dans leur pays. Les jeunes étudiants préfèrent travailler dans les CHU et trop de postes ne sont pas pourvus dans les hôpitaux périphériques. Cela pose un vrai problème.

J'en reviens aux anesthésistes-réanimateurs. Tout de même, cette spécialité mérite d'être promue. Les malades connaissent toujours le nom du chirurgien qui les a opérés, mais jamais celui de l'anesthésiste, qui a beaucoup de responsabilités, peut-être autant que le chirurgien, et qui est méconnu. Il convient peut-être de promouvoir, de valoriser cette profession pour que les étudiants en médecine s'orientent vers cette filière. Même si vous me dites que, sur le plan européen, nous sommes quantitativement bien placés, il faut à mon avis en former plus pour que les petits hôpitaux puissent dispenser une qualité de soins aussi bonne que les CHU.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Monsieur le sénateur, si je vous réponds, ce n'est pas pour la forme, mais parce que vous soulevez le problème important de la répartition des médecins, qui mérite d'être explicité car la situation est préoccupante.

Voilà vingt ans, on m'alertait sur la perspective d'une pléthore de médecins qui ne manqueraient pas de leur créer de très grandes difficultés personnelles. Ils ne trouveraient pas de poste ; qu'allait-on faire de tous ces médecins ?

D'autres tenaient un discours totalement opposé. En définitive, l'avenir leur a donné raison, plus que je ne le croyais. Je m'inquiétais, en effet, beaucoup de cette démographie médicale. J'avais d'ailleurs fait adopter à ce sujet un texte, au demeurant au prix de grandes difficultés. Or ces médecins m'affirmaient qu'en matière médicale, dans certaines spécialités, plus il y a de médecins et plus la demande est grande. Selon eux, on peut toujours en former davantage, ils trouveront toujours un poste dans des cliniques ou dans des services hospitaliers. Toujours selon eux, l'offre créerait la demande.

Je m'aperçois que, dans certaines disciplines - pas dans toutes - cette prévision s'est avérée. Les chirurgiens et les anesthésistes-réanimateurs sont effectivement beaucoup plus nombreux qu'autrefois. Je l'ai déjà dit, nous sommes le pays d'Europe qui en compte le plus. Mais les petits hôpitaux sont en très grande difficulté ; c'est tout à fait exact. C'est également vrai pour les chirurgiens.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous ne pouvons pas laisser certains hôpitaux en activité : il en va de la qualité des soins. C'est une question de santé publique

beaucoup plus que de coût. Quelquefois, ces petits hôpitaux ont un budget global qui est moins lourd, mais c'est la santé publique qui est en jeu.

Nous avons étudié la question. En réalité, pourquoi nous manquons de chirurgiens et d'anesthésistes-réanimateurs dans certaines zones ? C'est parce que ces médecins répugnent à aller dans les petits hôpitaux. Il s'agit non pas de gagner plus - les rémunérations sont très souvent les mêmes, sauf s'ils exercent dans le privé - mais d'avoir une plus grande activité. Les médecins n'aiment pas avoir une très faible activité ; or, c'est le cas dans les petits hôpitaux.

Vous avez évoqué la situation des médecins étrangers. Les dispositions votées hier par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi portant DDOS constituent une mesure d'équité à l'instar de ce que nous avons fait pour les infirmières psychiatriques. Vous savez qu'ils étaient très mal rémunérés et très mal considérés.

Les mesures que vous avez adoptées hier, qui sont coûteuses pour les hôpitaux et dont nous étalons l'application sur trois ans, permettront de régulariser leur situation, d'améliorer leurs conditions de travail. C'est au moins intéressant pour ceux qui sont là. Ils resteront. D'ailleurs, beaucoup sont là depuis dix ans et n'ont absolument pas l'intention de retourner dans leur pays. Ils exerceront dans de meilleures conditions. Ce sera déjà un allègement.

Enfin, j'ai rappelé la mesure que nous avons prise à la demande des anesthésistes-réanimateurs : il n'y aura plus de filière spécifique, ils seront sélectionnés comme tous les internes. Cela est de nature à revaloriser cette discipline, comme vous l'avez souhaité, monsieur le sénateur.

#### PRIMES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**M. le président.** M. Daniel Goulet attiré l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de modifier la carte territoriale nationale des primes affectées à l'aménagement du territoire. Il lui rappelle que ces primes, bien que d'origine européenne, sont instruites au niveau national. Il lui précise qu'autant pour la préparation des zones 5 b la consultation et l'information des élus ont été la règle, autant dans ce cas précis aucune indication n'a filtré sur la préparation d'un nouveau découpage.

Aussi il s'interroge sur les modalités et les méthodes qui ont présidé aux études préalables. De plus, il souligne que, sur le fond, cette réforme est inacceptable car elle ne reconnaît plus dans le département de l'Orne que les cantons de Flers, Messei et Tinchebray. C'est-à-dire que seraient supprimés de la carte existante les cantons de Putanges, Briouze, La Ferté-Macé, Carrouges, Passais.

Il précise que cette réduction de six cantons dans le même département trouverait sa justification dans le fait que trop peu nombreux sont les dossiers d'implantation déposés, ce qui est dû vraisemblablement aux difficultés rencontrées actuellement pour installer des entreprises dans les zones totalement rurales. Or c'est d'abord ignorer les villes de Domfront et de La Ferté-Macé, qui présentent des pôles d'activités et dont les structures sont tout à fait disposées à l'accueil d'emplois nouveaux.

Il rappelle que toutes les études préalables au contrat de plan, au contrat du grand bassin parisien décrivent les cantons concernés comme les plus vulnérables à la désindustrialisation et à la désertification de la Basse-Normandie. Ces études concluent toutes à une nécessaire priorité en leur faveur.

Il souligne que l'actualité industrielle de l'Orne, c'est-à-dire la diminution des effectifs de Moulinex à Alençon et les menaces sur son site de Domfront, en plein cœur de la zone déclassée, plaide largement au contraire pour une extension de la zone PAT.

Il expose que des discussions et des principes mêmes de la loi de développement et d'aménagement du territoire actuellement en discussion il ressort que la concentration des différents types d'aides sur les territoires les plus menacés est un levier indispensable.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre éligible à la PAT le pays d'Alençon, notamment les trois cantons qui le constituent, au même titre que Caen, Le Mans, Rouen, qui pourrait jouer le rôle de point d'ancrage du développement économique du département. (N° 151.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le sénateur, vous appelez mon attention sur la situation du département de l'Orne au titre de la prime d'aménagement du territoire, la PAT, et des aides réservées aux petites et moyennes industries, les PMI.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous apporter quelques précisions d'ensemble sur la démarche du Gouvernement pendant la négociation relative aux fonds communautaires.

Dès janvier 1991, la commission européenne avait fait connaître son intention de réduire de 3,5 millions d'habitants les populations éligibles aux aides à finalité régionale.

Je dois dire qu'aucun cycle de négociation n'avait abouti sur ce dossier au mois de mars 1993. Relancée en avril 1993, la négociation avec la commission européenne a permis de limiter cette réduction à 780 000 habitants et de sauver ainsi la plupart des vingt départements dont la commission demandait la suppression. L'Orne, qui faisait partie des « victimes » initiales, des victimes expiatoires, si je puis dire (*Sourires*), a ainsi pu être « sauvée ».

Or vous devez savoir que la demande initiale de la Commission, fondée sur les deux critères économiques départementaux - le PIB et le taux de chômage - conduisait à supprimer la totalité des zones éligibles de l'Orne, soit 96 000 habitants. Grâce à la négociation, nous avons obtenu de conserver 46 000 habitants. Toute possibilité d'extension étant exclue, il a bien fallu faire des choix.

Le zonage a été établi avec le souci de prendre en compte les zones les plus défavorisées et d'améliorer l'attractivité du territoire national pour les investisseurs.

Ces choix ont, bien entendu, été guidés par ceux qui ont été effectués lors de la négociation des fonds structurels européens en 1993, négociation qui avait été préparée par une concertation très approfondie avec tous les partenaires régionaux. Toutefois, la totalité des zones, objectif 2 et 5 b, n'ont pas été retenues, car elles dépassent, au niveau national, de plus de 2,3 millions d'habitants celles qui sont couvertes par la PAT.

Je vous confirme toutefois deux points complémentaires, qui me paraissent de nature à apaiser sinon totalement, du moins partiellement vos craintes : tout votre département reste éligible à la PAT pour les activités tertiaires ; les aides réservées aux PMI restent autorisées dans toute la région. En particulier, là où les collectivités territoriales le décident, l'exonération de taxe professionnelle reste possible. De plus, le fonds d'aide aux PMI, dont la création a été décidée par le Gouvernement en 1993, per-

met désormais d'utiliser pleinement cette possibilité ; totalement déconcentré, il est aujourd'hui opérationnel et inscrit dans le contrat de plan État-région.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que j'ai tenu à vous apporter.

**M. le président.** La parole et à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre d'Etat, un malentendu s'est instauré dans les milieux politiques et, surtout, économiques du département de l'Orne, parce que la décision de la Commission nous est apparue d'entrée de jeu d'autant plus injustifiée que nos voisins de la Manche restaient en totalité éligibles à la PAT et que l'agglomération caennaise y était nouvellement éligible. Or, il ressort de la comparaison entre les trois départements que l'Orne éprouve bien des difficultés et souffre d'être totalement enclavée.

La décision de modifier la carte du territoire éligible à la PAT nous a semblé être une source de distorsion difficilement acceptable, d'autant que les cantons qui ne figurent plus sur cette carte territoriale sont situés dans le bocage et que la société Moulinex est en difficulté. Une telle mesure est en contradiction avec la politique d'aménagement et de développement du territoire que nous préconisons les uns et les autres.

Il est une autre contradiction : un pôle d'ancrage important comme celui du pays d'Alençon est tenté, en raison des avantages qu'on lui offre, de « glisser » vers la Sarthe. Cela risque de diminuer et d'affaiblir d'autant plus le département de l'Orne que celui-ci se trouve privé, autour de son chef-lieu, de cette éligibilité à la zone 2 b. Or les cantons ruraux de la périphérie d'Alençon, de notre point de vue, auraient mérité, en échange, de bénéficier de la prime d'aménagement du territoire.

Cela n'a pas été possible. Il n'en demeure pas moins que les précisions que vous venez de nous apporter viennent en quelque sorte corriger ce qui nous était apparu, au départ, comme insupportable.

Vous conviendrez donc, monsieur le ministre d'Etat, que notre échange de ce matin n'aura pas été inutile. Je vous remercie, au nom des Ornaïens, de nous avoir apporté les précisions que nous attendions.

#### EXPRESSION DE L'OPPOSITION DANS LES JOURNAUX D'INFORMATION MUNICIPALE

**M. le président.** Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés qui peuvent se poser pour l'interprétation de la loi électorale à l'approche des élections municipales en ce qui concerne l'expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale.

Elle constate et regrette qu'aucun cadre légal n'oblige les maires à accorder une tribune d'expression aux élus municipaux d'opposition dans le journal de chaque municipalité. Cependant, elle se félicite que certains maires aient d'eux-mêmes pris l'initiative d'ouvrir les colonnes du journal de la municipalité aux élus d'opposition.

Elle remarque tout de même que certains maires, qui ont permis l'expression des élus d'opposition dans le journal municipal, prennent aujourd'hui argument de la loi électorale pour supprimer cette tribune d'expression à l'approche des futures échéances électorales. Elle estime que ces suppressions sont infondées et illégitimes.

Elle lui demande donc de rappeler clairement aux maires quelles sont les règles qui sont susceptibles de s'appliquer en la matière afin que la libre expression démocratique ne fasse pas les frais d'une mauvaise interprétation de la loi. (N° 173.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Mme Seligmann appelle mon attention sur la situation des élus municipaux d'opposition et sur la possibilité pour ceux-ci d'utiliser les journaux d'information municipale.

Elle pourrait d'ailleurs élargir sa question aux journaux départementaux ou régionaux. Certains départements, en effet, éditent des journaux - c'est le cas de celui des Hauts-de-Seine - et certaines régions également.

Je pourrais indiquer à Mme Seligmann ce que je fais dans mon département, mais elle le sait déjà : j'ouvre aux groupes d'opposition une tribune dans le journal départemental. Pourtant, aucun texte n'oblige une majorité à ouvrir les colonnes de ce journal à l'opposition.

C'est le premier élément de réponse que j'apporte à Mme Seligmann : aucun cadre légal n'oblige les maires à accorder une tribune d'expression aux élus municipaux d'opposition dans le journal de la municipalité. Ni la loi ni le règlement ne contraignent les communes à éditer un journal d'information municipale et, lorsqu'un tel organe existe, la municipalité n'est pas tenue d'y réserver une place aux élus de l'opposition locale.

Mon sentiment est qu'elle devrait le faire, mais cela, c'est un autre problème !

**M. René-Pierre Signé.** Elle le fait souvent !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Elle le fait souvent, c'est vrai.

Sur le plan général, les maires conservent donc une marge d'appréciation très large sur ce sujet.

**M. René-Pierre Signé.** Bien sûr !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Mais il ne suffit pas d'ouvrir une tribune ; il faut aussi que l'opposition puisse s'exprimer comme elle l'entend. C'est évident, car il serait absurde qu'elle soit obligée de célébrer les mérites de la majorité ! Je crois d'ailleurs que l'opposition ne serait pas tellement intéressée par ce genre de démarche !

**M. René-Pierre Signé.** Ce n'est pas la règle générale !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je profite cependant de la question qui m'est posée pour apporter quelques précisions complémentaires, en rapport avec les règles relatives au financement des campagnes électorales. En raison de la confusion qui semble régner, il n'est pas inutile que j'apporte quelques éléments d'information.

Premièrement, je rappelle que, au titre de l'article L. 52-1 du code électoral, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

Naturellement, on conçoit mal que les élus d'opposition se servent de la tribune qu'offrirait le journal municipal pour se livrer à une « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion » de la municipalité sortante. La situation n'encourt donc aucune critique au regard de l'article L. 52-1, qui ne saurait, bien évidemment, pas plus que l'article L. 52-8, fonder la suppression des tribunes d'expression réservées à l'opposition.

Deuxièmement, il n'est pas contestable que cette mise à disposition d'un moyen d'expression dans l'année qui précède l'élection municipale constitue, pour les listes de candidats, un avantage en nature au regard de l'article L. 52-12 du code électoral.

La valeur de celui-ci devra donc être comptabilisée par les candidats qui en auront profité dans leur compte de campagne. Si les listes bénéficiaires ne procédaient pas spontanément à cette imputation comptable, il reviendrait à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, agissant sous le contrôle du juge de l'élection, de la prononcer d'office.

Troisièmement, on peut se demander si le « don en nature » que pourrait représenter l'ouverture des colonnes d'un journal municipal est tout simplement légal. A ce sujet, deux interprétations ont été faites.

L'analyse juridique à laquelle se sont livrés mes services conduit à conclure de façon positive. Nous parlons ici des dons des personnes publiques aux candidats aux élections, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral. La jurisprudence spécialisée considère en fait le « don » comme le versement d'une somme d'argent et ne recouvre pas la mise à disposition de moyens.

Le cas de figure des journaux municipaux ne me paraît pas entrer dans le champ d'application du texte, et cette considération juridique ne saurait donc motiver un retrait des pages mises à la disposition des groupes d'élus en période préélectorale.

Je tiens naturellement à la disposition de Mme Seligmann un certain nombre d'éléments juridiques.

Il y avait la jurisprudence des comptes de campagne, celle des tribunaux administratifs et celle du Conseil d'Etat. Désormais, les choses sont claires : la mise à disposition de groupes d'élus de pages dans les journaux locaux, si elle doit être comptabilisée dans les comptes de campagne, n'est pas interdite.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, qui nous sera bien utile et qui me conforte dans mon souci du respect des droits des élus minoritaires de s'exprimer et de la vie politique municipale, et nationale d'ailleurs. Les droits de la minorité doivent être respectés, c'est la démocratie.

Dans ces conditions, je m'étonne de voir que, dans un département que nous connaissons bien, car il est le vôtre comme il est le mien, un certain nombre de maires ont pris argument de la loi électorale pour décider unilatéralement la suppression des tribunes d'expression de l'opposition dans les journaux municipaux.

L'argument qu'ils ont le plus souvent avancé en réponse à nos protestations est que cette tribune doit être considérée comme un don d'une personne morale de droit public en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Il s'agit, selon moi, d'une interprétation abusive de la loi, l'intention du législateur étant d'éviter les financements occultes et d'empêcher que des fonds publics, par exemple d'une municipalité, puissent servir au financement des campagnes électorales de la majorité en place.

Cela n'a rien à voir avec l'expression des élus d'opposition dans un bulletin municipal, si ce n'est de considérer alors que le bulletin municipal est un outil de propagande électorale. Si tel était le cas, ce n'est pas seulement la tribune des élus d'opposition et l'éditorial du maire qu'il faudrait supprimer, c'est la parution du bulletin ou

du journal d'information municipal durant toute la période prise en compte pour le financement des campagnes électorales qui devrait être suspendue.

Les Français réclament plus de transparence en matière de financement politique, et ils ont raison : il ne faut donc pas être hypocrite avec les règles mises en place et il convient au moins de faire preuve d'équité.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Pour que les choses soient bien claires, je tiens à confirmer ce que je disais tout à l'heure.

Je ne suis pas certain que, de la part des municipalités, cela réponde à une volonté délibérée d'empêcher l'exercice de la liberté d'expression de l'opposition, quelle que soit la majorité et quelle que soit cette opposition. Je crois qu'il y avait une certaine confusion de la jurisprudence elle-même et que maintenant les choses sont beaucoup plus claires.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, les interprétations pouvaient être diverses.

Le cinquième alinéa de ce texte interdit les dons des personnes publiques aux candidats aux élections. Vous l'avez rappelé vous-même il y a un instant, madame Seligmann, et vous en avez d'ailleurs tiré argument pour dire que ce n'était pas ce qui était prévu par la loi. C'est plus compliqué que cela.

En effet, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, se fondant sur ce texte, pourrait être portée à rejeter les comptes de campagne de listes intéressées et saisir en conséquence le juge de l'élection - article L. 52-15 du code électoral, troisième alinéa - et le parquet - article L. 52-15 du code électoral, quatrième alinéa. Tel a été, par exemple, le cas de la décision du 9 juillet 1994 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les élections cantonales de Toulon 3.

Mais la jurisprudence électorale - nous ne parlons plus ici de la Commission nationale des comptes de campagne - s'est orientée différemment s'agissant des avantages en nature, donnant aux termes « don en vue du financement de la campagne d'un candidat » une signification restrictive. Le « don » doit désormais, semble-t-il, être entendu comme le versement d'une somme d'argent et ne recouvre pas la mise à disposition de moyens.

En effet, la lecture de la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel - 21 octobre 1993, Seine-Saint-Denis, sixième circonscription ; 25 novembre 1993, Yvelines, cinquième circonscription ; 17 décembre 1993, Lot-et-Garonne, troisième circonscription - laisse clairement à penser que dans le cas d'espèce les dispositions de l'article L. 52-8, cinquième alinéa, du code électoral, ne trouveraient pas à s'appliquer. Elles ne sauraient donc motiver un retrait des pages mises à la disposition des groupes d'élus en période préélectorale.

S'agissant plus particulièrement des tribunes mises à la disposition des élus de l'opposition, l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 du code électoral ne saurait, à l'évidence, s'appliquer.

Pour le reste, je me suis déjà expliqué dans ma première intervention et les choses sont désormais plus claires.

Dans ma circonscription, le cas s'est posé et nous nous sommes beaucoup interrogés pour finalement décider qu'il vallaient mieux supprimer à la fois les pages de l'oppo-

sition et celles de la majorité, c'est-à-dire l'expression politique. C'était tout à fait excessif puisque, manifestement, cette expression est possible.

FINANCEMENT DES COMITÉS DE LIAISON DES ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

**M. le président.** M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, les CLACEP, en particulier l'antenne de la Nièvre, qui se sentent menacés de non-financement.

Il lui rappelle qu'à la mise à disposition d'enseignants a été substitué un versement de subvention ; la mise à disposition a été conservée tout de même pour quelques postes à temps partiel, quelques dizaines dans la Nièvre. Une convention de six ans avait été signée et cette convention n'a pas été renouvelée en 1992.

En 1993, le retard est considérable, les premiers francs n'ayant été versés que le 29 août. Il s'agissait seulement de 8/12<sup>e</sup> de la subvention. Actuellement, ces associations sont obligées de faire des avances, ne serait-ce que pour rétribuer leur personnel. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, aucun franc n'a été alloué et ces associations attendent toujours les 4/12<sup>e</sup> restants.

Le ministre avait souhaité qu'au 31 août soit faite une évaluation des besoins et des actions de ces associations. Cette évaluation a été envoyée à la fin de juin ; est-ce la raison pour laquelle le solde des crédits n'est pas obtenu alors qu'ils ont pourtant été budgétisés ?

Il lui demande où en est le renouvellement de la convention. N'y a-t-il pas là, encore une fois, risque de transfert de charges vers les départements pour les aides allouées régulièrement, jusqu'alors, ce qui ne manquerait pas de poser le problème de la survie de ce monde associatif aux actions pourtant remarquables en faveur de l'école et des enfants. (N° 162.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le ministre de l'éducation nationale m'a prié de vous répondre, monsieur Signé.

De façon répétée, il a manifesté l'intérêt qu'il porte aux actions complémentaires à celles de l'école que mènent les associations périscolaires, qu'il s'agisse d'organisation de classes transplantées ou de formation des délégués des élèves et des enseignants.

Ce rôle des associations périscolaires a même été consacré dans le « Nouveau contrat pour l'école ». Plusieurs dispositions les concernent, tant en matière d'apprentissage de la citoyenneté que d'accompagnement scolaire.

Pour permettre à ces associations de jouer pleinement leur rôle, le ministère de l'éducation nationale leur consacre des moyens budgétaires considérables. Ces concours financiers prennent plusieurs formes.

Tout d'abord, l'éducation nationale met des agents à la disposition des associations, l'équivalent de 449 emplois.

Ensuite, des agents de l'éducation nationale sont détachés auprès de ces associations. Cela représente 891 équivalents-emplois.

Une subvention est également versée à ces associations pour compenser la charge financière que représente le versement du traitement de ces personnels détachés. Pour 1994, le coût de cette compensation est de plus de 186 millions de francs.

Enfin, certaines associations perçoivent une subvention complémentaire de fonctionnement. Huit associations en ont bénéficié cette année. Pour 1994, le coût de cette mesure est de plus de 12,5 millions de francs.

Il faut ajouter que l'effort de maîtrise des finances publiques mené par le Gouvernement porte aussi sur le chapitre budgétaire finançant les associations. Pourtant, malgré un contexte budgétaire tendu, le ministre de l'éducation nationale a garanti aux principales associations complémentaires la quasi-reconduction des concours financiers qui leur sont versés.

S'agissant du renouvellement des conventions, le ministre de l'éducation nationale voudrait porter à votre connaissance les éléments d'information suivants.

Depuis 1986, le ministère de l'éducation nationale est engagé dans une politique de conventionnement avec les associations périscolaires les plus représentatives. Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, dix-neuf de ces associations ont passé des conventions pluriannuelles d'une durée de six ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1992, selon une disposition qui avait été initialement prévue, ces conventions ont été implicitement reconduites d'année en année pour une durée maximale de six ans.

La collaboration entre ces associations et le système éducatif se poursuit donc, comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur.

Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a une conception plus forte encore du partenariat. En particulier, compte tenu du volume des crédits engagés, il lui apparaît indispensable de procéder à l'évaluation de l'action de ces associations, afin d'améliorer l'efficacité de l'œuvre entreprise dans ce domaine.

Aussi a-t-il proposé aux associations périscolaires une nouvelle convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour une durée de six années. A ce jour, douze conventions ont été signées, sept autres restent en suspens pour des raisons techniques ou sont examinées par le contrôleur financier.

Enfin, sur le plan institutionnel, le comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, le CLACEP, est une structure de concertation informelle réunissant la quasi-totalité des associations bénéficiant d'aides au ministère de l'éducation nationale au titre de conventions passées en 1986. Un secrétaire général en assure la représentation.

Ni lui ni ses éventuelles structures locales ne bénéficient donc d'aucun moyen - ni subvention, ni mise à disposition - puisque ces moyens sont directement alloués aux associations y participant.

Les moyens financiers importants que l'éducation nationale met à leur disposition laissent toute latitude aux associations concernées pour continuer, si elles le souhaitent, de faire vivre sur le terrain le réseau des CLACEP.

**M. le président.** La parole est à M. Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Monsieur le ministre, j'ai pris bonne note de votre réponse qui, bien que rassurante, ne m'a pas tout à fait rassuré.

La mise à disposition d'enseignants a été réduite depuis 1987, par M. René Monory d'ailleurs, qui lui a substitué le versement de subventions. Même si quelques enseignants sont encore mis à disposition, ils sont beaucoup moins nombreux. Cette pratique n'a été conservée que pour quelques postes à temps partiel, en tout cas dans la Nièvre, où l'on en dénombre quelques dizaines.

En faisant état de la convention de six ans, vous avez commencé votre phrase par l'adverbe « toutefois ». C'est révélateur et cela signifie en général que les choses ne vont pas aussi bien que l'on pourrait le souhaiter ! (*Soupires.*) D'ailleurs, sept conventions ne sont pas signées, ce qui est tout de même une menace ! De plus, alors que les huit douzièmes de la subvention ont été versés au mois d'août, le reste n'est encore pas payé. Ces associations attendent donc toujours les quatre douzièmes restants. Le fait que sept départements attendent encore le reste de la subvention me laisse penser que la Nièvre ne fait pas l'objet d'une discrimination particulière...

Monsieur le ministre, je veux bien croire que M. Bayrou s'intéresse particulièrement au CLACEP. Il aurait tort d'adopter une autre attitude, compte tenu du rôle important que jouent ces associations complémentaires de l'enseignement public, qui assument les règles et les engagements.

Leurs actions en faveur de l'enfance, de l'adolescence, des handicapés, des oubliés, des exclus, sont en effet importantes. Elles agissent également en faveur des arts et traditions populaires, par exemple, surtout dans les milieux ruraux, en faveur du théâtre, du cinéma, de la culture, du sport ; elles agissent encore dans le domaine social.

Remarquons l'association « Vacances pour tous », qui organise des vacances pour tous les enfants, y compris et surtout pour ceux qui sont les plus modestes et qui ne partent jamais.

Dans le domaine de l'insertion sociale, elles mettent en place des chantiers écoles, elles assurent le suivi de publics en difficulté. Il faut ajouter à cela leur aide aux handicapés, aux personnes âgées et aux réfugiés politiques. En un mot, elles sont disponibles pour tous et attentives à tous.

Leurs actions tiennent une place considérable dans tous les domaines où s'exerce la laïcité. Elles agissent donc, monsieur le ministre, en faveur de la tolérance, de l'égalité et de la solidarité. Il serait bien dommage de les priver des aides qu'elles méritent.

**M. Roland Courteau.** Tout à fait !

**M. René-Pierre Signé.** Or, si vous ne les avez pas découragées, vous ne les avez pas non plus complètement rassurées, monsieur le ministre.

#### STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**M. le président.** M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires.

En effet, sur la totalité des postes recensés dans notre pays, soit 12 200, plus de 700 sont actuellement vacants, ce qui est révélateur d'un malaise de la profession.

L'explication de cette désaffection des vocations est liée au caractère par trop unilatéral de l'évolution des fonctions de proviseurs, principaux et principaux adjoints, qui se sont vu confier des responsabilités de plus en plus lourdes sans que leur statut ne les prenne en compte.

Cet état de fait et de droit est aujourd'hui mal ressenti quand, par ailleurs, la carrière des enseignants a légitimement été revalorisée depuis 1988, si bien qu'un principal termine au même indice qu'un professeur certifié de classe normale.

Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification statutaire du corps des personnels de direction afin, notamment, d'établir un différentiel permanent

et attractif entre les grilles indiciaires des corps d'origine et celles qui fondent la rémunération des personnels considérés.

La future loi de programmation ne serait-elle pas une bonne occasion pour ce faire ? (N° 171.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, M. Bayrou, retenu dans votre département, le Puy-de-Dôme, pour une réunion très importante, m'a prié de vous remercier de lui donner l'occasion de souligner l'importance capitale qu'il accorde au rôle des personnels de direction dans le fonctionnement du système éducatif.

Une grande partie de la capacité de progrès de notre système éducatif dépend en effet de leur action. Un établissement qui marche est un établissement bien dirigé. Un établissement qui ne marche pas est souvent un établissement dont la direction rencontre des difficultés.

Chaque fois que se posent des problèmes sensibles, comme ceux de la laïcité et du voile, leur solution dépend essentiellement des chefs d'établissement.

A plusieurs reprises, le 21 octobre, en recevant l'ensemble des organisations syndicales, le 28 octobre, lors de l'examen du budget de l'éducation nationale à l'Assemblée nationale, et le 8 novembre, devant le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale a indiqué clairement qu'il était décidé à apporter des réponses aux problèmes que rencontrent les chefs d'établissement.

Ces problèmes sont de trois ordres : le recrutement et la carrière, l'évolution et la nature de la charge de travail, et la mise à jour de la réglementation et de la législation relatives à la responsabilité des personnels de direction.

Deux groupes de travail ont été mis en place afin que les décisions qui seront prises soient établies sur des bases claires et objectives. Ils remettront leurs conclusions et propositions en janvier 1995.

Ces groupes de travail sont composés des directions concernées : la direction des personnels d'inspection et de direction, la direction générale des finances, la direction des affaires générales, internationales et de la coopération, et des représentants des personnels de direction. La première réunion de travail de ces groupes s'est tenue le 13 octobre.

Les problèmes des chefs d'établissement sont spécifiques à ce corps. Le Gouvernement n'a pas jugé opportun que la loi de programmation présentée au cours de cette session aborde des problèmes catégoriels. Son objet est, en effet, l'avenir de l'ensemble du système éducatif.

**M. le président.** La parole est à M. Bony.

**M. Marcel Bony.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter au nom de M. le ministre de l'éducation nationale, qui nous fait le plaisir d'être aujourd'hui dans le département du Puy-de-Dôme.

Toutefois, cette réponse ne pourra pas donner entière satisfaction aux personnels sur la situation desquels j'ai souhaité attirer son attention, même s'ils comprennent parfaitement, ès qualités, quelles sont les contraintes de la gestion publique.

Les lycées et les collèges sont, avec les écoles, bien entendu, les fers de lance de la politique éducative de notre pays. Compte tenu de l'importance que chacun s'accorde à reconnaître à la formation initiale, il importe de veiller à ce que ces fers de lance ne soient pas émoussés.

S'ils ne le sont pas, c'est bien grâce au travail de modernisation qu'accomplissent, notamment depuis plusieurs années, les conseils régionaux et généraux.

Mais il convient de souligner que les proviseurs et principaux ont été, et sont encore, les véritables chevilles ouvrières de cette modernisation. Sans leur dévouement à l'éducation nationale, n'en doutons pas, les progrès accomplis seraient moins évidents.

Représentants de l'Etat dans leurs établissements, ils y assument à ce titre toutes les responsabilités, qui sont très larges, eu égard à leurs compétences de service public et aux évolutions de la jurisprudence les concernant. Nous attendons, au demeurant, les délibérés des tribunaux correctionnels de Grenoble et de Bobigny.

Ils ont néanmoins, de bon gré, accepté les modifications que connaît l'exercice de leur profession et ont su intégrer la décentralisation, pourtant génératrice pour eux de lourdes charges.

Je viens de faire état de l'effort de modernisation consenti par les collectivités locales, mais sait-on que certaines régions opèrent carrément des délégations de maîtrise d'ouvrage à des chefs d'établissement? La mission d'un proviseur est-elle d'œuvrer en lieu et place de la collectivité propriétaire? En tout cas, ce n'est prévu nulle part dans leur statut.

Ces délégations ne sont, certes, pas d'usage très courant. En revanche, la réhabilitation, la restructuration, le suivi des travaux sont des tâches dont le bon déroulement leur incombe quotidiennement, de même que la mise en place d'un projet d'établissement ou la communication permanente avec les parents d'élèves.

Je dois dire que les porte-parole des personnels de direction que j'ai rencontrés ne sont en rien opposés à cet accroissement des responsabilités.

Ils demandent cependant que leur statut reconnaisse ces nouvelles responsabilités; ils souhaitent qu'on leur dise précisément quelles sont leurs fonctions et qu'on mette celles-ci en concordance avec leur carrière.

A défaut d'une telle reconnaissance, le nombre de postes vacants, déjà élevé, pourrait encore augmenter et l'intérêt des professeurs pour cette mission diminuer très fortement.

Actuellement, un enseignant acceptant de prendre un emploi de direction perçoit une indemnité de responsabilité ainsi qu'une indemnité de sujétion spéciale. Mais il perd éventuellement d'autres bonifications, comme celles de professeur principal, ou la rémunération d'heures supplémentaires. Au bout du compte, un principal en haut de l'échelle indiciaire est au même niveau qu'un professeur certifié.

On peut, dès lors, comprendre le « déficit de motivation » qui est constaté à l'égard des fonctions de direction d'établissement.

**M. Roland Courteau.** Exactement !

**M. Marcel Bony.** Si un rééquilibrage n'est pas apporté face à cette dérive, je vois se profiler un risque : que les chefs d'établissement de l'éducation nationale, un jour, ne soient plus recrutés parmi les enseignants. Ce jour-là serait celui d'un grand pas en arrière. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉPARTEMENTS

**M. le président.** M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur plusieurs dispositions, peu favorables aux collectivités locales, qui ont été

maintenues ou retenues dans le budget et qui laissent présager un accroissement des difficultés financières des départements.

Ainsi, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la CNRACL, fait l'objet, depuis 1984, d'une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette surcompensation, établie à 22 p. 100 en 1991, a été portée à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 au titre de l'année 1993, et, par un décret en date du 16 août 1994, ce taux de surcompensation a été prorogé pour les années à venir.

Il lui rappelle que, pour la première fois depuis 1984, le montant des dotations de l'Etat aux collectivités locales a diminué de 1,5 p. 100 en francs constants en 1994 et émet le vœu que les mécanismes de compensation spécifiques ne remettent pas en cause la maîtrise des dépenses liées aux frais de personnels, par le biais d'une augmentation significative des taux de cotisation des collectivités. (N° 161.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur Signé, je vous prie de bien vouloir excuser M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, qui participe aujourd'hui même, à Chartres, au sommet franco-britannique.

La difficulté du dossier de la CNRACL ne permet d'envisager que des évolutions progressives, tenant compte d'impératifs différents, certes, mais également légitimes : d'une part, l'évolution des finances des collectivités locales, pour lesquelles l'Etat s'attache à assurer le maintien ou la progression des ressources nécessaires à la couverture des charges; d'autre part, l'indispensable solidarité entre régimes de protection sociale, impliquant une logique de péréquation entre les régimes déficitaires et ceux qui bénéficient d'une meilleure situation.

Il convient de rappeler que les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales s'élèveront en 1995 à 272 milliards de francs, connaissant ainsi une progression de 6,8 p. 100 par rapport à 1994, progression bien supérieure à l'augmentation des dépenses du budget de l'Etat, qui s'établit à 1,9 p. 100.

Par ailleurs, il n'est pas contestable que les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires restent favorisés par leur rapport démographique, face à de nombreux autres régimes : près de trois cotisants pour un retraité dans la fonction publique territoriale et hospitalière, alors que ce rapport est inférieur à un chez les cheminots et chez les marins, le rapport le plus défavorable concernant les mineurs, chez qui il y a dix fois plus de retraités que de cotisants.

C'est au nom de ces seules préoccupations de solidarité qu'il n'est pas injustifié que l'Etat, au premier chef, puis la CNRACL et quelques autres régimes spéciaux continuent d'apporter leur contribution, afin de pérenniser les droits à retraite relevant des autres régimes.

L'équilibre des comptes de la CNRACL n'en est pas moins un objectif essentiel. A cet égard, doivent naturellement être aussi prises en compte les évolutions structurelles propres à ce régime : les conséquences à en tirer, qui incluent nécessairement un réajustement des cotisations, doivent être appréciées aussi raisonnablement que possible.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a d'ores et déjà pris contact avec les administrateurs et gestionnaires de la CNRACL, afin de définir les décisions à prendre dans l'immédiat. La réflexion se poursuivra, plus largement, en liaison avec les associations représentatives des

collectivités locales, en vue de dresser un état des conditions de financement du régime et d'envisager un schéma d'évolution pluriannuel.

**M. le président.** La parole est à M. Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir transmis la réponse de M. Alphandéry à une question que j'aurais, au demeurant, pu adresser à M. Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Celui-ci a d'ailleurs répondu hier après-midi à une question d'actualité qu'un de nos collègues avait posée sur le même sujet. Cette réponse était évidemment de la même teneur que celle que vous venez de m'apporter et elle n'a pas plus apaisé mes inquiétudes.

La surcompensation avait été établie en 1991 à 22 p. 100, avant d'être portée à 30 p. 100 en 1992, puis à 38 p. 100 en 1993. Elle ne se justifiait que par le niveau des réserves de la CNRACL, qui s'élevaient, en 1992, à 14 milliards de francs. Or ces réserves sont maintenant épuisées et un déficit de 100 milliards de francs est même prévu pour 1995.

Autant un tel dispositif pouvait s'expliquer voilà deux ans, autant il risque maintenant de devenir très lourd pour les collectivités locales. Je veux bien qu'on invoque la solidarité et qu'on se soucie de péréquation ; ce sont, bien entendu des idées auxquelles nous sommes sensibles. Il n'empêche que la surcompensation a pour seul objectif – et cela, vous ne le dites pas, monsieur le ministre – de diminuer les subventions d'équilibre versées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires.

**M. Roland Courteau.** C'est vrai !

**M. René-Pierre Signé.** N'oublions pas que l'Etat perçoit 83 p. 100 des recettes fiscales, les collectivités locales n'en percevant que 17 p. 100. Or ces dernières financent des investissements importants. Si l'on ponctionne davantage leurs ressources, il est évident que leurs investissements diminueront, avec les conséquences que chacun imagine.

En fait, il s'agit d'un transfert de charges. On a déjà connu cela avec le FCTVA – ce problème est maintenant à peu près réglé – la réduction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, réduction que l'Etat veut d'ailleurs pérenniser, l'indexation de la DGF sur la croissance et sur les prix, une DSR qui a augmenté au détriment de la DSU.

Monsieur le ministre, je ne vous apprendrai pas que les collectivités locales sont inquiètes. La surcompensation de la CNRACL ne fait qu'accroître leur inquiétude, compte tenu du déficit qui sera constaté en 1995.

M. Hoeffel a employé hier une formule que j'ai beaucoup appréciée : il a indiqué qu'il ferait en sorte que l'effort demandé soit compatible avec les budgets des collectivités locales et accepté par elles ; voilà qui est rassurant, mais ce propos n'a été assorti d'aucune précision chiffrée.

Comprenez, monsieur le ministre, que nous ne souhaitons pas, dans ces conditions, voir cette surcompensation pérennisée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RN 213 ET ACCÈS VERS LES HAUTS DE NARBONNE (AUDE)

**M. le président.** M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, lors de la séance du vendredi 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet d'aménagement du carrefour

de la RN 213 et de l'accès vers les Hauts de Narbonne, et plus particulièrement sur les problèmes de sécurité actuels liés à ce carrefour, sur la commune de Narbonne, dans l'Aude.

Il avait notamment insisté sur l'urgence qu'il y avait à réaliser l'aménagement de ce carrefour et d'en arrêter le projet définitif et le financement très rapidement.

Par courrier en date du 18 février 1994, le ministre lui a fait savoir que la ville de Narbonne avait souhaité qu'une nouvelle variante d'aménagement soit examinée, que cette étude avait été réalisée par la direction départementale de l'équipement et que l'Etat n'avait pas d'*a priori* sur la variante à retenir, le choix étant fonction des accords qui auront prévalu localement.

Aujourd'hui, le financement de ce projet est assuré, dans le cadre du contrat de plan, par l'Etat, le conseil général – pour 24,2 p. 100 – le conseil régional et la ville de Narbonne.

Or, si le volet financier du projet ne pose plus aucun problème, il semble qu'il n'en soit pas de même sur le plan technique puisque le projet définitif ne serait pas encore retenu.

Il lui rappelle que, pourtant, sur ce point précis, depuis plusieurs années, il n'a cessé d'insister sur l'importance qui s'attachait à la réalisation de cet aménagement et sur l'extrême urgence qu'il y avait à réaliser, en concertation, les études afin d'arrêter, dans les délais les plus brefs, le choix définitif du projet.

Il s'étonne donc qu'à ce jour, et après bien des années d'études et de propositions, des divergences apparaissent encore quant au choix définitif du projet.

Il lui demande donc s'il est en mesure de lui donner toutes explications sur les causes de ce retard très préjudiciable et s'il compte prendre toutes mesures conduisant, enfin, au choix définitif du projet technique, afin que l'engagement des travaux puisse être programmé au début de l'année 1995. (N° 166.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, M. Bosson m'a demandé de vous prier d'excuser son absence ; il défend en ce moment, à l'Assemblée nationale, le projet de loi sur la sécurité et la modernisation des transports.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sait l'importance que vous attachez à l'aménagement du carrefour des Hauts de Narbonne, situé sur la route nationale 213.

Il mesure également tout l'intérêt de ce projet pour le développement de l'agglomération de Narbonne. C'est pourquoi ce projet a été retenu dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon pour la période 1994-1998, 58 millions de francs y étant consacrés.

Le dossier technique de cette opération, qui propose différentes solutions d'aménagement, a été soumis à la ville de Narbonne en avril 1994.

Le 9 juin 1994, une première réunion s'est tenue entre la ville de Narbonne et la direction départementale de l'équipement de l'Aude, afin de rechercher un consensus en ce qui concerne le type de carrefour à retenir.

En effet, l'administration propose la création d'un giratoire dénivelé, qui apparaît plus adapté à l'importance du trafic à écouler sur les deux axes sécants qu'un giratoire plan, qui risquerait d'être rapidement saturé.

Or cette solution de carrefour dénivelé n'est, jusqu'à présent, pas acceptée par la municipalité de Narbonne, qui fait valoir des arguments méritant un examen minutieux.

Une seconde réunion avec la ville de Narbonne est prévue le 2 décembre prochain. Si un accord peut être obtenu, l'avant-projet correspondant sera instruit au début de l'année 1995.

Toutefois, la procédure de déclaration d'utilité publique préalable à l'engagement des travaux et les délais nécessaires à la libération des emprises ne permettent pas, et M. le ministre de l'équipement le regrette également, d'envisager les premiers travaux au début de l'année 1995.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Voilà bien un dossier, monsieur le ministre, qui paraît frappé du sceau d'une lenteur exceptionnelle.

Depuis des années, je ne cesse d'attirer l'attention du ministère de l'équipement et des transports ou celle de la direction départementale de l'équipement de mon département sur l'extrême urgence qu'il y a à procéder à l'aménagement de ce carrefour. Mes premières interventions sur ce dossier doivent remonter à 1990. Depuis, lors de mes nombreuses démarches auprès du ministère, j'ai particulièrement insisté sur le caractère éminemment dangereux de ce carrefour, dit des « Hauts de Narbonne ».

Il est toujours extrêmement décourageant de devoir répéter sans cesse que nous avons eu à déplorer à cet endroit un mort et de nombreux blessés, que, au fil des mois, le trafic continue de s'accroître et que les accidents sont quasiment quotidiens. Je précise que le trafic sur la RN 213 est passé de 12 000 à 21 500 véhicules par jour.

Déjà, le 14 mai 1991, les services du ministère de l'équipement m'indiquaient que le giratoire envisagé était en cours d'étude et qu'il serait procédé à la réalisation d'une première tranche concernant ce carrefour.

Le 24 juillet 1992, en réponse à l'une de mes interventions, il m'était précisé qu'une proposition d'aménagement avait été faite à M. le maire de Narbonne. « Nous étudions - m'indiquaient les services de l'équipement, à la demande du maire - la possibilité de ne créer qu'un seul échange dénivelé entre les carrefours de la RN 213 avec la RN 113 et la RN 9. »

Le temps passe encore, et je saisis une fois de plus le ministère qui me confirme, en mars 1993, que le carrefour des « Hauts-de-Narbonne » a déjà fait l'objet d'études préalables pour la création d'un passage dénivelé avec bretelle de raccordement.

Certes, mais le 1<sup>er</sup> octobre 1993, le ministre lui-même, M. Bosson, à la suite d'une nouvelle intervention de ma part, me précise qu'une étude de trafic s'avère nécessaire pour déterminer le dimensionnement des ouvrages à prévoir.

Le temps passe encore, monsieur le ministre, et le 15 octobre 1993, voilà donc un an, j'interroge ici même, au Sénat, le ministre sur l'évolution de ce dossier et sur l'urgence qu'il y a à le faire aboutir. Il m'est alors répondu - c'était vous, monsieur le ministre, qui représentiez M. Bosson - que ce dossier technique est fin prêt et qu'il sera soumis à la municipalité de Narbonne afin de recueillir son avis sur les modalités de raccordement à la voirie locale.

Fort bien ! Selon le ministre, cette étude avait été présentée par la DDE à la ville de Narbonne le 22 octobre 1993. C'était ce qu'il m'écrivait et me disait ici même au Sénat.

Or aujourd'hui, monsieur le ministre, vous m'indiquez, au nom de M. Bosson, que la ville n'a été informée qu'en avril 1994 et qu'une réunion a eu lieu entre la DDE et la municipalité le 9 juin 1994.

Visiblement, cette affaire est jalonnée de temps morts !

Le temps passe encore et, le 18 février 1994, M. le ministre me fait savoir que « la ville de Narbonne a souhaité qu'une nouvelle variante d'aménagement soit examinée », et que celle-ci « consisterait à ne conserver qu'un simple rétablissement dénivelé de la voirie locale au droit du carrefour des « Hauts-de-Narbonne » et à regrouper l'ensemble des échanges avec la RN 213 au droit du carrefour dénivelé des « Fours-à-Chaux ».

M. le ministre conclut en m'indiquant que les variantes d'aménagement présentant sensiblement les mêmes avantages et le même coût, l'Etat n'a pas d'*a priori* à retenir.

En outre, il précisait que les délais nécessaires ne permettraient pas d'envisager des travaux avant le début de l'année 1995.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? J'apprends par vous-même, monsieur le ministre, que la ville de Narbonne avancerait un projet de giratoire et que l'administration en avance un autre concernant un passage dénivelé. Personnellement, je veux bien, mais, qu'il s'agisse de tel projet ou de tel autre, il serait temps que l'on choisisse.

Voilà des années que l'on réalise des études, que l'on se consulte, que des propositions sont faites, que l'on prévoit des variantes sur tel ou tel projet.

Pendant ce temps, les files d'attente des véhicules se font plus longues au carrefour concerné ; chaque jour, les accidents succèdent aux accidents ; la patience des usagers s'épuise ; la tension monte et la colère légitime s'accroît.

Il serait temps, monsieur le ministre, que les parties concernées, c'est-à-dire la DDE et la ville, se décident sur tel ou tel projet.

Va-t-on enfin en finir et trancher une bonne fois pour toutes, d'autant que, comme vous l'avez précisé, monsieur le ministre, à juste raison, le financement est bouclé depuis juin 1994 ? Grâce à nos interventions conjuguées, nous avons pu, en effet, aboutir à l'inscription définitive de l'aménagement de ce carrefour dans le contrat de plan Etat-région, le conseil général de l'Aude, quant à lui, s'engageant à concurrence de 25 p. 100.

Ainsi, puisque tout le monde est d'accord pour financer cet aménagement - l'Etat, la région, le département, la ville - que l'on en termine enfin avec ce regrettable feuillet et que l'on tranche ! Il est urgent de ne plus attendre et d'assurer la sécurité des usagers.

#### « COULÉE VERTE » DE L'INTERCONNEXION DES TGV DANS LE VAL-DE-MARNE

**M. le président.** M. Lucien Lanier rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'aménagement du territoire vient de faire l'objet d'un long et fructueux débat au Sénat.

L'interconnexion des TGV en Ile-de-France est, à l'évidence, un élément essentiel de l'aménagement du territoire national, élément dont tout le monde ne peut que reconnaître le bien-fondé et l'évidente utilité.

Encore faut-il qu'en milieu très urbanisé ces lignes ferroviaires nouvelles non seulement causent le moins de dégâts possible mais encore s'intègrent intelligemment dans l'environnement et, mieux encore, cherchent à l'améliorer.

C'est pourquoi, de même que la construction du TGV-Atlantique a été l'occasion de créer une véritable et pertinente « coulée verte », le conseil régional d'Ile-de-France a proposé à l'Etat de réaliser un projet sinon semblable, du moins analogue sur la ligne d'interconnexion dans le Val-de-Marne, de la base de loisir de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame à Santeny, sur une longueur de 17,05 kilomètres - 16 kilomètres dans le Val-de-Marne et 1,5 kilomètre dans l'Essonne.

Ce projet très complètement élaboré a été présenté personnellement au ministre à plusieurs reprises par le président et le vice-président du conseil régional.

L'ensemble du projet de la « coulée verte » est estimé à 350 millions de francs, pour lesquels semblent acquises une participation régionale de 150 millions, départementale de 70 millions, étant envisagée une participation de l'Etat à concurrence de 100 millions.

Les travaux entrepris par la SNCF sont aujourd'hui très avancés. Il convient donc, à court terme, de prendre d'ores et déjà certaines mesures conservatoires.

Il lui demande de lui confirmer les engagements pris par l'Etat sur ce projet de « coulée verte », indispensable pour le maintien d'un minimum d'équilibre concernant l'aménagement du territoire de l'Ile-de-France en général et du Val-de-Marne en particulier. (N° 168).

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Comme vous le soulignez à juste titre, monsieur le sénateur, la ligne nouvelle d'interconnexion des TGV en Ile-de-France est bien un outil essentiel de l'aménagement du territoire national.

La branche Nord-Sud est maintenant en service et la remarquable gare TGV-RER de Roissy vient d'être inaugurée, ce qui rend d'ores et déjà possible des liaisons directes entièrement à grande vitesse entre, par exemple, Lille, Roissy et Lyon, dont l'intérêt est évident.

Des relations semblables en direction de la façade atlantique, tout aussi essentielles, pourront être créées en 1996 une fois achevée la branche ouest de la ligne d'interconnexion. Il sera alors possible d'aller directement de Lille à Nantes ou à Bordeaux, sans passer par le centre de Paris, et donc beaucoup plus rapidement. Cette section de voie nouvelle en cours de construction en Ile-de-France sera donc amenée à jouer un rôle très important en matière d'aménagement du territoire.

Il semble effectivement très heureux, et vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, que son passage dans une zone fortement urbanisée de l'agglomération parisienne puisse être, au-delà des précautions prises par la SNCF pour protéger les riverains de la ligne, l'occasion de créer une « coulée verte » analogue à celle du TGV-Atlantique.

Aussi, M. le ministre de l'équipement proposera qu'une somme de 100 millions de francs soit consacrée prioritairement à ce projet dans le cadre du fonds d'investissement des transports terrestres, dont la création est prévue par le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire, que le Sénat vient d'adopter en première lecture. Je suis heureux de pouvoir ainsi répondre de façon satisfaisante à la question que vous avez posée, monsieur le sénateur.

**M. le président**. La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier**. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous m'apportez au nom de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

En effet, cette question a valeur d'exemple car le problème posé ne se limite pas au seul département du Val-de-Marne, même s'il se pose de façon aiguë dans ce département en raison de la réalisation des lignes d'interconnexion des TGV.

De quoi s'agit-il ? En l'occurrence, il s'agit de la protection du peu d'espaces verts subsistant encore dans un département très urbanisé, espaces verts déjà très hypothéqués par le tracé du TGV. Ces espaces verts, ces bois - on ne peut même plus parler de forêts tant elles ont été réduites - sont menacés par une urbanisation nouvelle qui ne répond pas aux impératifs d'aménagement du territoire. Vous avez très bien analysé la situation en indiquant qu'en Ile-de-France la politique d'aménagement et de développement du territoire devait être plus d'ordre qualitatif que d'ordre quantitatif ; par conséquent, cette « coulée verte » s'inscrit dans cette politique.

Il s'agit également d'éviter que la SNCF, comme cela s'est déjà souvent produit, n'ait à dépenser beaucoup pour la protection des riverains.

En effet, faute de projet immédiat, il est à craindre que, dans l'avenir, l'on ne soit obligé de consentir des dépenses beaucoup plus importantes que si elles avaient été décidées dès maintenant.

C'est la raison pour laquelle j'insiste très fortement pour que la réalisation de ce projet de « coulée verte », pour lequel vous venez de me confirmer que l'Etat tiendra ses engagements en 1995 et 1996, n'attende pas et puisse intervenir concomitamment avec l'achèvement du réseau ferré TGV.

Cela répondra à un vœu unanime et ne fera que des heureux. En conséquence, nous attendons que l'efficacité de l'action du Gouvernement soit à hauteur de l'amabilité de votre réponse, monsieur le ministre.

#### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

**M. le président**. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que, bien qu'ayant été modifiées en 1992, les conditions actuelles de délivrance des titres de formation professionnelle maritime ne sont pas satisfaites.

En effet, pour devenir capitaine de première classe de la navigation maritime, il convient d'obtenir le diplôme d'études supérieures de la marine marchande, qui nécessite cinq années d'études à accomplir, cinquante-quatre mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois en qualité d'officier breveté, dans le service pont et dix-huit mois en qualité d'officier breveté dans le service machines.

De telles études sont particulièrement longues pour les intéressés et onéreuses pour les compagnies de navigation maritime.

Dans la mesure où le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime est à la fois un brevet pont et un brevet machines, pourquoi ne pas scinder ces éléments en délivrant deux brevets : un brevet de capitaine de la navigation maritime avec une spécialisation pont, nécessitant vingt-quatre mois de navigation effective, et un brevet de première classe de la navigation maritime avec spécialisation machines, nécessitant de son côté vingt-quatre mois de navigation effective.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. (N° 169.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime – brevet de niveau I – permet à son titulaire d'exercer la double fonction de commandant et de chef mécanicien sur des navires de tout tonnage et de toute puissance.

Le caractère polyvalent de ce brevet nécessite effectivement des études longues – quatre années – et l'accomplissement de cinquante-quatre mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois d'officier breveté pont et dix-huit mois d'officier breveté dans le service machine, en conformité avec la convention internationale de 1978 sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille dont la France est signataire.

La polyvalence de formation qui conduit à la polyvalence de fonctions a été décidée après consultation des partenaires sociaux : armateurs et représentants des navigateurs.

La technicité croissante des installations à bord des navires d'une part, le souci d'élargir les connaissances des officiers en vue de renforcer la sécurité de la navigation d'autre part, sont les deux raisons majeures qui ont conduit, il y a plus de vingt ans, à opter pour la mise en place du brevet polyvalent de capitainerie de première classe de la navigation maritime.

Ce choix a d'ailleurs été confirmé en 1987, en accord avec les partenaires sociaux, lors de la création de la filière de formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine de deuxième classe de la navigation maritime.

Concernant le cursus imposé aux capitaines de première classe de la navigation maritime, il convient de faire remarquer que le temps de formation et la durée de navigation qui sont prévus sont de très peu supérieurs à ceux qui sont exigés par la convention internationale sur la délivrance des brevets pour le seul brevet de capitaine de navire.

Nos officiers sont généralement très satisfaits de la formation qu'ils ont reçue ; ils sont, au demeurant, très recherchés sur le marché de l'emploi maritime.

En outre, les armateurs apprécient leurs connaissances multiples, qui autorisent une grande mobilité au sein de l'armement puisque les officiers sont aptes à exercer dans les deux services, pont et machine.

Les officiers qu'ils emploient bénéficient, par ailleurs, d'une possibilité de reconversion éventuelle à terre plus facile s'ils décident d'opter pour une carrière courte correspondant à quinze annuités de service.

Sur le plan réglementaire, les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime ont fait l'objet d'un décret pris en 1991 et modifié en 1993, après avis du comité spécialisé de formation professionnelle maritime, qui regroupe la totalité des secteurs professionnels de la mer : armateurs, enseignants, syndicats d'officiers et de marins.

A ces deux occasions, en 1991 et en 1993, la polyvalence de nos formations maritimes de niveau I et II n'a pas été fondamentalement remise en cause parce que les raisons qui ont conduit à sa création sont toujours d'actualité, à savoir, monsieur le sénateur, et vous êtes orfèvre en la matière : la compétence des officiers et la sécurité de la navigation.

**M. le président**. La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise**. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais permettez-moi, étant donné le caractère technique de ma question, de vous faire connaître le point de vue du praticien.

Le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime, qui est un brevet polyvalent et qui n'a jamais eu la caution de la profession, n'a pas apporté les résultats escomptés, loin s'en faut !

A ma connaissance, aucune des nations maritimes qui représentent plus de 99 p. 100 de la flotte mondiale n'a retenu ce principe, qui est néfaste pour la profession, du point de vue tant du prestige que de l'efficacité sur le plan professionnel, et qui détruit la vocation des jeunes pour la carrière maritime.

Je ferai deux constats.

En premier lieu, les grandes compagnies, qui avaient souhaité cette ambivalence pour raisons de commodité et d'économie – vous les connaissez – ont pratiquement disparu car l'économie souhaitée en théorie n'a pas été réalisée. Chacun a compris que, si charges il y avait, elles provenaient du personnel sédentaire, de son effectif pléthorique, et que, en réalité, c'était davantage la gestion des compagnies qu'il fallait revoir.

En second lieu, quand notre marine marchande tenait son rôle envié dans le monde, nous avions des officiers de pont et des officiers de machine, et tous les armateurs du monde entier recherchaient la compétence et le savoir-faire de nos capitaines et chefs mécaniciens. Actuellement, combien y a-t-il d'officiers français sur les autres navires ?

Aucune nation n'a retenu notre conception de l'ambivalence au moment où, dans le monde entier et dans toutes les activités, pour des raisons évidentes d'efficacité, on a créé les spécialités.

Même en France, cette nouvelle conception est très partagée dans tous les autres domaines. Ainsi, dans l'éducation, dans la recherche, en chirurgie, en médecine et, plus près de nous, dans la presse écrite, la radio et la télévision, on trouve des spécialistes des questions économiques, des questions politiques, des questions sociales, et j'en passe. C'est donc aller à contre-courant de l'évolution.

Aujourd'hui, c'est un handicap important pour la formation de nos jeunes officiers et pour le fonctionnement de nos organisations portuaires.

Prenons un exemple pratique en faisant référence au recrutement du personnel technique compétent qui doit assurer la sécurité des manœuvres dans les ports, je veux parler du service de pilotage.

Je renouvelle, ici, mes craintes de voir des étrangers qui ne sont pas soumis à la contrainte d'une quelconque polyvalence remplacer chez nous nos officiers qu'une législation trop théorique et stricte pénalise au profit de ceux-ci, qui, eux, peuvent bénéficier de l'équivalence des brevets. Soyons plus réalistes en créant des brevets plus adaptés.

Je souhaite maintenant vous fournir une explication avant de terminer mon propos : compte tenu de l'âge limite pour accéder au concours de pilotage, il faut au moins seize ans entre l'entrée aux cours et la possibilité de se présenter audit concours.

D'abord, pour obtenir le diplôme d'études supérieures de la navigation maritime, il faut cinq ans entre la formation et l'école d'hydrographie, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure.

Pour le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime, il faut quarante-deux mois de navigation, à raison de six mois par an, compte tenu de trois mois de congés tous les trois mois, soit sept ans.

Cela représente douze ans, sans compter les difficultés d'embarquement, soit en service pont, soit en service machine.

Pour être capitaine de navire, il faut, en moyenne, treize ans de formation alternée entre les cours et la pratique, et avec un parcours sans faute aux examens.

**M. le président.** Mon cher collègue, veuillez conclure, car votre temps de parole est épuisé.

**M. Roger Lise.** Monsieur le président, il s'agit d'une question technique.

**M. le président.** Monsieur Lise, je dois appliquer le règlement.

**M. Roger Lise.** Etant le dernier auteur de questions, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me permettre d'achever mon intervention. Je serai plus concis sur la question suivante.

Pour accéder au pilotage, l'âge limite est de trente-cinq ans et il faut soixante-douze mois de navigation. Selon le même raisonnement, il faut faire encore trois ans de navigation, d'où seize années au total pour celui qui veut devenir pilote.

Or nous avons à régler un problème important : pour renouveler les effectifs du pilotage entre 1998 et 2005, il faut 193 pilotes.

Monsieur le ministre, je le répète, il faut exonérer à 100 p. 100 l'embarquement des élèves et des lieutenants pont et machine, et créer un brevet de capitaine de la navigation maritime ainsi qu'un brevet de mécanicien de la navigation maritime.

La même réflexion reste valable pour les capitaines de deuxième classe de la navigation maritime.

En effet, nous risquons, aux Antilles-Guyane, où le taux de chômage est de l'ordre de 30 p. 100, d'avoir sur les navires côtiers des officiers étrangers, car il y a plus de vingt postes à pourvoir.

L'expérience nous montre que, une fois le brevet acquis, il est plus facile d'obtenir des embarquements.

Monsieur le ministre, pour conclure, je vous conjure, au nom de la profession, par des décisions rapides, de mieux coller à la réalité en tenant compte de nos propositions, car nous sommes arrivés au seuil de l'irréversible.

#### DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES RADIOS ET TÉLÉVISIONS LOCALES PRIVÉES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer.

En effet, dans la mesure où la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer, RFO, bénéficie à la fois d'une partie de la redevance audiovisuelle et de recettes publicitaires, ces dernières échappent pour la plus grande partie aux radios et télévisions locales privées à vocation commerciale.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation qui pourraient notamment consister en un plafonnement plus strict des recettes publicitaires de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer, RFO, de manière à en assurer une meilleure répartition et permettre ainsi à ces radios locales de vivre. (N° 170.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, la situation de l'audiovisuel outre-mer connaît actuellement des tensions économiques qui résultent principalement de trois facteurs : un déséquilibre financier persistant des opérateurs privés, une concurrence exacerbée avec RFO et la diffusion de certaines télévisions non autorisées.

La libération du paysage audiovisuel outre-mer a, en effet, assez largement échappé à la régulation économique.

Depuis 1991, treize autorisations d'émettre pour des télévisions privées ont été accordées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, dans les départements d'outre-mer. Si l'on prend en compte le secteur public, à savoir RFO, qui compte une station locale par région, il existe dix-sept chaînes de télévision pour les quatre départements !

Cette « dérive » devrait inciter aujourd'hui à plus de mesure dans la délivrance des autorisations, afin de passer d'une logique de répartition des fréquences disponibles à la mise en place d'un paysage audiovisuel équilibré dans sa dimension économique.

A cet égard, l'exemple de la Martinique est particulièrement instructif et mérite d'être évoqué.

ATV et TCI sont engagés dans une concurrence effrénée et s'épuisent financièrement à obtenir un *leadership* improbable sur le marché, alors que la rationalité économique devrait les conduire à s'associer. En effet, TCI perd un million de francs par mois et son déficit atteint plus de 14 millions de francs, tandis que la perte d'exploitation de ATV s'élève à quelque 9 millions de francs.

En outre, TCI dispose en plus d'une autorisation accordée par le CSA en 1991 pour émettre en Guadeloupe, autorisation qu'il gèle sans l'utiliser, ce qui constitue un obstacle de fait à tout projet purement guadeloupéen !

Dans un environnement économique difficile, les objectifs de viabilité financière doivent être mieux mis en avant.

Or ce marché, fragile par essence car reposant sur des critères fluctuants, comme la fidélisation de l'audience, est à l'unisson d'économies en proie à d'importantes difficultés.

Afin de les prévenir en partie, le Gouvernement a pris, par le décret du 28 avril 1994 et par la récente loi sur le développement de l'outre-mer, deux séries de mesures qui viennent s'ajouter à l'autorisation de publicité télévisée, pour le secteur de la distribution, qui, comme vous le savez, demeure interdite en métropole.

Il s'agit, d'une part, de la suppression de la publicité locale sur le deuxième canal de RFO qui ne diffuse pas de programme local. Il s'agit, d'autre part, de l'exonération des charges sociales pour la production audiovisuelle.

Mais ces mesures ne pourront créer un appel d'air pour les télévisions et les radios privées que si le CSA, comme la loi lui en donne la mission, organise une véritable régulation des opérateurs.

Il semble, en effet, que le modèle à privilégier aujourd'hui devrait être le suivant : une chaîne publique, une chaîne privée, une chaîne cryptée ou câblée par région. Cet équilibre est en train de se dessiner à la Réunion - je m'adresse là à vous, monsieur Moreau - entre RFO, Antenne Réunion et Canal Réunion

Monsieur Lise, la situation est, hélas ! plus complexe à la Martinique et à la Guadeloupe, où une restructuration des opérateurs, sur des bases économiques plus solides, paraît s'imposer.

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu m'apporter, mais je crois, d'après les propos que vous m'avez transmis, qu'il vaut mieux expliciter ma question.

D'abord, elle n'a pas pour objet de discréditer outre mesure la radio et la télévision publiques, financées par les contribuables et le fonds d'Etat, encore que j'aurais eu d'excellentes raisons de le faire car RFO a manqué à sa mission première, à savoir garantir le pluralisme et l'équilibre de l'expression des différentes opinions, des diverses traditions et cultures. Quant aux programmes de qualité, renseignez-vous, monsieur le ministre. C'est, la plupart du temps, une information approximative dans laquelle le droit de réponse immédiat n'est pas souvent respecté.

En outre, le public a eu nettement l'impression, très partagée, que bon nombre de journalistes considéraient la télévision publique comme un bien personnel ou familial dans lequel leurs amis et leurs clans avaient toute liberté et eux-mêmes, avant de faire passer l'information, propageaient leur propre opinion. Ce parti pris n'a jamais été admis et la population n'a jamais compris la « mise au placard » de journalistes expérimentés et de grande valeur professionnelle.

Que certains ne viennent pas arguer que j'agis par mécontentement car maire et conseiller général respectivement depuis 1965 et 1970, sénateur depuis 1977, je ne suis pas un habitué du plateau des émissions de libre expression. Par exemple, je suis le seul parlementaire à ne pas figurer dans l'émission de circonstances *Opinion*, hormis quelques images furtives visant à mieux cacher la manœuvre.

Une grande partie de mes interventions faites en métropole dans le cadre de mon travail parlementaire ne sont jamais parvenues à l'écran dans mon département, bien qu'elles soient parties de métropole.

Mais que chacun se rassure : depuis l'existence des deux chaînes privées, je ne suis jamais passé non plus sur le plateau de ces dernières. Donc, je suis impartial à cet égard et je reste indifférent aux attitudes discriminatoires des unes et des autres, qui ne me touchent pas.

Je suis un homme de terrain, à la disposition de tous, en tous lieux et à tout moment. Cela me permet d'avoir précisément cet éclairage de l'opinion en général quant à l'information qui lui est distribuée.

Monsieur le ministre, une enquête vous indiquera comment les mœurs ont évolué favorablement à RFO depuis l'existence des télévisions privées, mais je dois dire, à leur décharge, que la nouvelle direction et l'équipe en place semblent prendre leur rôle au sérieux.

Premier reproche unanime du public : le combat n'est pas égal, la chaîne publique bénéficie d'avantages indéniables, la redevance, la dotation budgétaire, des facilités comme l'obligation de TF1 de lui passer des programmes, ce qui lui confère, malgré les tares signalées, un taux d'audience plus important, dû aussi à son ancienneté, et RFO « rafle » la plus grande partie de la publicité, d'où le problème financier des chaînes privées, le marché étant très réduit. Comme vous le savez, ce n'est pas le marché de la France métropolitaine.

En outre-mer, les habitants veulent se retrouver dans une télévision de proximité, avec une plus grande place accordée aux événements locaux, à la culture et aux tradi-

tions locales. La chaîne publique ne s'engagera définitivement dans cette direction, qui est sa mission, que si les télévisions privées continuent d'exister.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, les télévisions privées sont toutes en position difficile ; il leur faut un ballon d'oxygène, non pas sous forme de subvention - elles n'en réclament pas - mais par un plafonnement des recettes publicitaires de RFO, leur ouvrant ainsi la voie à des recettes nouvelles.

Personne ne fait plus confiance au Conseil supérieur de l'audiovisuel, organisme de complaisance au sein duquel chacun défend ses pauvres ! Le CSA n'a même plus la courtoisie de répondre aux lettres réclamant justice et rigueur.

Ainsi, le Gouvernement, qui a en charge une bonne information du public et qui doit donc garantir le pluralisme de toutes les opinions en démocratie, doit maintenir une concurrence loyale entre les chaînes publiques et privées, pour concourir à la réalisation de cet objectif.

L'existence des télévisions privées réveillera l'esprit d'initiative et d'innovation de RFO ; elle permettra une plus grande responsabilité de tous les acteurs si, d'aventure - c'est ce que j'espère -, l'effort amorcé par la nouvelle équipe de RFO se prolonge. L'augmentation de la redevance, ainsi que l'augmentation des fonds d'Etat, dans le prochain budget, reste possible.

4

## RÉMUNÉRATION DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 73, 1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi (n° 70, 1994-1995) portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à mettre un terme à une situation singulière qui est née d'un tout récent arrêt du Conseil d'Etat puisqu'il remonte au 21 octobre dernier.

Il est nécessaire de vous rappeler brièvement dans quel contexte et à quelle occasion cet arrêt a été rendu, les difficultés qu'il crée et la nécessité d'y remédier d'urgence. D'ailleurs, monsieur le ministre, si vous n'aviez pas à cet égard partagé le sentiment de la commission des lois, vous n'auriez pas inscrit cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui.

Le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale est fixé par le décret du 5 janvier 1967. Ce décret établit les barèmes applicables aux actes en fonction de leur nature et des sommes en cause. Il distingue notamment entre la rémunération des actes qui relèvent du monopole et celle des actes qui sont accomplis hors monopole, tels les recouvrements amiables.

Ce décret a été modifié à plusieurs reprises afin d'actualiser les barèmes et de tarifier les actes relevant de nouvelles procédures. Les deux dernières actualisations résultent des décrets du 5 mars 1985 et du 7 septembre 1988. Ces décrets sont d'ailleurs annexés au rapport écrit.

Un nouveau tarif général est actuellement en préparation à la Chancellerie, qui y travaille depuis dix-huit mois en collaboration avec les représentants de la profession. D'après les informations fournies à votre rapporteur, ce nouveau tarif se présente sous la forme d'une refonte complète du décret susmentionné de 1967, notamment en raison des nouvelles procédures collectives.

M. le directeur des affaires civiles et du sceau m'a indiqué que ce décret pourrait être publié avant le 31 janvier 1995. Mais, du fait de la nécessité de consulter le Conseil de la concurrence - j'espère que, cette fois, on n'oubliera pas de le consulter, car c'est ce seul oubli qui est à l'origine de la situation dans laquelle nous nous trouvons - du fait aussi qu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat, il nous paraît plus raisonnable de situer cette date au 1<sup>er</sup> mars 1995.

Quoi qu'il en soit, par un arrêt en date du 21 octobre 1994, le Conseil d'Etat vient, au seul motif que le Conseil de la concurrence n'avait pas été consulté en 1988, d'annuler les dispositions insérées par le décret de 1988 relatives à la rémunération des activités des huissiers de justice exercées hors monopole.

Cet arrêt a pour double conséquence de priver de base légale, pour les activités hors monopole, la perception des sommes qui ont pourtant été calculées en toute bonne foi, puisque dans le strict respect du décret du 7 septembre 1988, et, concernant ces mêmes activités, de remettre en vigueur le régime des émoluments antérieurs à ce décret, donc tel qu'il résultait du décret n° 85-299 du 5 mars 1985.

Cette situation, cela va de soi, risque de soulever de nombreuses et importantes difficultés, car elle ouvre la voie à la contestation des émoluments calculés à bon droit dans le strict respect du décret du 7 septembre 1988 au motif - il est néanmoins juridiquement exact - que ces émoluments se trouvent, depuis le 21 octobre dernier, dépourvus de base légale. La proposition de loi qui vous est soumise, mes chers collègues, prévoit tout simplement de rendre impossible toute éventuelle action en répétition de l'indu qui serait fondée sur le défaut de base légale de ces rémunérations. A cet effet, elle régularise *a posteriori* les rémunérations en cause, en validant les émoluments qui ont été facturés en toute bonne foi, puisque dans le strict respect du décret du 7 septembre 1988 qui se trouve aujourd'hui annulé.

Par ailleurs, le nouveau décret de tarification en instance d'élaboration à la Chancellerie depuis plus de dix-huit mois devant être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1995, la proposition de loi proroge les effets de la validation jusqu'à cette dernière date. Autrement dit, les émoluments facturés à compter du 21 octobre 1994 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1995 continueront, eux aussi, à être calculés sur le fondement du décret annulé du 7 septembre 1988.

Le dispositif qui vous est proposé a donc un double objet, mes chers collègues.

En premier lieu, sous réserve, bien entendu, des décisions de justice devenues définitives, il valide rétroactivement les émoluments correspondant aux services exercés hors monopole, dès lors qu'ils ont été établis conformément au décret du 7 septembre 1988 et dans la

mesure où leur régularité serait mise en cause en raison de l'annulation dudit décret. J'y reviendrai dans un instant, pour montrer que tous les droits sont bien réservés.

En second lieu, sous la même condition relative à leur régularité, le dispositif autorise, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1995, la facturation des services exercés hors monopole sur le fondement des dispositions du décret du 7 septembre 1988.

Bien entendu, la commission des lois s'est penchée sur la constitutionnalité du texte : c'est, vous le savez, l'une de ses constantes préoccupations !

Rappelons donc qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel que « la validation par le législateur ne constitue pas une atteinte à l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle n'a pas pour objet de rétablir rétroactivement la validité d'un décret dont le juge a constaté le nullité - c'est la décision n° 119 du 22 juillet 1980. Or, c'est précisément ce que nous faisons pour nous conformer à cette jurisprudence.

En effet, la validation n'est pas contraire à la Constitution lorsqu'elle, sans rétablir rétroactivement la validité du décret annulé, le législateur régularise *a posteriori* les actes pris sur le fondement de ce décret. Or la validation qui vous est proposée, mes chers collègues, a pour effet de rendre inopérant le grief tiré du défaut de base légale en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 7 septembre 1988.

Tel est l'objet du dispositif de la proposition de loi, qui ne valide pas le décret du 7 septembre 1988, mais établit rétroactivement la régularité des facturations calculées sur son fondement.

En outre, la validation proposée a un effet limité : sous réserve des décisions de justice devenues définitives, selon la formule consacrée, elle n'a pas d'autre conséquence que d'effacer l'irrégularité de la base légale de calcul des émoluments. La rédaction présentée pour la fin du dispositif, rédaction d'ailleurs utilisée dans bien d'autres textes de validation - je l'ai vérifié auprès du secrétaire général du Gouvernement - est précisément destinée à laisser hors du champ de l'article unique de la proposition de loi toute action en justice, en cours ou non, fondée sur un autre grief que ladite illégalité.

Rappelons enfin que, pour qu'une validation soit régulière, il convient qu'elle soit justifiée par la préservation de la continuité du bon fonctionnement du service public ou, à défaut, qu'elle se rattache à une compétence du législateur telle que celle-ci résulte des articles 34 et 37 de la Constitution - c'est toujours la décision du Conseil constitutionnel n° 119.

En l'espèce, les émoluments dont la validation est proposée constituent des obligations civiles ou commerciales. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, c'est le législateur qui fixe les principes fondamentaux régissant ces obligations. Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, la commission des lois s'est livrée à une étude rigoureuse de cette proposition de loi, et je peux donc vous affirmer que cette dernière ne comporte pas la moindre inconstitutionnalité.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'il faut dire de ce texte, qui est simple.

En d'autres termes, votre commission des lois juge nécessaire de prévenir le risque de voir se développer un lourd contentieux tendant à remettre en cause les émoluments facturés en toute régularité depuis six ans et à faire supporter par les huissiers de justice les conséquences d'une erreur qui ne leur est pas imputable.

L'erreur a en effet été commise – il faut bien le reconnaître, monsieur le ministre – par la Chancellerie lorsque, élaborant le décret du 7 septembre 1988, elle a oublié de consulter le conseil de la concurrence, et cette lacune n'a pas été relevée à l'époque par le Conseil d'Etat.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose d'adopter cette proposition de loi que le Gouvernement, pour sa part, a tenu à inscrire à l'ordre du jour prioritaire dès aujourd'hui. Il n'y a rien à gagner à laisser le vide juridique actuel se perpétuer davantage. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sans reprendre dans le détail l'excellent argumentaire que nous venons d'entendre, je veux, à mon tour, au nom du Gouvernement, revenir quelques instants sur les effets de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions du décret du 7 septembre 1988 relatives à la tarification des activités hors monopole des huissiers de justice.

Ce n'est pas, me semble-t-il, porter atteinte à l'autorité incontestée du Conseil d'Etat que de souligner combien son arrêt – rendu, il faut le rappeler, plus de six ans après la publication du décret partiellement annulé – a pu perturber un ordre juridique que l'administration, les justiciables et les professionnels pouvaient considérer comme fermement établi.

Cette décision est d'autant plus inattendue que différents textes tarifaires ont pu être tout récemment publiés sans que le Conseil d'Etat, saisi pour avis, formule l'exigence qui a servi de base à l'annulation.

Incontestablement, cette décision place la profession d'huissier dans une situation économique et pratique peu confortable. En outre, elle engendre, de manière plus générale, une incertitude juridique peu compatible avec l'exercice serein d'une activité déjà difficile de par sa nature même.

Aussi le Gouvernement, tout en réitérant ses assurances quant à la publication dans les meilleurs délais du décret tarifaire appelé à se substituer aux dispositions actuelles, ne peut que se féliciter de l'initiative particulièrement opportune de M. Dailly, l'en remercier et lui apporter son plein et entier soutien. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les émoluments rémunérant les services relevant de l'activité hors monopole des huissiers de justice établis, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1995, conformément au décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matières civile et commerciale modifié par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, en tant que la régularité de ces émoluments serait mise en cause à raison de l'annulation du décret du 7 septembre 1988 susmentionné. »

Sur l'article unique, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne partage ni l'avis de M. Dailly ni celui du Gouvernement, et je veux m'en expliquer.

La rapidité extrême avec laquelle le texte est venu en discussion devant le Sénat ne m'a pas permis de prendre connaissance, dans leur intégralité, des décisions du Conseil constitutionnel auxquelles il est fait référence.

Il m'apparaît néanmoins qu'il y a quelque hypocrisie à se référer à une décision de la « Haute Juridiction » – il est vrai qu'on dit que ce n'est pas une juridiction ! – en prétextant qu'il s'agit de valider non pas l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat mais les actes pris sur son fondement.

Tout aussi hypocrite est de dire qu'il y va du bon fonctionnement des services publics, dans la mesure où, bien évidemment, il ne s'agit pas de services publics – on dit qu'ils sont « rattachés » – ou, à défaut, que la validation pourrait être admise sans difficulté par le Conseil constitutionnel parce qu'il s'agit, en l'espèce, de dettes civiles ou commerciales, domaine qui relève de la compétence du législateur.

Que l'on se rassure, je ne vois pas qui, à l'heure actuelle, pourrait se pourvoir devant le Conseil constitutionnel contre le vote qui va intervenir !

Ce qui me préoccupe, en fait, c'est ce qui va éventuellement arriver au plaideur qui a été en rapport avec les huissiers à l'occasion de l'application de l'arrêté critiqué, ou plus exactement, si je me réfère aux propos de M. le rapporteur, qui subit les conséquences de la validation des actes d'un arrêté qui est non pas invalidé, mais purement et simplement annulé.

Selon vous, messieurs, l'annulation du décret mettrait en situation difficile les huissiers, qui n'auraient pas à supporter les conséquences d'une erreur du Gouvernement, en l'espèce de la Chancellerie.

C'est vrai, les huissiers ont sans doute cru qu'un avis du Conseil d'Etat les mettait à l'abri. Il n'empêche qu'ils étaient parfaitement au courant que l'ordre des avocats avait déposé un recours contre l'arrêté – car il s'agit, en réalité, d'une querelle de basoche entre l'ordre des avocats et les huissiers ! Les huissiers savaient donc que cet arrêté serait peut-être annulé un jour, de même que, en matière de décisions rendues avec exécution provisoire, celui qui exécute, lorsqu'il a satisfaction, sait que peut-être, un jour, il sera amené à restituer.

Mais ce n'est pas encore cet argument qui me paraît déterminant pour voter contre l'article unique.

On fait valoir que les huissiers auront à supporter les conséquences d'une erreur du Gouvernement. Mais pense-t-on à ceux qui ont payé, qui ont parfois été poursuivis parce qu'ils n'avaient pas payé alors qu'ils étaient parfaitement fondés à ne pas le faire ? Pourquoi s'inquiéter du sort des huissiers et ne pas penser au malheureux justiciable qui, lui aussi, supporte les conséquences d'une erreur du Gouvernement ?

Imaginons qu'aujourd'hui ou demain, à la suite de la décision d'annulation du 21 octobre, certains plaideurs aillent demander à l'huissier de les rembourser !

Il est peu probable que ceux qui, de 1988 à 1994, ont payé indûment, intentent, tout à coup, en grand nombre, un procès pour 400 francs, 500 francs ou 1 000 francs. Si cela peut se produire, je reste persuadé que les craintes des huissiers à cet égard ne sont guère fondées.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman, car vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Charles Lederman.** En ce cas, monsieur le président, je poursuivrai mon propos en expliquant mon vote.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** En la circonstance, le responsable, c'est l'Etat. Or, il est bien évident que le malheureux plaideur ne va pas faire un procès en responsabilité contre l'Etat parce qu'on lui a fait payer indûment 300 francs, 500 francs ou 1 000 francs !

En revanche, la chambre nationale des huissiers, elle, pourra très facilement, au nom de tous ses membres, intenter un recours en responsabilité contre l'Etat, et je suis persuadé qu'il suffira d'une seule décision pour que l'Etat s'incline.

Ainsi, aussi facilement que l'on a pu faire venir ce texte en examen en quarante-huit heures devant le Sénat, on pourra arriver à un accord entre la chambre nationale des huissiers et l'Etat !

C'est donc essentiellement parce que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ou devant les conséquences d'un acte invalidé n'est pas respecté que je voterai contre l'article unique.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur Lederman, c'est par égard pour l'excellent collègue que vous êtes que je ne suis pas intervenu à la suite de la première partie de votre exposé, espérant trouver dans la seconde des raisons de partager enfin votre pensée. Malheureusement, je n'en ai pas trouvé plus dans la seconde que dans la première !

Monsieur Lederman, vous êtes trop vieux parlementaire et homme de loi depuis trop longtemps...

**M. Charles Lederman.** Très longtemps !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous savez bien que nous avons presque le même âge et que je n'avais nullement l'intention de dire que vous exerciez depuis trop longtemps !

D'ailleurs, nous nous sentons tellement jeunes, vous et moi, n'est-il pas vrai ? Par conséquent, ne nous disputons pas sur ce point.

Ce que je voulais dire, c'est que vous êtes depuis suffisamment longtemps à la fois praticien et parlementaire pour ne pas savoir que ce n'est pas la première fois que l'on valide des dispositions, que c'est arrivé quantité de fois.

Depuis trente-quatre ans que je siége ici, j'en ai vu passer des validations, notamment des validations de concours annulés au plan administratif à cause d'irrégularités formelles, alors que, bien entendu, les fonctionnaires avaient été nommés, avaient même commencé leur carrière et, quelquefois heureusement ! étaient rémunérés depuis le premier jour.

Ce n'est donc pas la première fois que nous sommes saisis de tels textes ; n'exagérons donc pas, nous en avons bien l'habitude.

Ensuite, monsieur Lederman, j'ai enregistré avec satisfaction que vous n'envisagiez pas de faire un recours devant le Conseil constitutionnel. (*M. Lederman rit.*) D'ailleurs, vous auriez sans doute du mal à réunir les cinquante-neuf autres signatures qui vous sont nécessaires, s'agissant d'un problème de cette nature. Quoi qu'il en soit, j'ai trouvé cela rassurant et je tiens à vous en remercier.

Vous avez parlé d'une « querelle de bazoches ». Je crois pouvoir dire, avec toutes les réserves qu'il convient, que ce n'est même pas de cela dont qu'il s'agissait.

En 1988, si je suis bien informé, les avocats trouvaient que la Chancellerie tardait un peu trop à sortir le décret de tarification de leur acte de postulation. Et c'est en quelque sorte pour faire pression sur la Chancellerie quant à leur décret qu'ils ont déposé ce recours sur celui des huissiers.

Je crois également savoir qu'un accord est intervenu par la suite entre le bâtonnier de Paris, à l'époque, M. Lafarge, et le président de la chambre nationale des huissiers de l'époque, M. Soulard. J'ai d'ailleurs cherché à le joindre dans l'Adriatique où il fait une croisière pour qu'il me confirme ce point.

Je crois enfin savoir que la paix était intervenue - parce qu'il n'y avait même pas de querelle de bazoches - et que M. le bâtonnier avait promis de retirer le recours, ce qui n'a pas été fait.

Par conséquent, le successeur de M. Soulard à la présidence de la chambre nationale des huissiers, M. Dymant, n'en a rien su ; le successeur de M. Dymant, M. Isnard, n'en a rien su non plus ; pour eux, l'affaire était réglée. Ainsi, jusqu'au 21 octobre dernier, l'actuel président, M. Guérin, n'en savait rien non plus.

Je dis cela, monsieur Lederman, parce que vous avez laissé penser que les huissiers avaient été fous en s'imaginant que - c'est, je crois, ce que vous avez dit - cela ne risquerait pas de se reproduire un jour ou l'autre. En effet, pour eux, le recours était retiré. C'est d'ailleurs pourquoi le président actuel de la chambre, M. Guépin, a été si étonné lorsque, le 22 octobre, il s'est trouvé devant ce décret en Conseil d'Etat, annulé depuis la veille.

Mais laissons cela, encore que je n'ai aucune raison de cacher au Sénat ce que j'ai pu apprendre.

Je reviens, maintenant, sur votre argumentation de fond, monsieur Lederman, argumentation qui, si elle était valable, pourrait peut-être, en effet, poser le problème moral que vous avez soulevé car nous sommes tout aussi attachés que vous à la moralité des choses.

Mais, malheureusement, vous dites qu'il n'y a tout de même pas de raison pour que les huissiers aient pu, grâce à cette validation, encaisser sans encombre leurs émoluments alors que ceux qui les ont payés n'auraient peut-être pas eu à les payer.

Pardonnez-moi, monsieur Lederman, mais le décret n'est pas annulé parce que les émoluments qu'il prescrit ont été mal calculés - pas du tout ! - il l'est simplement parce qu'une formalité administrative n'a pas été remplie. Ce ne sont pas du tout les sommes facturées qui sont en cause, c'est le fait que l'on a oublié de consulter un organisme. C'est l'évidence même !

**M. Charles Lederman.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur Lederman.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le rapporteur, vous nous dites que le décret a été cassé uniquement pour un motif que nous connaissons, le défaut d'intervention du conseil de la concurrence et que, dans tous les cas, il y aurait eu des émoluments. Mais le conseil de la concurrence aurait peut-être fixé des émoluments différents.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Moi, je m'en rapporte à l'arrêt du Conseil d'Etat. J'ai d'ailleurs fait figurer en annexe de mon rapport le décret de 1967, le décret de

1985, le décret de 1988 et l'arrêt du Conseil d'Etat. Je veux en effet que tout soit clair. Or, que vous le vouliez ou non, l'arrêt ne s'applique qu'à cela et à rien d'autre.

J'ai écouté avec l'intérêt qu'il mérite M. Lederman. J'ai toujours plaisir à l'entendre parce que c'est un homme subtil ...

**M. Emmanuel Hamel.** De grand talent !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... et de grand talent, certes, mais d'une subtilité que j'apprécie d'autant plus que, plus la cause est mauvaise - c'était le cas - plus la subtilité est grande (*sourires*), plus elle est admirable et plus elle me réjouit, car je sais alors que la cause est vraiment mauvaise !

Cela étant, mes chers collègues, je ne voudrais pas que vous vous laissiez impressionner, et je vous demande de suivre la commission des lois. Croyez-moi, elle est assez sourcilieuse dans ce genre de question. Elle est rigoureuse. Je vois dans l'hémicycle des collègues qui ont participé aux délibérations. Ils conviennent, j'en suis sûr, qu'elles ont été poussées très à fond et que je puis sans la moindre inquiétude vous inviter à approuver ses conclusions. Je vous en remercie par avance.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je vais m'efforcer à mon tour d'apaiser les inquiétudes de M. Lederman. Je tiens à vous indiquer, monsieur le sénateur, que de toute façon les justiciables devaient payer, car le décret de 1985 prévoyait déjà un tarif.

**M. Charles Lederman.** Inférieur !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Si l'on admet qu'il n'y avait pas lieu de tarifer, monsieur le sénateur - et je sais que vous défendez toujours, et vous avez raison, les justiciables - les personnes concernées auraient payé davantage peut-être, car les honoraires auraient été libres. C'est une réponse qui je l'espère devrait vous satisfaire.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, il me paraît indispensable de mettre fin par avance à tout risque de contestation et de procédure pour des actes - je le souligne, monsieur Lederman - dont les effets ont pris fin depuis longtemps.

Je demande donc à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. François Autain.** Le groupe socialiste s'abstient.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

## PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour l'année 1993, établi en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française sur :

- le projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

- le projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

- et le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

7

### REPROGRAPHIE

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47, 1994-1995) complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. [Rapport n° 72 (1994-1995) et avis n° 75 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est particulièrement heureux

de pouvoir vous présenter, cet après-midi, avant que vous ne commenciez à examiner le projet de loi de finances pour 1995, ce projet de loi relatif, comme on le dit de manière rapide, à la reprographie.

Monsieur le président, je suis très sensible, je le dis d'emblée, aux efforts que la Haute Assemblée, sa conférence des présidents, ses commissions, ses rapporteurs, M. le président Maurice Schumann et M. Charles Jolibois, ont fait pour surmonter la brièveté des délais et les difficultés de procédure et de calendrier qui avaient pu surgir.

Avant même que les rapporteurs ne s'expriment, je tiens à dire d'emblée qu'ils ont su, et leurs commissions avec eux, travailler avec rapidité, comme l'exigeait l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de la présente séance, tout en garantissant la qualité de leurs travaux. Celle-ci, comme chacun le sait, caractérise les débats des commissions de votre assemblée.

Je voulais donc mesdames, messieurs les sénateurs, vous remercier tous, en particulier les deux rapporteurs, MM. Schumann et Jolibois, ainsi que le président de la commission des lois, qui est saisie au fond.

Les deux commissions ont su organiser leurs travaux de telle sorte que nous puissions, dans les conditions que je viens d'évoquer, aboutir aujourd'hui à l'examen du projet de loi.

Les rapports qui seront résumés dans un instant par MM. Schumann et Jolibois sont naturellement exhaustifs. Mes propos seront donc particulièrement brefs, de manière que nous puissions concentrer nos débats sur l'essentiel, à savoir l'examen des articles.

Il s'agit, en fait, d'un projet de loi simple. Il vient compléter un dispositif législatif qui existe mais qui n'est pas respecté, alors que des sanctions pénales sont prévues pour réprimer le « photocopillage ». Ce texte vise, tout simplement, à faire disparaître ce délit, et même le néologisme de fraîche date qui a été forgé pour le nommer.

La prolifération des photocopies s'explique, bien entendu, par des raisons techniques et culturelles : simplicité, développement du parc des appareils de reproduction, plus large diffusion des œuvres protégées.

Ses effets négatifs, vous en connaissez tous l'importance : violation de la nécessité d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour l'utilisation collective de l'œuvre protégée, grave préjudice causé à des secteurs au surplus économiquement fragiles, l'édition et la presse.

Quant aux responsables, ce sont les utilisateurs, nous tous qui photocopions, à tour de bras, si j'ose dire. Ainsi que l'a relevé M. le Premier ministre : « Qui n'est pas aujourd'hui contrefacteur et justiciable comme tel des tribunaux correctionnels ? »

L'objectif du texte proposé est simple et adapté à cette situation : aider les utilisateurs, c'est-à-dire ceux qui recourent à la photocopie à usage collectif, à respecter la loi sans déposséder les ayants droit - les auteurs, les éditeurs, les journaux - de leurs droits moraux et patrimoniaux.

Le procédé retenu n'est pas nouveau - il est celui de l'ensemble de notre système de droit - mais il a prouvé son efficacité. Il se décompose en trois dispositions principales : la gestion collective des droits de reproduction par reprographie, la cession de plein droit de ceux-ci à des sociétés *ad hoc* à raison de la publication même de l'œuvre et la conclusion de conventions entre ces sociétés et les utilisateurs.

Il s'agit, somme toute, d'un dispositif classique. Vous aurez compris ce qui fonde les dispositions proposées : les conventions conclues assureront à chacune des parties prenantes la sécurité juridique, avec le respect des droits, d'un côté, et la sécurité de l'utilisation de la photocopie, de l'autre. Tel est l'essentiel du présent projet de loi.

J'aimerais toutefois, sans allonger trop mon propos, présenter quelques autres observations.

La première tient au champ d'application de la loi. Celui-ci est volontairement limité aux copies sur papier. Le texte en donne une définition, mais il ne règle pas les problèmes que les nouvelles techniques font apparaître. Cependant, la solution retenue, qui est dans le droit fil du droit d'auteur français, trace une voie pour l'avenir.

Si ce texte a donc un objet limité, mais néanmoins très important pour les auteurs et les éditeurs, il s'appuie sur le principe des droits d'auteur, droits que nous connaissons depuis deux siècles et qui ont été spécifiquement mis en œuvre par les lois de 1957 et de 1985, et il est la preuve que les principes auxquels nous sommes attachés peuvent être adaptés aux techniques nouvelles. Nous le verrons à l'occasion des supports multimédias ou des autoroutes de l'information.

Deuxième observation : les exceptions à la loi.

D'abord, chacun a bien compris que, dans la ligne du code de la propriété intellectuelle, la loi ne s'applique pas aux photocopies pour usage privé ou au sein du cercle de famille. Les choses doivent être claires. Ce qui est visé par la loi et entrera, par conséquent, dans l'objet des futures conventions, c'est l'utilisation collective des photocopies.

Autre exception résultant du projet même : les copies qui sont faites, elles, par les auteurs ou les éditeurs eux-mêmes dans les cas énumérés par le texte, à savoir la vente, la location, la promotion ou la publicité. Ces exceptions se comprennent d'elles-mêmes. Elles ont d'ailleurs été heureusement précisées par la commission des lois du Sénat à laquelle je me rallierai sur ce point.

Je présenterai rapidement une troisième observation : les sociétés de gestion relèveront du statut général des sociétés civiles de perception et de répartition au sens du code de la propriété intellectuelle et qui sont bien connus.

Toutefois, elles seront ici soumises à une procédure d'agrément, que nous évoquerons plus longuement lors de la discussion des amendements. C'est une précaution qui nous a paru utile lorsque nous avons préparé ce texte.

J'en viens à la dernière observation relative aux œuvres protégées auxquelles la loi - par conséquent les conventions - va s'appliquer.

C'est le fait matériel de la publication qui déclenche l'applicabilité du dispositif prévu. Bien entendu, celui-ci doit viser non seulement les œuvres protégées qui seront publiées après l'entrée en vigueur de la loi, mais aussi toutes les œuvres déjà publiées. C'est une évidence, mais ce qui va sans dire va encore mieux en l'écrivant. Votre commission des lois a souhaité donner un caractère d'ordre public aux dispositions soumises à votre examen ; j'en suis parfaitement d'accord.

Je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs, en réaffirmant que cette future loi est une bonne loi.

Elle est bonne parce qu'elle est attendue et souhaitée depuis longtemps et les intéressés l'ont dit et même écrit publiquement au cours des dernières semaines. Elle est bonne, aussi, parce qu'elle est équitable et parce qu'elle établit un équilibre entre les intérêts et les droits bien compris des uns et des autres. Elle est bonne, encore, parce qu'elle fait la part qui convient au système législatif,

qui pose les principes, et au système contractuel, qui en assure l'ajustement à la réalité des choses. Elle est bonne, enfin, parce que vos deux commissions ont heureusement complété, par leurs amendements, le projet du Gouvernement.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, au nom de ce même Gouvernement, d'adopter le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie tel qu'il a été modifié par les amendements de vos commissions des lois et des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi ne constitue nullement une modification de la loi de 1957, remaniée et complétée en 1985 ; il tend, au contraire, à renforcer et à organiser la protection accordée aux auteurs contre les violations de leurs droits fondamentaux, reconnus d'une manière absolue depuis 1793 dans le droit français.

Le développement extraordinaire de la photocopie a mis en péril le contrôle des violations du droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la législation française, et a causé ainsi aux auteurs un préjudice financier considérable.

Si vous le voulez bien, nous examinerons d'abord la situation actuelle, puis nous verrons les remèdes proposés par le projet de loi ainsi que les amendements que vous propose la commission des lois.

Je commencerai par le constat. Quelle est la situation actuelle ? Vous savez que l'auteur est titulaire de deux catégories de droits.

Les droits moraux, notamment le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre qui est transmissible à cause de mort, perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît également aux auteurs le droit d'exploitation, qui comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

La durée de la protection du droit d'exploitation est à l'heure actuelle, en France, de cinquante ans après le décès de l'auteur. Dans le cas d'une œuvre en collaboration, c'est la mort du dernier collaborateur qui est prise en considération.

Les violations des droits de l'auteur donnent lieu, outre les réparations civiles, à des sanctions pénales importantes qui peuvent être mises en œuvre par l'action en contrefaçon. Mais le recours à la reprographie met en péril la substance même du droit des auteurs.

Le droit d'auteur est mis en péril sur le plan patrimonial, certes, mais aussi sur le plan moral.

Selon des informations forcément approximatives, mais qui doivent serrer de près la réalité, 60 milliards de photocopies sont faites chaque année en France. Elles concernent, pour 10 p. 100, des œuvres protégées.

Un calcul rapide permet de penser que 6 milliards de pages d'œuvres protégées causeraient un préjudice estimé à 2 milliards de francs. Même comparé à la totalité des droits perçus par les auteurs, ce chiffre demeure important. Mais l'analyse du préjudice patrimonial ne doit pas faire oublier le considérable préjudice moral, que je pré-

fère appeler aujourd'hui « préjudice intellectuel », car il concerne non seulement les auteurs, mais aussi, à mon avis, le pays.

L'enjeu de ce débat soumis à notre Assemblée dépasse les simples questions économiques.

Il est maintenant avéré que des livres représentant de très longues recherches et un superbe travail sont parfois les plus chers à éditer. Combien d'auteurs, combien de professeurs se sont vu refuser l'édition de très beaux ouvrages par la réponse suivante : « Nous ne pouvons éditer votre livre, car il sera seulement acheté par 300 établissements qui, à leur tour, en diffuseront des extraits. »

Notre société ne peut pas se priver de l'édition de nombreux livres en ne protégeant pas complètement les auteurs. Bien plus, le bel ouvrage relié, présentant le travail global de l'auteur, avec le déroulement de sa pensée, se trouve, par la photocopie, souvent diffusé parcellisé, et cela, à mon avis, est une atteinte au droit moral de l'auteur.

**M. Maurice Schumann, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Le projet de loi qui vous est présenté recommande, selon nous, l'un des meilleurs systèmes, à la fois très efficace et protecteur des droits de l'auteur, tout en prenant en considération les droits que nous respectons et qui doivent être protégés aussi : ceux de tous les utilisateurs des œuvres de documentation, les élèves des universités et tous ceux qui peuvent avoir accès à la culture par la reproduction, en photocopie, de tout ou partie d'ouvrages fondamentaux pour leurs travaux ou leur culture.

J'en viens au remède.

Le projet de loi adopte le principe de la cession automatique du droit de reproduction à des sociétés de perception et de répartition ayant reçu l'agrément du ministre de la culture.

Le droit ne s'aventure pas ici en des terres inconnues. La loi de 1985 avait codifié avec précision les pouvoirs et les droits de ces sociétés de perception, dont la plus ancienne est peut-être la plus connue des maires : la SACEM, qui a été créée en 1851, et qui assure la gestion collective de 67 336 membres. C'est elle qui gère notamment le problème des droits des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique. Des conventions sont passées tous les trois ans, je crois, avec l'Association des maires de France et couvrent les communes.

Malgré le temps limité qui nous a été accordé en raison de l'ordre du jour, et conscients de la nécessité de légiférer rapidement sur ce problème, conformément à une attente bien souvent exprimée depuis plusieurs années, le bureau et la commission des lois ont fait diligence pour soumettre le projet de loi à vos délibérations avant la discussion du budget.

La ou les sociétés de perception, la ou les sociétés gestionnaires de droits de reproduction chargées, par ce texte, de l'exploitation du droit de reproduction par reprographie pour le compte des auteurs auront, dans ce texte, une particularité fondamentale : il s'agira de sociétés agréées. Le système est différent de celui que nous avons admis en 1985. Cet agrément après vérification est la contrepartie normale du monopole qui va être créé. Les droits et les devoirs de ces sociétés se trouvent délimités par ce texte.

Ces sociétés gestionnaires devront conclure des conventions avec les utilisateurs ; l'exploitation du droit de reproduction par reprographie sera donc assuré, ce que nous voulions tous, sur une base contractuelle.

Cette discussion engagée, à l'occasion des conventions, avec les utilisateurs permettra d'apporter toute la souplesse nécessaire à la recherche d'un équilibre entre le droit des auteurs et celui des utilisateurs.

Le projet de loi limite la cession aux sociétés de répartition et de perception du droit de reproduction par reprographie. Il respecte bien l'exception prévue dans le texte de 1957 et réaffirmée en 1985 relative à la copie privée, qui est libre.

L'esprit du projet de loi consistait à limiter la gestion collective du droit de reproduction par reprographie aux utilisateurs collectifs des copies réalisées.

Le projet de loi veille à la préservation des intérêts financiers des auteurs et permet l'évaluation forfaitaire, technique qui sauvegarde l'intérêt des auteurs dans des situations comme celle-ci, où le nombre d'exemplaires ne peut être apprécié que grâce aux différentes techniques de sondage, d'échantillonnage ou de questionnaire, qui sont de plus en plus au point et permettent maintenant d'obtenir un reflet fidèle de la réalité.

Quel a été l'objectif de la commission des lois ?

Après s'être prononcée et avoir donné son accord de principe sur l'absolue nécessité de la protection des droits d'auteur dans le cas qui nous occupe, grâce à la cession automatique du droit de représentation par reprographie, dès la publication, à des sociétés de gestion agréées, la commission a estimé devoir proposer un certain nombre d'amendements qui tendent seulement à apporter des précisions.

Premièrement, nous proposons une définition plus resserrée de la reprographie. Cette définition reprend, pour l'essentiel, celle du projet de loi, mais elle tient compte du fait que, en matière de cession légale de droit, ce qui est cédé doit avoir des contours extrêmement précis.

Deuxièmement, la commission tient à bien préciser que le champ d'application de la cession du droit de reproduction par reprographie est limité à l'utilisation collective. C'est là un moyen de réaffirmer que le droit à la copie privée, exception essentielle reconnue dans le code de la propriété intellectuelle, est bien maintenu.

Les intérêts patrimoniaux des auteurs devaient également être préservés. A cet égard, la commission des lois a veillé à exclure l'utilisation commerciale qui serait faite des copies réalisées par les cocontractants des sociétés de gestion.

C'est la raison pour laquelle elle proposera que les stipulations des conventions qui autoriseront les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, devront recueillir l'accord exprès de l'auteur ou de son ayant droit.

Enfin, la commission des lois souhaite que les statuts de ces sociétés agréées prévoient une répartition équitable des sommes entre les ayants droit et elle propose de faire de cette clause la condition de leur agrément.

Dans le même ordre d'idée, elle a précisé les critères qui devront guider le ministre de la culture dans sa libre appréciation de la délivrance de l'agrément.

Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, la cession du droit de reproduction par reprographie à ces sociétés de gestion a un caractère automatique. Cela se traduit par une phrase qui fait l'originalité principale du texte : « La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction... ». Il est clair que, pour ceux qui ont rédigé ce texte, il s'agissait d'une cession automatique.

Cependant, la commission des lois, après en avoir conféré avec le Gouvernement, a estimé qu'il convenait d'employer l'expression classique d'« ordre public », de façon à lever toute ambiguïté et à éviter d'inutiles discussions dans le futur.

C'est sous réserve de ces modifications, qui n'affectent en rien l'architecture et le fond du texte, tendant seulement à préciser certaines de ses dispositions afin d'en conforter la portée, que nous recommandons au Sénat l'adoption de ce projet de loi.

Il était attendu depuis très longtemps : dès le vote de la loi de 1985, de nombreux projets ont circulé dans des réunions de travail de spécialistes.

C'est le mérite du Gouvernement d'avoir pris l'initiative de déposer ce projet de loi et nous espérons le voir très rapidement entrer en application.

La commission des lois a examiné ce projet en collaboration étroite avec la commission des affaires culturelles. J'ai retrouvé ainsi le grand plaisir que j'avais eu, voilà dix ans, à travailler sous la houlette de M. Maurice Schumann, qui présidait la commission spéciale constituée pour étudier le texte sur les droits d'auteur.

Nous avons laissé le soin à la commission des affaires culturelles d'examiner les dispositions relatives à la rémunération et nous avons constaté que, sur ce sujet, ses préoccupations rejoignent totalement les nôtres.

Nous espérons que, grâce à ce texte, comme cela arrive parfois, le droit rattrapera la technique. Trop souvent, en effet, la technique, qui progresse vite, nous dépasse. Or c'est l'un des missions fondamentales du législateur de conserver les objectifs fondamentaux du droit, quelle que soient les techniques qui voient le jour.

Parmi ces objectifs fondamentaux, en est-il un de plus sacré, sur lequel notre assemblée a d'ailleurs toujours veillé, que la protection du droit d'auteur ? C'est, en effet, avec lui, de la défense et de la protection de la création, qu'elle soit artistique, littéraire ou artistique, qu'il s'agit. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi la commission des affaires culturelles a-t-elle demandé à être saisie pour avis du projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion ? La réponse est donnée par son intitulé même : les auteurs du texte nous y indiquent qu'il a pour objet de compléter « le code de la propriété intellectuelle ».

Nous sommes donc, si j'ose dire, au cœur même de notre compétence en instituant la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

J'ouvre ici une parenthèse pour poser une deuxième question : pourquoi ai-je brigué l'honneur de rapporter l'avis de la commission ? Eh bien, M. Jolibois vient de révéler la raison de ce choix : parce que je me rappelle avoir présidé la commission spéciale dont les travaux - accomplis d'ailleurs, pour l'essentiel, ce qu'il a omis de préciser, par son rapporteur, c'est-à-dire M. Charles Jolibois - ont permis de compléter - si j'utilise le verbe pour la deuxième fois, ce n'est pas l'effet du hasard - le code de la propriété intellectuelle, qui ne pouvait pas ignorer plus longtemps l'essor et le renouvellement des techniques de diffusion.

épineux. Ne croyez-vous pas que nombre de législateurs étrangers ont agi sagement en inscrivant dans la loi le partage des droits entre auteurs et éditeurs ?

Si ce que je viens d'exposer vous paraît actuellement difficile ou impossible à mettre en œuvre, croyez-vous, du moins, pouvoir inciter ou encourager auteurs et éditeurs, quand seront élaborés les statuts de la future société de gestion, à établir des règles de répartition des droits qui reflètent une volonté commune de défendre le droit d'auteur ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier la conférence des présidents, en particulier M. le président du Sénat, et le Gouvernement, notamment M. Jacques Toubon ; les uns et les autres ont fait en sorte, en effet, que ce texte soit soumis avant la fin de la présente session aux délibérations de notre assemblée.

Le problème est ancien. Il a déjà fait l'objet d'un examen approfondi alors que M. Lang était ministre de la culture et de l'éducation nationale. C'est précisément parce qu'il était responsable de ces deux départements ministériels que, à l'époque, on avait sans doute évité certaines difficultés actuellement soulevées.

Une solution contractuelle et non législative avait alors été imaginée ; j'y avais modestement travaillé.

Elaboré aujourd'hui avec le commun accord des éditeurs, des auteurs et des représentants de la presse, le texte que nous étudions en ce moment a fait l'objet, monsieur le ministre, de certaines critiques de la part de vos collègues de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en raison du coût supplémentaire qu'il pourrait entraîner pour les photocopies de documents d'enseignement.

C'est pourquoi il faudra veiller aux conséquences financières de ce texte législatif afin, si nécessaire, de prendre en temps utile les mesures d'adaptation qui pourraient se révéler indispensables. J'insiste sur ce point car la mesure des conséquences des décisions n'est pas, dans notre France actuelle, la démarche la plus communément employée.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par la commission des lois du Sénat, sous réserve des amendements apportés par son excellent rapporteur, notre collègue M. Charles Jolibois, et d'un amendement de la commission des affaires culturelles, présenté à l'instant même par notre éminent collègue, M. le président Maurice Schumann.

Les objectifs du texte sont simples.

Il s'agit - objectif difficile - de concilier à la fois les droits des auteurs - financiers, commerciaux - et ceux des utilisateurs pour faciliter leur accès à la culture.

Mais cet objectif difficile n'en est pas moins utile car le développement considérable des procédures de reprographie s'est accompagné d'un déclin des ventes d'ouvrages - je dis accompagné, je ne dis pas qu'il l'a entraîné, ce qui est différent. Ce phénomène est particulièrement sensible dans le secteur des livres scolaires et universitaires, scientifiques, médicaux, ainsi que pour les ouvrages de sciences humaines et sociales. Dans le domaine de la presse, le lent déclin touche également les revues spécialisées de haut niveau.

La mesure envisagée ne réglera toutefois pas tous les problèmes, car si le préjudice causé à l'édition de livres et de presse est important, surtout, pour les auteurs, il n'est pas évalué de façon certaine.

Le lien qui existe entre les deux évolutions demande une analyse un peu plus fine. Il faudrait pour cela évoquer la désaffection croissante des usagers de l'écrit, le coût élevé des livres, notamment techniques, la multiplication des ouvrages - la superficie des logements actuels ne permet guère aux familles la possession d'importantes bibliothèques - l'obsolescence rapide de certains ouvrages et articles spécialisés. C'est ainsi que la notion d'ouvrages de base, de fonds de bibliothèque, notion courante voilà quelques décennies, a tendance à disparaître de nos jours.

Enfin - et vous l'avez dit d'un mot dans votre propos introductif, monsieur le ministre - l'augmentation du temps de loisir est en majorité absorbée par la télévision et par la radio. Qu'advient-il de l'utilisation du temps de loisir lorsque demain, et non pas après-demain, les inforoutes et les satellites seront en permanence à notre disposition ?

Le système proposé est sans doute le meilleur possible en l'état actuel de la technique et surtout compte tenu des amendements qui ont été déposés par la commission des lois, auxquels s'ajoute celui de la commission des affaires culturelles.

Toutefois, il faudra trouver une solution à l'augmentation indéniable du coût que la mise en application de ce texte entraînera pour certains secteurs d'enseignement.

Ceux-ci, nous le savons, fonctionnent beaucoup à partir de photocopies, mais les possesseurs de bibliothèques modestes s'en servent également ; je pense aussi, à l'étranger, à la diffusion de notre culture car la photocopie est souvent moins coûteuse que l'achat de livres.

Après MM. Charles Jolibois et Maurice Schumann, je voudrais me livrer à une analyse du système proposé qui consiste en une gestion collective obligatoire des droits d'auteurs par le biais de sociétés qui devront être agréées par l'Etat. Seules autorisées à conclure des conventions avec les utilisateurs de photocopies à usage collectif, ces sociétés répartiront les sommes perçues entre les ayants droit. La loi s'appliquera à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication.

Ce système a déjà fait ses preuves à l'étranger. Grâce à l'excellente étude de législation comparée réalisée par le service des affaires européennes du Sénat - je remercie d'ailleurs M. le rapporteur d'avoir eu l'idée de demander cette étude - nous apprenons que, dans six Etats étudiés, la gestion des droits de reprographie est exercée par une personne morale à qui l'exclusivité a été concédée.

En France, M. le rapporteur nous a rappelé que, dans le secteur de la musique, a été créée en 1851 la SACEM, dont l'utilité n'est contestée par aucune des parties prenantes.

Le système proposé présente en principe toutes les garanties.

Est prévu un double contrôle *a priori* du ministère de la culture sur les projets de statuts et préalablement à l'exercice de l'activité de gestionnaire du droit de reproduction.

A ce double contrôle *a priori* s'ajoute un triple contrôle lors de l'exercice des activités des sociétés : un contrôle financier par les commissaires aux comptes, un contrôle par les associés, enfin, un contrôle par l'Etat.

Ce système a été amélioré par la commission des lois et par la commission des affaires culturelles.

De fait, la commission des lois a adopté quatorze amendements, répondant à quatre objectifs : premièrement, préciser que le projet de loi serait limité aux pho-

épineux. Ne croyez-vous pas que nombre de législateurs étrangers ont agi sagement en inscrivant dans la loi le partage des droits entre auteurs et éditeurs ?

Si ce que je viens d'exposer vous paraît actuellement difficile ou impossible à mettre en œuvre, croyez-vous, du moins, pouvoir inciter ou encourager auteurs et éditeurs, quand seront élaborés les statuts de la future société de gestion, à établir des règles de répartition des droits qui reflètent une volonté commune de défendre le droit d'auteur ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier la conférence des présidents, en particulier M. le président du Sénat, et le Gouvernement, notamment M. Jacques Toubon ; les uns et les autres ont fait en sorte, en effet, que ce texte soit soumis avant la fin de la présente session aux délibérations de notre assemblée.

Le problème est ancien. Il a déjà fait l'objet d'un examen approfondi alors que M. Lang était ministre de la culture et de l'éducation nationale. C'est précisément parce qu'il était responsable de ces deux départements ministériels que, à l'époque, on avait sans doute évité certaines difficultés actuellement soulevées.

Une solution contractuelle et non législative avait alors été imaginée ; j'y avais modestement travaillé.

Elaboré aujourd'hui avec le commun accord des éditeurs, des auteurs et des représentants de la presse, le texte que nous étudions en ce moment a fait l'objet, monsieur le ministre, de certaines critiques de la part de vos collègues de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en raison du coût supplémentaire qu'il pourrait entraîner pour les photocopies de documents d'enseignement.

C'est pourquoi il faudra veiller aux conséquences financières de ce texte législatif afin, si nécessaire, de prendre en temps utile les mesures d'adaptation qui pourraient se révéler indispensables. J'insiste sur ce point car la mesure des conséquences des décisions n'est pas, dans notre France actuelle, la démarche la plus communément employée.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par la commission des lois du Sénat, sous réserve des amendements apportés par son excellent rapporteur, notre collègue M. Charles Jolibois, et d'un amendement de la commission des affaires culturelles, présenté à l'instant même par notre éminent collègue, M. le président Maurice Schumann.

Les objectifs du texte sont simples.

Il s'agit - objectif difficile - de concilier à la fois les droits des auteurs - financiers, commerciaux - et ceux des utilisateurs pour faciliter leur accès à la culture.

Mais cet objectif difficile n'en est pas moins utile car le développement considérable des procédures de reprographie s'est accompagné d'un déclin des ventes d'ouvrages - je dis accompagné, je ne dis pas qu'il l'a entraîné, ce qui est différent. Ce phénomène est particulièrement sensible dans le secteur des livres scolaires et universitaires, scientifiques, médicaux, ainsi que pour les ouvrages de sciences humaines et sociales. Dans le domaine de la presse, le lent déclin touche également les revues spécialisées de haut niveau.

La mesure envisagée ne règlera toutefois pas tous les problèmes, car si le préjudice causé à l'édition de livres et de presse est important, surtout, pour les auteurs, il n'est pas évalué de façon certaine.

Le lien qui existe entre les deux évolutions demande une analyse un peu plus fine. Il faudrait pour cela évoquer la désaffection croissante des usagers de l'écrit, le coût élevé des livres, notamment techniques, la multiplication des ouvrages - la superficie des logements actuels ne permet guère aux familles la possession d'importantes bibliothèques - l'obsolescence rapide de certains ouvrages et articles spécialisés. C'est ainsi que la notion d'ouvrages de base, de fonds de bibliothèque, notion courante voilà quelques décennies, a tendance à disparaître de nos jours.

Enfin - et vous l'avez dit d'un mot dans votre propos introductif, monsieur le ministre - l'augmentation du temps de loisir est en majorité absorbée par la télévision et par la radio. Qu'advient-il de l'utilisation du temps de loisir lorsque demain, et non pas après-demain, les inforoutes et les satellites seront en permanence à notre disposition ?

Le système proposé est sans doute le meilleur possible en l'état actuel de la technique et surtout compte tenu des amendements qui ont été déposés par la commission des lois, auxquels s'ajoute celui de la commission des affaires culturelles.

Toutefois, il faudra trouver une solution à l'augmentation indéniable du coût que la mise en application de ce texte entraînera pour certains secteurs d'enseignement.

Ceux-ci, nous le savons, fonctionnent beaucoup à partir de photocopies, mais les possesseurs de bibliothèques modestes s'en servent également ; je pense aussi, à l'étranger, à la diffusion de notre culture car la photocopie est souvent moins coûteuse que l'achat de livres.

Après MM. Charles Jolibois et Maurice Schumann, je voudrais me livrer à une analyse du système proposé qui consiste en une gestion collective obligatoire des droits d'auteurs par le biais de sociétés qui devront être agréées par l'Etat. Seules autorisées à conclure des conventions avec les utilisateurs de photocopies à usage collectif, ces sociétés répartiront les sommes perçues entre les ayants droit. La loi s'appliquera à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication.

Ce système a déjà fait ses preuves à l'étranger. Grâce à l'excellente étude de législation comparée réalisée par le service des affaires européennes du Sénat - je remercie d'ailleurs M. le rapporteur d'avoir eu l'idée de demander cette étude - nous apprenons que, dans six Etats étudiés, la gestion des droits de reprographie est exercée par une personne morale à qui l'exclusivité a été concédée.

En France, M. le rapporteur nous a rappelé que, dans le secteur de la musique, a été créée en 1851 la SACEM, dont l'utilité n'est contestée par aucune des parties prenantes.

Le système proposé présente en principe toutes les garanties.

Est prévu un double contrôle *a priori* du ministère de la culture sur les projets de statuts et préalablement à l'exercice de l'activité de gestionnaire du droit de reproduction.

A ce double contrôle *a priori* s'ajoute un triple contrôle lors de l'exercice des activités des sociétés : un contrôle financier par les commissaires aux comptes, un contrôle par les associés, enfin, un contrôle par l'Etat.

Ce système a été amélioré par la commission des lois et par la commission des affaires culturelles.

De fait, la commission des lois a adopté quatorze amendements, répondant à quatre objectifs : premièrement, préciser que le projet de loi serait limité aux pho-

photocopies réalisées pour une utilisation collective et non pour les besoins personnels de l'utilisateur ; deuxièmement, subordonner l'utilisation commerciale des photocopies à l'accord de l'auteur ou de l'éditeur ; troisièmement, prévoir que le ministre de la culture pourrait retirer son agrément ; quatrièmement, imposer aux organismes de gestion une répartition équitable des sommes perçues entre les différents auteurs et éditeurs.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui fait indiscutablement œuvre utile et mérite d'être approuvé.

Toutefois, monsieur le ministre, mes chers collègues, les pouvoirs publics devront rester attentifs.

En effet, il faudra veiller à ce que ce texte législatif ne constitue pas un obstacle à la qualité et à l'universalité de l'enseignement et qu'il ne contrarie pas la diffusion de notre culture à l'étranger, diffusion à laquelle vous êtes particulièrement attaché, monsieur le ministre de la culture et de la francophonie.

Par ailleurs, il conviendrait de trouver une solution au problème de l'augmentation des coûts, si ces derniers s'élevaient au point d'aller à l'encontre de la décision du législateur.

Sous le bénéfice de ces observations, nous ferons confiance au Gouvernement pour veiller à l'évolution des conséquences de ce texte législatif. Nous ferons aussi confiance à la vigilance du Sénat.

Le groupe de l'Union centriste, au nom duquel j'ai l'honneur d'intervenir, prend acte avec satisfaction de la conformité des analyses et des propositions émanant du Gouvernement, de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles saisie pour avis. Par conséquent, il votera ce projet de loi parfaitement amendé par M. Jolibois et par M. Maurice Schumann, au nom de leur commission respective. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution des techniques a modifié sensiblement tout ce qui touche à la diffusion des composantes de notre culture, à la création et aux conditions d'existence de ceux qui s'y consacrent.

Ainsi, la reprographie d'œuvres littéraires et artistiques sous forme de copie sur papier par un procédé photographique a connu une extension considérable ces dernières années, contribuant d'une certaine manière à la diffusion du savoir et des connaissances.

Mais, dans le même temps, il est indéniable que cette technique a abouti au viol de l'un des principes fondamentaux du droit d'auteur, à savoir l'obtention de l'autorisation des ayants droit pour l'utilisation collective des œuvres protégées.

Il est donc devenu nécessaire d'assurer et de renforcer la garantie des principes fondamentaux des droits des auteurs et d'en assurer la permanence en tenant compte des évolutions diverses qui ont vu le jour ces dernières années.

Il faut éviter, en effet, comme le souligne justement M. le rapporteur de la commission des lois, que la technique des copies n'entraîne d'abord un préjudice financier pour les auteurs en les privant des ressources qu'ils auraient pu tirer des ventes de leurs produits, ensuite un préjudice économique pour les professionnels de la presse et du livre en raison de la baisse de la demande sur les marchés, enfin un préjudice social en empêchant la production « fraîche » d'œuvres littéraires.

On connaît trop bien la fragilité économique des secteurs du livre et de la presse et la chute du nombre des lecteurs en France pour rester indifférent à cette situation.

Le présent projet de loi prévoit donc, à juste titre, de remédier à ce double manque à gagner en instaurant une gestion collective obligatoire des droits de reproduction.

Les plus gros utilisateurs de ce procédé de reproduction par reprographie sont les instituteurs, les professeurs, les collégiens, les lycéens et les étudiants.

A ce sujet, une constatation s'impose : les étudiants lisent de moins en moins. Les seuls ouvrages consultés sont ceux qui sont prescrits par les enseignants. La lecture est de plus en plus segmentée. Ainsi, on ne lit plus que quelques chapitres, quelques extraits d'ouvrages, distribués par les enseignants sous forme de photocopies, souvent de très mauvaise qualité.

Est-il satisfaisant pour la formation de l'esprit, la pratique de la lecture ou l'acquisition des connaissances de se contenter de copies et non d'originaux, d'extraits et non d'ouvrages dans leur intégralité ? On perd ainsi le plaisir du texte !

Ce phénomène de « photocopillage » s'explique pour partie par le fait que les moyens accordés à l'éducation nationale sont loin d'être suffisants pour permettre l'investissement dans l'achat d'ouvrages. Il est évident que photocopier un ouvrage au lieu de l'acheter revient moins cher.

Le « copillage » - le jeu de mots est entré dans les mœurs - est devenu la forme technique du plagiat moderne, même si l'on peut être d'accord avec le dramaturge allemand Bertolt Brecht, qui définit plaisamment le plagiat comme « l'abolition de la propriété privée dans le domaine des beaux-arts ».

Cela dit, affirmer, comme dans l'exposé des motifs du projet de loi, que c'est la simplicité du procédé reprographique, l'accroissement du parc des appareils de reprographie et la prolifération non maîtrisée des photocopies qui sont responsables du préjudice subi par les auteurs, c'est, quelque part, nier la question fondamentale des moyens financiers permettant à la culture de continuer à vivre, de se développer, de s'enrichir, et ce dans le respect des droits fondamentaux des créateurs.

En conséquence, il nous faut répondre à une double nécessité. Il nous faut, d'une part, donner aux auteurs, compositeurs, réalisateurs, artistes-interprètes de notre pays les moyens de vivre, c'est-à-dire de continuer à créer, et, d'autre part, donner à tous et à chacun les moyens d'accéder aux créations et à la culture en général.

Et, s'il est donc légitime que les auteurs perçoivent une juste rémunération pour leurs créations, il est tout aussi nécessaire de prévoir un financement adapté. Or, le projet de loi reste muet sur cette question du financement.

On ne peut décemment pas admettre de faire supporter cette charge financière, si minime soit-elle, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, aux usagers et, en dernier ressort, une fois de plus, aux familles.

Voilà pourquoi le budget de l'éducation nationale doit permettre aux collégiens, aux lycéens, aux étudiants, aux instituteurs et aux professeurs, grands utilisateurs de photocopies, soit d'acheter des ouvrages, soit d'acquitter le montant des droits d'auteur dû pour la réalisation des photocopies.

Rappelons que l'éducation et la formation constituent des missions essentielles de l'Etat et que celui-ci doit en assumer l'entière responsabilité. C'est l'objet des amendements que je défendrai tout à l'heure, qui prévoient expressément que les crédits nécessaires au financement

de mesures que le projet de loi met à la charge des établissements seront pris en charge par l'Etat dont c'est la responsabilité publique nationale.

L'Etat, sous la pression des sociétés d'auteurs, compositeurs, interprètes, crée une obligation de dépenses supplémentaires pour les établissements d'enseignement. On peut le comprendre, mais c'est à lui d'en supporter la charge financière.

Ce n'est pas, en tout état de cause, hélas ! la future loi de finances pour 1995, telle qu'elle ressort des travaux de l'Assemblée nationale, ni la future loi de programmation pour l'école avec ses 14 milliards de francs qui vont permettre de faire face à l'obligation de rémunération des droits d'auteur contenue dans le présent texte.

Quelle que soit la procédure retenue, l'accord entre les ayants droit et les pouvoirs publics devrait aboutir au reversement d'une somme qui ne soit ni insignifiante pour les ayants droit ni insupportable pour ceux qui devront s'acquitter de la redevance.

Cela étant, et malgré ce projet de loi, certaines questions demeurent sans réponse.

Quelle va être, une fois ces dispositions adoptées, la situation des bibliothèques ? Y aura-t-il un droit de prêt, comme c'est le cas en Allemagne, où les bibliothèques sont liées à la société d'exploitation VG Wort par l'intermédiaire de contrats conclus avec la Fédération, les länder et les communes ?

Du fait que le droit à la consultation des livres dans les bibliothèques existe dans d'autres pays européens, il faudra nécessairement aborder ce thème en France, d'autant plus que prochainement des discussions pour l'établissement de directives européennes en ce domaine vont être entamées.

Le droit de prêt pose un certain nombre de problèmes. Ainsi, les photocopies réalisées dans une bibliothèque municipale, le plus souvent à partir de documents protégés, seraient plus pénalisées que celles qui sont effectuées à la Bibliothèque nationale à partir de documents tombés dans le domaine public.

Parmi les photocopies réalisées dans les bibliothèques, il sera nécessaire d'étudier, notamment, les cas des documents personnels, des ouvrages tombés dans le domaine public ou épuisés mais non tombés dans le domaine public, des ouvrages dont les ayants droit ne se sont pas manifestés, des ouvrages édités par des administrations ou par des organismes publics, des abonnements institutionnels, dont le prix de vente tient déjà compte du préjudice causé par l'usage en un lieu public, des manuels scolaires, dont la publication a déjà bénéficié d'aides publiques et des ouvrages publiés à l'étranger.

En pratique, cela risque d'être difficilement réalisable, et d'un coût de gestion fortement élevé.

En ce qui concerne la répartition des droits entre auteurs et éditeurs, il est permis de s'interroger sur l'appréciation de son caractère équitable. Doit-on, en l'espèce, laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les pourcentages de la répartition ou doit-on le faire par voie législative ?

Ne doit-on pas craindre, par ailleurs, un déséquilibre entre, d'une part, les auteurs et les éditeurs regroupés au sein des sociétés de gestion collective, et, d'autre part, les établissements qui, de leur côté, seront seuls pour négocier ?

En dernier lieu, la question des multimédias n'est pas abordée dans le texte, alors qu'elle aurait pu être traitée à l'occasion de ce texte.

Au-delà de ce que recouvre la métaphore des « autoroutes de l'information », qui font l'objet de tant de débats, de rapports et de controverses, la question est posée de savoir de quoi sera faite cette révolution technologique, cette possibilité de marier l'informatique, les télécommunications et l'audiovisuel, qui induira de nouvelles formes d'information et de communication, avec tous les problèmes d'éducation et d'éthique que cela pose...

N'aurions-nous pas intérêt à légiférer globalement plutôt que par « petits bouts » ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je souhaitais présenter. Il serait intéressant de pouvoir vous entendre de façon précise sur ces points.

Pour le reste, le vote du groupe communiste et apparenté sera fonction du résultat de la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'augmentation flagrante au cours de la période récente du nombre de photocopies illicites d'œuvres protégées met à mal le droit des auteurs, en dépit d'une législation pourtant particulièrement restrictive qui s'avère, en l'occurrence, il faut bien le reconnaître, totalement inefficace.

C'est pourquoi vous nous proposez, monsieur le ministre, de compléter cette législation, l'objectif étant de la rendre moins inopérante. Je veux bien vous suivre dans cette démarche, à condition, toutefois, que ce nouveau texte ait quelque chance de réussir là où la législation actuellement en vigueur a manifestement échoué.

Or, rien n'est moins sûr. En effet, à la lecture de l'excellent rapport que le service des affaires européennes du Sénat vient de consacrer au « respect du droit d'auteur face à la multiplication des photocopies » dans six pays européens - l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni - j'ai dû constater que ces pays éprouvaient de réelles difficultés à faire respecter leur législation, dont, au passage, votre projet de loi s'inspire.

Je ne résiste pas à la tentation de citer intégralement la phrase qui conclut la note de synthèse annexée à ce rapport : « La portée pratique de ces dispositions est très limitée et les sociétés de gestion de droits d'auteur paraissent désarmées face aux utilisateurs qui refusent de signer des licences contractuelles. »

Voilà donc, monsieur le ministre, un premier sujet d'inquiétude, mais il y en a d'autres.

On ne peut vous reprocher de retirer à l'auteur, comme vous le faites ici, le monopole d'exercice de son droit d'autoriser la reproduction de ses œuvres, droit que, au demeurant, on vient de le voir, vous n'êtes pas en mesure de faire respecter.

Mais là où une simple dérogation légale aurait suffi, dérogation limitée au droit de reprographie à l'exclusion de tout autre, vous prévoyez la cession automatique, à des sociétés qui n'en demandaient pas tant, de la gestion de l'intégralité du droit des auteurs, dépouillant du même coup ces derniers de toutes leurs anciennes prérogatives.

N'est-ce pas aller trop loin ? Sommes-nous certains, par exemple, que ces sociétés, qui vont se substituer à l'auteur pour exercer son droit, seront capables de le faire respecter en ses lieu et place ? Sommes-nous certains qu'elles sauront exercer, à la place de l'auteur, qui n'aura plus qualité pour le faire, par exemple une action en contrefaçon ? Sommes-nous certains que ces sociétés auront un intérêt évident à former un recours ? Sommes-nous cer-

tains, enfin, qu'elles sauront tenir compte des souhaits exprimés individuellement par les auteurs dès lors qu'elles n'y seront pas juridiquement tenues ?

Autre sujet d'inquiétude : il semblerait qu'en Europe les législations les plus efficaces soient celles qui sont les plus explicites notamment sur la rémunération des ayants droit et sur la répartition entre eux. Or le projet de loi laisse, à mon sens, beaucoup trop de latitude à la négociation.

La commission des lois du Sénat s'en est inquiétée, mais elle s'est malheureusement bornée à quelques recommandations, ce qui me paraît insuffisant. Elle s'en est remise, en effet, à la bonne volonté des sociétés gestionnaires, qui devront prévoir une répartition équitable entre les ayants droit, la notion d'équité pouvant donner lieu à des interprétations diverses et pas toujours convergentes. Nous aurions préféré, pour notre part, que ces règles de répartition soient inscrites dans le texte même de la loi.

Enfin, je redoute que l'application de ce texte ne vienne déstabiliser le fonctionnement des établissements d'enseignement public et des établissements de recherche. Plusieurs orateurs avant moi s'en sont inquiétés, et pour cause. En effet, c'est précisément dans ces établissements, toutes les enquêtes le montrent, que le phénomène du « photocopillage », selon un terme consacré par l'usage, a pris une très grande ampleur. On peut présumer que ces établissements comptent pour une part importante, sinon prépondérante, dans le préjudice financier subi par les auteurs et les éditeurs du fait de ces pratiques.

Au surplus, quand on sait que le montant de ce préjudice a été estimé, si je m'en réfère au rapport de la commission, à quelque 2 milliards de francs par an, on imagine l'effort financier qui va être demandé aux établissements d'enseignement en vertu de ces nouvelles dispositions, si elles sont votées, effort qui est sans commune mesure avec les moyens dont ils disposent.

C'est pourquoi le Gouvernement serait bien avisé de subordonner l'application du texte à ces établissements à l'inscription concomitante de crédits supplémentaires spécifiques dans les budgets de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, faute de quoi le texte de loi risque de rester lettre morte et de ne faire que déplacer les problèmes. En effet, les auteurs et les éditeurs auront obtenu satisfaction, mais les universités, les lycées et les écoles primaires verront leurs conditions de fonctionnement se dégrader.

Certes, je comprends très bien, monsieur le ministre, que vous ne puissiez pas prendre d'engagements financiers. Mais pourquoi ne pas prévoir, pour cette catégorie d'utilisateurs particuliers que sont les établissements d'enseignement public, un régime dérogatoire fondé sur une licence contractuelle ? En l'état, en effet, ce texte leur est difficilement applicable, sauf à demander encore une fois aux collectivités territoriales de payer la note. Vous en conviendrez, une telle perspective n'est pas acceptable.

En résumé, ce texte pourtant utile et attendu, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, comporte encore trop d'insuffisances et d'ambiguïtés pour que nous puissions le voter en l'état. C'est pourquoi nous serons très attentifs aux réponses que vous voudrez bien apporter à nos interrogations et à l'accueil qui sera réservé à nos amendements. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Un certain nombre de questions importantes ont été posées par les différents intervenants. Je souhaiterais y répondre le plus précisément possible.

Je tiens tout d'abord à remercier les rapporteurs, tout particulièrement M. Jolibois, qui a excellemment inscrit son rapport dans l'esprit du présent projet de loi.

Les amendements présentés par la commission des lois et celui qui a été déposé par la commission des affaires culturelles apportent des précisions utiles, des clarifications et lèvent certaines incertitudes éventuelles, sans remettre en cause l'économie ni les principes du projet de loi. Aussi, je le répète, j'émettrai un avis favorable sur ces amendements.

M. Schumann s'est inquiété des relations entre auteurs et éditeurs. S'agissant du contrat de droits d'auteur classique, il est évident que nous ne saurions modifier par la loi, aujourd'hui, les conventions qui existent déjà. En effet, le droit de reprographie ne constitue pas un droit nouveau. Dans la relation établie entre l'auteur et l'éditeur dans le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur une part du classique droit de reproduction. Donc, il est clair qu'on ne peut pas interférer dans cette relation et donc dans ces conventions.

En revanche, je souhaite – et c'est pourquoi j'accepterai volontiers l'amendement déposé par la commission des affaires culturelles – que les sociétés de gestion, dans leurs instances délibératives qui comprendront à la fois des auteurs, des éditeurs de livres ou de presse, trouvent des solutions pour répartir équitablement la rémunération entre auteurs et éditeurs, dont les modalités seraient inscrites dans les statuts des sociétés concernées.

C'est ce que prévoit l'amendement déposé par la commission des affaires culturelles et c'est pourquoi je souhaite qu'il soit adopté. Je le précise aussi à l'intention de M. Autain, qui a fait part de la même inquiétude. La réponse apportée par cet amendement, qui sera sans doute adoptée à l'unanimité, est bonne. Je ne crois pas qu'il faille aller au-delà. Il ne faut pas remettre en cause ces principes ; nous n'avons pas prévu de le faire. Il ne faut pas non plus remettre en cause ce qui constitue – M. Schumann l'a rappelé de manière implicite, mais je veux le confirmer – l'un des moyens de lever les obstacles qui avaient été invoqués pour ne pas adopter ce projet de loi. Il s'agit d'une relative forfaitisation de la rémunération afin de simplifier le travail de ceux qui devront passer les conventions et payer les droits, en particulier les établissements d'enseignement ou les grandes institutions scientifiques, culturelles ou éducatives.

De ce point de vue, il faut s'en tenir à l'équilibre retenu par le texte, étant entendu que la loi prévoira que les sociétés de gestion collectives des droits doivent réserver leur place à chacun, dans des conditions fixées par leurs statuts. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. Cluzel m'a interrogé sur notre politique d'exportation et sur le point de savoir si le droit de reprographie ne constitue pas une nouvelle charge. Selon moi, rendre réellement applicable le droit de reprographie inscrit dans le cadre de la propriété intellectuelle permettra à des revues littéraires, scientifiques, techniques très importantes, et qui vont disparaître si on continue à les lire uniquement par le biais de photocopies, de se maintenir et donc d'assurer la présence française à l'étranger,

notamment dans les pays qui partagent notre langue et qui sont friands de manuels et de revues en français. Or si on perpétue, dans les universités en particulier, la situation dans laquelle toutes les matières sont traitées sous forme de dossiers photocopiés, ces revues et ces éditeurs disparaîtront très rapidement. Le projet de loi a d'ailleurs aussi pour objet de leur permettre de continuer à exister en France et à l'étranger.

Comme je l'ai encore confirmé voilà quinze jours lors d'une rencontre internationale avec les intellectuels et les artistes des pays de l'Est qui a eu lieu à Paris, le ministère de la culture, en collaboration avec le Quai d'Orsay et le ministère de la coopération, porte ses efforts sur l'exportation de nos revues, de nos grands livres et documents de référence, en particulier en direction de l'est de l'Europe.

Ainsi, j'ai l'intention - je suis en train de travailler sur ce point - de favoriser la création d'une édition hebdomadaire du fameux journal *Courrier International*, qui porterait sur les seuls articles concernant la vie culturelle. Nous disposerions ainsi d'un hebdomadaire culturel qui reprendrait toute l'actualité européenne. Je crois, là aussi, que c'est une façon de marquer notre place et d'exporter notre propre culture, mais aussi d'échanger avec ceux qui partagent les mêmes valeurs que nous, je veux parler, notamment, de tous les pays d'Europe qu'ils soient à l'Est ou à l'Ouest.

**M. Jean Cluzel.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** M. Renar a posé une intéressante question, bien qu'elle ne soit pas pertinente.

**M. Ivan Renar.** Il faut gérer la contradiction !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Il ne s'agit pas d'une contradiction. C'est précisément parce que cette question n'est pas pertinente qu'elle est intéressante !

Monsieur Renar, le projet de loi n'a aucune incidence sur les bibliothèques. Lorsqu'un usager fait lui-même ou par personne interposée, dans une bibliothèque municipale, universitaire, ou à la Bibliothèque nationale, des photocopies, il agit pour son compte dans le cadre de la copie privée, qui est autorisée par les lois de 1957 et 1985. Je le répète, elles ne sont donc pas concernées par le projet de loi. M. Jolibois l'a d'ailleurs lui-même précisé au début de son rapport.

Si, dans un deuxième temps, cet usager fait une utilisation collective de cette copie, c'est lui, et en aucune façon la bibliothèque, qui sera concerné par le présent projet de loi, et qui devra donc, dans le cadre d'une convention, acquitter le droit de reprographie. C'est bien cette personne qui sera en quelque sorte responsable de la copie privée à usage collectif, et non pas la bibliothèque elle-même.

En l'occurrence, il n'y a donc aucune pénalisation des bibliothèques par rapport aux autres usages. De même, les bibliothèques municipales ne seront nullement pénalisées par rapport à la Bibliothèque nationale ou à tout autre établissement de l'Etat. Monsieur le sénateur, je veux être très clair sur ce point : cela n'a rigoureusement aucun rapport. Cependant, il était intéressant que je puisse apporter cette précision en répondant à votre question.

J'ajouterai que le projet de loi n'a rien à voir avec la question très importante du fameux droit de prêt des bibliothèques. En effet, le prêt est un usage tout à fait différent de la reproduction. Dans le cas des « photocopies », il y a une violation de la loi et une mise en cause des intérêts des ayants droit professionnels. Ces der-

niers viennent de s'entendre pour y mettre un terme. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

S'agissant de la question du prêt et plus précisément du droit de prêt, le débat est ouvert. Il s'inscrit dans le cadre d'une réflexion beaucoup plus large sur les conditions économiques de rémunération des acteurs de la chaîne du livre.

La question ne présente, à l'heure actuelle, aucun caractère d'urgence. Aucune orientation n'a été prise dans un sens ou dans l'autre. Vous pouvez être assurés, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement ne prendra aucune disposition susceptible d'entraver la diffusion du livre auprès du public le plus large.

C'est la raison pour laquelle nous n'en sommes qu'au stade de l'étude, notamment économique, du fonctionnement de la chaîne du livre, afin de déterminer très exactement les conséquences d'une éventuelle mise en œuvre du droit de prêt. Quoi qu'il en soit, il n'est pas question aujourd'hui d'envisager ce problème en quelque sorte à la légère. En tout cas, le présent projet de loi n'a rien à voir avec cette question.

Pour terminer, je répondrai à deux questions.

La première a trait aux sociétés de gestion. M. Autain a semblé les mettre en cause en demandant si elles vont véritablement défendre les intérêts de leurs ayants droit.

Ces sociétés auront, à travers ce projet de loi, plus d'autorité, de technicité et d'indépendance pour négocier des conventions avec les usagers et les faire respecter.

C'est d'ailleurs ce qui se produit avec les autres sociétés de gestion collective telles que la SACEM, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SCAM, la société civile des auteurs multimédias, et la SACD, la société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Les ayants droit vont s'y retrouver. Leurs droits seront non pas menacés ou incertains, mais beaucoup mieux défendus.

La seconde question concerne le coût pour les utilisateurs du dispositif prévu par ce texte. MM. Renar et Autain, notamment, ont évoqué le problème des services d'enseignement. Je formulerai quatre observations.

Premièrement, les écoles, les collèges, les lycées et les universités ne sont pas les seuls redevables du droit de reprographie. Il ne faut pas limiter cette question à une sorte d'affrontement entre, d'un côté, les auteurs, les éditeurs de presse et de livres, et, de l'autre, des établissements d'enseignement qui ne voudraient pas appliquer la législation sur le droit d'auteur ou qui, s'ils le voulaient, ne le pourraient pas. Il s'agit d'un problème de principe, qui est beaucoup plus large.

Deuxièmement, les amendements présentés par le groupe socialiste et par le groupe communiste consistent, en quelque sorte - je me permets d'employer une expression un peu triviale - à revenir à la case départ, c'est-à-dire à la situation dans laquelle nous étions en avril 1993, après que, au mois de mars, quelques jours avant les élections, mon prédécesseur au ministère de la culture - il était également le prédécesseur de M. Bayrou à l'éducation nationale - a signé avec lui-même une convention permettant *a priori* d'assurer le financement par l'éducation nationale du préjudice subi par les éditeurs au titre de la reprographie.

Telle est l'analyse que l'on peut faire de la convention Lang. Il est clair que si elle n'a pas été appliquée, c'est parce que ce n'était pas le bon système. Vouloir aujourd'hui inscrire dans la loi que l'on va abonder le budget de l'éducation nationale pour payer le droit de reproduc-

tion par reprographie, c'est en réalité adopter la même philosophie. Or cette dernière a démontré son inefficacité. Je ne sais pas si elle est juste ou fautive, mais je sais, en tout cas, qu'elle est inefficace.

Il faut donc, comme le projet de loi le prévoit, revenir à l'application des principes. De plus, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, si, sur ce sujet qui est relativement simple sur le plan technique et économique, nous commençons à remettre en cause les principes du droit d'auteur français, que ferons-nous lorsque nous aurons affaire à des techniques beaucoup plus élaborées et à des conséquences économiques beaucoup plus lourdes, qui se chiffreront par dizaines de milliards de francs ? C'est pourquoi il est très important que nous agissions en parfaite conformité avec les principes du droit d'auteur français et européen.

J'en viens à la question des crédits. Nous avons fait des évaluations honnêtes, s'agissant des sommes qui risquent d'être exposées par l'enseignement : ces dernières s'élèvent à une cinquantaine de millions de francs, alors que le budget du ministère de l'éducation nationale est de 300 milliards de francs. C'est donc un six millième du budget de l'éducation nationale ! Est-ce véritablement hors de portée ? Je ne le crois pas, même en cette période de restrictions budgétaires.

Enfin, j'ajouterai – MM. les rapporteurs le savent d'ailleurs bien – que, tout au cours de la préparation de ce projet de loi, nous avons bien pris soin de vérifier que les ayants droit et les sociétés de gestion auront naturellement à cœur d'appliquer avec intelligence et modération les conventions, de manière à ne pas créer de difficultés excessives aux établissements d'enseignement.

Je suis sûr qu'ils le feront. Par conséquent, les propositions tendant à inscrire obligatoirement des crédits ne me paraissent ni opportunes ni recevables.

Telle sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je tenais à apporter. Elles nous permettront, je l'espère, de mieux cadrer la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les travées du RPF, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

8

### CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de M. Jean-François Le Grand comme membre titulaire et de M. Pierre Jeambrun comme membre suppléant du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Ces candidatures ont été affichées et seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

9

### REPROGRAPHIE

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47, 1994-1995) complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-10.* – La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par un procédé photographique ou d'un effet analogue permettant une lecture immédiate à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés assurent la gestion des droits ainsi cédés et peuvent seules conclure à cette fin toute convention avec les utilisateurs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* – Conformément à l'article L. 131-4, la rémunération peut être évaluée forfaitairement.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants droit conformément aux dispositions du titre II du livre III du présent code.

« *Art. L. 122-12.* – Sont exclues des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-10 les copies réalisées du fait de l'auteur ou de ses ayants cause aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« *Art. L. 122-13.* – L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcé en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et financiers qu'ils proposent de mettre en œuvre, de l'importance du répertoire et de la diversité des ayants droit représentés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance de cet agrément. »

Par amendement n° 17 rectifié, MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré, à la fin du titre III du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 132-33, une division additionnelle intitulée : "dispositions particulières au droit de reprographie" et comprenant trois articles nouveaux ainsi rédigés : »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Il nous paraît logique d'insérer les dispositions de l'article unique du projet de loi relatives au mode de gestion du droit de reprographie sous le titre III du livre pre-

mier du code de la propriété intellectuelle. En effet, ce titre III concerne l'exploitation des droits, alors que le titre I<sup>er</sup> est relatif à la définition des droits des auteurs.

L'insertion prévue par le projet de loi risque de ruiner la présentation cohérente des textes qui avait été recherchée lors de l'établissement de la toute récente codification.

Quant au quatrième article que le projet de loi prévoit d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle, il a sa place, à notre avis, dans le titre relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits. C'est d'ailleurs ce que je proposerai tout à l'heure, par un autre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** M. Autain souhaite créer une nouvelle division. Si je comprends très bien l'intention de notre collègue, je considère néanmoins que la solution prévue par le projet de loi est préférable dans la mesure où, dans le code de la propriété intellectuelle, un chapitre traite déjà à la fois du droit de reproduction et de la cession de ce dernier, la reprographie n'étant qu'une des techniques de la reproduction.

Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point puisque plusieurs amendements ont été déposés à cet égard par le groupe socialiste. Il y a là une différence d'appréciation entre nous.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 17 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable sur cet amendement.

Monsieur Autain, je tiens à vous mettre en garde : les sociétés que nous créons sont non pas seulement collecteurs, mais aussi gestionnaires des droits.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Mais bien sûr !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Il ne serait donc pas logique d'insérer ces dispositions à la fin du titre III du livre premier du code de la propriété intellectuelle.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, l'ensemble des amendements du groupe socialiste tendant à cette fin ne peuvent être acceptés, que ce soit sur le plan de la technique législative ou même sur le fond – je me permets d'attirer votre attention sur ce point, monsieur Autain.

**M. le président.** Monsieur Autain, l'amendement n° 17 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Autain.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

#### ARTICLE L. 122-10

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle un alinéa ainsi rédigé :

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate. »

Par amendement n° 18, MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'ajouter, avant le premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, un alinéa ainsi rédigé :

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'amendement n° 5, auquel la commission est très attachée, tend à donner une définition de la reprographie.

Je dois me faire l'écho de la discussion qui a eu lieu à ce sujet en commission des lois.

C'est bien le droit de reproduction par des procédés photographiques, par exemple par photocopie, qui est visé.

Il est apparu souhaitable à la commission des lois d'exclure l'accès à des banques de données du champ d'application du présent projet de loi, ce procédé de reproduction intermédiaire pouvant difficilement donner lieu à gestion collective.

Je rappelle qu'il existe des réseaux, tel le réseau Internet, et qu'il sera peut-être bientôt possible d'obtenir chez soi un livre, même relié, en provenance de la bibliothèque de Harvard ou de Washington.

L'amendement n° 5 définit la reprographie comme une « reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate ». Ainsi se trouve exclue la reproduction par numérisation, en ce que celle-ci implique la présence d'un lecteur de données et ne permet donc pas une lecture immédiate.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. François Autain.** Cet amendement me paraît important dans la mesure où il vise à définir le terme de reprographie avant de réglementer celle-ci. Il s'agit là d'une raison qui, à défaut d'être juridique, n'en est pas moins rationnelle.

**M. le président.** Monsieur Autain, je tiens à vous rendre attentif au fait que les amendements n° 5 et 18 ne diffèrent que par l'emplacement qu'ils prévoient pour un texte identique. L'amendement n° 18 ne devant être mis aux voix qu'après l'amendement n° 5, il deviendrait sans objet en cas d'adoption de ce dernier.

Il serait donc judicieux de votre part, me semble-t-il, de transformer l'amendement n° 18 en un sous-amendement, afin de remplacer, au début du texte de l'amendement n° 5, le mot : « après » par le mot : « avant ». Qu'en pensez-vous, mon cher collègue ?

**M. François Autain.** J'accepte votre suggestion, monsieur le président, et je transforme donc l'amendement n° 18 en un sous-amendement à l'amendement n° 5.

**M. le président.** Ce sera le sous-amendement n° 18 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 18 rectifié ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission des lois émet un avis défavorable sur ce sous-amendement. Il s'agit de nouveau d'un débat portant sur l'emplacement. Je sais bien que les places sont toujours très importantes...

**M. le président.** Il arrive que ce soit le cas !

**M. Ivan Renar.** C'est la lutte des places ! (*Rires.*)

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cependant, dans un code, il est préférable d'organiser les places des dispositions législatives selon la logique de ce code. Or, il nous est apparu que la logique du code de la propriété intellectuelle voulait que l'on mette la disposition en question après et non avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article unique de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 18 rectifié et sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, je suis d'accord sur le fond du sous-amendement n° 18 rectifié et sur le fond de l'amendement n° 5 ...

**M. le président.** Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'il n'y a plus de fond dans le sous-amendement n° 18 rectifié, puisqu'il se borne à substituer, dans l'amendement n° 5, le mot : « avant » au mot : « après » ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, vous savez très bien - vous nous le montrez depuis trente ans dans cette maison ! - que peu de mots ne signifient pas peu de portée !

Cela dit, comme la commission, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le sous-amendement n° 18 rectifié, pour une raison de logique législative. En effet, comme pour la disposition précédente, l'emplacement proposé n'est pas convenable.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5, qui donne une définition utile de la reprographie.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 rectifié est-il maintenu, monsieur Autain ?

**M. François Autain.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« La rémunération du droit de reprographie, pour une utilisation collective, des œuvres publiées est perçue, nonobstant toute convention contraire, par une des sociétés ... »

Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer les mots : « reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par un procédé photographique ou d'un effet analogue permettant une lecture immédiate » par les mots : « reproduction par reprographie pour une utilisation collective, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, à supprimer les mots : « reproduction par ».

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement 19 rectifié.

**M. François Autain.** Cet amendement tend à améliorer la protection du droit d'auteur. En effet, comme je l'indiquais dans la discussion générale, le projet de loi qui nous est soumis prévoit un régime de cession forcée, pour ne pas dire d'expropriation, d'une partie du droit exclusif de reproduction des auteurs.

Ce dispositif porte atteinte à un droit de propriété dont la définition est contemporaine de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain », disait Le Chapelier.

Il est parfaitement possible, sans porter atteinte à ce droit, de parvenir aux mêmes résultats, en termes de sécurité juridique des utilisateurs et de cohérence dans la gestion des droits de reprographie, en prévoyant un véritable régime de gestion collective obligatoire, et non d'expropriation du droit d'auteur, analogue à ceux que pratiquent nos voisins européens, dont aucun ne dépossède les auteurs de leurs droits, et à ceux que prévoit déjà le code de la propriété intellectuelle pour la communication des phonogrammes ou la copie privée audiovisuelle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié et pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je suis très ému d'entendre évoquer la loi Le Chapelier et le caractère sacré des droits d'auteur qui, selon moi, peuvent presque être considérés comme l'un des droits de l'homme.

Malheureusement, M. Autain n'a sans doute pas réalisé que son amendement, s'il était adopté, irait à l'encontre de l'objectif de ce projet de loi, qui tend à défendre les droits d'auteur face à la reprographie.

En effet, M. Autain propose de limiter la cession à un organisme collectif non plus du droit de reproduction mais de la perception de la rémunération afférente. Or, pour que l'organisme collectif puisse exercer l'action en contrefaçon, il faut lui céder le droit.

Elle est la raison pour laquelle l'essence même du projet de loi tient à la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle : « La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction ... »

Si vous cédez la seule rémunération du droit de reproduction, vous donnez un mandat de perception. Or celui-ci ne permet pas d'exercer pleinement le droit de poursuivre pour contrefaçon, qui est pourtant, vous le savez bien, la seule procédure efficace en la matière. Un auteur isolé ne peut pas aisément engager des poursuites. Il faut donc une gestion collective.

En fait, monsieur Autain, nous voulons tous les deux défendre les droits d'auteur. Mais je souhaiterais, compte tenu des explications que je viens de vous donner, que vous retiriez l'amendement n° 19 rectifié. Vous allez, en effet, à l'encontre de l'objectif de ce texte si vous mentionnez que seul le droit de perception est cédé.

Si vous ne retiriez pas cet amendement, je serais contraint d'émettre un avis défavorable car, je le répète, il dénature le texte en ne donnant pas aux sociétés de gestion le droit de poursuivre en contrefaçon. Par conséquent, le texte devient sans effet.

Quant à l'amendement n° 1, il a un double objet. D'une part, il tend à opérer une simplification. En effet, au lieu de viser la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé, il concerne plus simplement la reproduction par reprographie, la reprographie ayant été définie par l'amendement n° 5.

D'autre part, il vise à préciser que la gestion collective ne concerne que les copies à usage collectif, et ce en conformité avec les dispositions existantes sur la copie privée, qui, elle, est permise par le code de la propriété intellectuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour présenter le sous-amendement n° 24.

**M. François Autain.** Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme. Nous estimons, en effet, que l'expression « droit de reproduction par reprographie » est redondante. Monsieur Schumann, dans son rapport, fait d'ailleurs référence au « droit de reprographie ». Voilà qui ne m'étonne pas d'ailleurs de la part du président Schumann. Une telle formulation me semble, en effet, beaucoup plus élégante que celle qui est proposée dans l'amendement n° 1. En outre, ces deux expressions ont, à mes yeux, le même sens.

Cela étant, la formule que je propose n'est peut être pas acceptable d'un point de vue juridique. Mais je présente cet amendement non pas en tant que juriste - je ne le suis pas - mais en tant qu'amoureux de la langue française. Il me semble que ma proposition ne modifierait pas le sens du texte d'autant que même M. Jolibois, à la page 15 de son rapport, a employé les mots : « gestion des droits de reprographie ».

Cette association de mots est consacrée par l'usage et je ne vois pas pourquoi elle ne figurerait pas dans le corps de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** J'ai écouté avec plaisir l'intervention de M. Autain. Nous avons déjà, lors de la réunion de la commission des lois, entendu les explications de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt sur ce point. J'espérais d'ailleurs l'avoir convaincu. Mais, à vous entendre, monsieur Autain, je note que tel n'est pas le cas. Je suppose que vous êtes, en effet, un peu son porte-parole puisque ce sous-amendement émane du groupe socialiste.

La langue française, dont j'ose à peine parler en présence de M. Maurice Schumann, est plus élégante, c'est exact, lorsqu'elle est concise. Malheureusement, le droit doit également être précis - vous savez ce qu'on disait autrefois du code civil - quant aux références.

Comme je l'avais dit à notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, nous débattons du droit de reproduction. Or, la reprographie est une technique de reproduction. Par conséquent, à chaque fois qu'il sera question dans les prétoires de la reproduction et de la reprographie, on saura que toutes les dispositions juridiques relatives à la reproduction s'appliqueront à la reprographie puisque la loi mentionnera les termes « reproduction par reprographie ».

Il me paraît moins précis de ne faire allusion qu'à la reprographie. En outre, le code de la propriété intellectuelle mentionne bien le droit de reproduction mais ne

fait aucunement référence au droit de reprographie. Telles sont les raisons pour lesquelles la technique juridique, moins élégante, peut-être, mais plus précise et plus sûre, nous conduit à parler du droit de reproduction par reprographie et non du droit de reprographie.

Par conséquent, je souhaite, monsieur Autain, que vous retiriez le sous-amendement n° 24.

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que, en cette enceinte, aucun sénateur n'est le porte-parole d'un autre. M. Autain est cosignataire du sous-amendement n° 24. Il peut donc, à ce titre, le retirer.

Est-ce votre intention, monsieur Autain ?

**M. François Autain.** Convaincu par les arguments de M. le rapporteur, je retire, quoique avec beaucoup de regret, ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 rectifié et 1 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** S'agissant de l'amendement n° 19 rectifié, je tiendrai à M. Autain les mêmes propos que je lui ai tenus lors de l'examen de l'amendement n° 17 rectifié.

Il importe que les sociétés en question soient des sociétés gestionnaires.

Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur Autain, avec des accents enflammés que j'aurais préféré entendre de votre part en 1982 au cours d'un certain débat, ce projet de loi ne prévoit nullement un régime d'expropriation. Il ne s'agit pas d'une licence légale tendant à retirer aux auteurs leur droit de reproduction par reprographie contre une simple rémunération, comme c'est le cas, par exemple, pour la copie privée sonore et audiovisuelle et la diffusion publique des phonogrammes.

Il s'agit non pas seulement de « percevoir » la rémunération du droit de reproduction par reprographie - tel est l'objet essentiel de l'amendement n° 19 rectifié - mais aussi de permettre à ces sociétés d'être également gestionnaires des droits. A cette fin, elles devront être titulaires ou cessionnaires de ces droits pour pouvoir négocier les conventions avec les utilisateurs ; ainsi, elles ne seraient pas simplement des collecteurs de ces droits.

Permettez-moi d'ajouter deux éléments. D'une part, seul ce dispositif peut assurer la sécurité des utilisateurs sur le plan juridique, car il les garantit contre tout recours individuel dès lors que la société de gestion collective est cessionnaire des droits.

D'autre part, je vous confirme, monsieur Autain, que ce texte a reçu le plein accord des éditeurs, des auteurs et de leurs sociétés de gestion et qu'il est la traduction du principe qui vaut pour toutes les autres sociétés de gestion.

De ce point de vue, votre amendement remet en cause ce principe et les objectifs mêmes du projet de loi, auxquels vous avez pourtant déclaré adhérer. Il m'apparaît donc qu'en toute logique vous devriez le retirer.

Quant à l'amendement n° 1, le Gouvernement y est favorable puisqu'il va tout à fait dans le sens que nous souhaitons.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu, monsieur Autain ?

**M. François Autain.** Non, monsieur le président. Convaincu par les arguments de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, de supprimer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« Ces sociétés peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, à supprimer les mots : « ainsi cédé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit avant tout d'éviter que les utilisateurs puissent se livrer à une utilisation commerciale des copies, et donc concurrencer en quelque sorte l'auteur, qui conserve ce droit, sans l'accord de celui-ci ou de ses ayants cause.

La cession de droit vise à permettre une utilisation collective. Tel est le cas du professeur qui fait des photocopies pour les élèves de sa classe ou du directeur de troupe qui en fait pour ses acteurs ; tout autre chose serait la vente de photocopies au foyer du théâtre !

Par conséquent, il faut être précis, et c'est ce à quoi tend l'amendement. S'il s'agit d'une vente ou d'un acte commercial - ce que nous avons voulu traduire par les mots « de vente, de location, de publicité ou de promotion » - il faudra que ce soit prévu dans la convention particulière avec l'utilisateur et que soit obtenu l'accord de l'auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. François Autain.** Ce sous-amendement n'ayant plus d'objet après le retrait de l'amendement n° 19 rectifié, je le retire également.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Cet amendement a deux objets : d'une part, conformément au projet du Gouvernement, il dispose que seules les sociétés de gestion peuvent conclure une convention avec les utilisateurs ; d'autre part, il ajoute, sous forme de réserve, que l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause doit être recueilli dans le cas où des conventions autoriseraient la réalisation d'actes commerciaux portant sur les copies. La gestion collective de tels actes se trouve donc soumise à l'accord individuel du titulaire du droit.

Cet ajout n'est pas contradictoire avec la disposition relative aux actes commerciaux effectués par l'auteur ou ses ayants cause qui est prévue au deuxième alinéa du présent article.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a émis un avis favorable sur l'amendement n° 3.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle par une phrase ainsi rédigée : « A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant cause à la date de publication de l'œuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Dans le texte du projet, il est question de « sociétés... agréées » - au pluriel - car, s'il peut n'y en avoir qu'une, il pourrait y en avoir plusieurs. Nous ne tranchons pas la question.

Simplement, s'il y en a plusieurs et si l'auteur, c'est-à-dire celui qui possède les droits, ne désigne pas la société à laquelle il va les céder, il faut prévoir un mode de désignation pour les autres.

A cet égard, l'amendement est tout à fait simple : dans le cas susvisé, c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions de désignation du cessionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** L'amendement apporte une précision utile pour le cas de pluralité des sociétés de gestion. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants cause de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement - M. le ministre a bien voulu le souligner tout à l'heure - est cohérent avec le système qu'a déjà adopté le Sénat.

Il faut l'accord de l'auteur pour que figure, dans les conventions passées avec les utilisateurs, le droit d'utilisation aux fins de vente, location, publicité ou promotion.

Il s'agit de bien préciser que l'auteur, ou ses ayants cause, conserve le droit de réaliser les copies aux fins de vente, location, publicité ou promotion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement, qui était favorable à l'amendement n° 3, ne peut qu'être favorable à l'amendement n° 6.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle :

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'une disposition que j'ai déjà évoquée dans mon propos liminaire.

Le projet de loi comporte une expression très forte : « La publication d'une œuvre emporte cession... » En commission, la discussion s'est ouverte sur le point de savoir s'il s'agissait d'une présomption légale, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs.

Je ne pense pas qu'on puisse, en l'espèce, parler de présomption légale, car il s'agit d'une véritable cession de droit : ou le droit est cédé ou il ne l'est pas !

En revanche, le mot : « emporte » me semble très utile parce qu'il montre la force, l'automatisme de la cession : celle-ci ne dépend pas du consentement de l'auteur.

A cet égard, la commission propose que l'on en revienne à la formule clef d'« ordre public ». Cela signifie que l'on ne peut pas contrevenir à la cession par un acte consensuel contraire.

Ainsi, les auteurs seront protégés puisque la société de gestion détiendra, pour eux, le droit de percevoir et le droit de poursuivre si elle n'arrive pas à percevoir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7, dont la rédaction lui paraît excellente.

Je veux simplement préciser que, conformément à ce que M. le rapporteur dit dans son rapport, le fait que ces dispositions soient qualifiées d'ordre public ne veut naturellement pas dire que les autres dispositions du texte et, plus généralement, du code de la propriété individuelle, se trouvent par là même dénuées de toute valeur impérative. Bien d'autres dispositions du texte sont tout autant impératives, même si elles ne sont pas, comme celles-là, qualifiées d'ordre public. Je voulais préciser ce point pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai omis d'évoquer le second objet de notre amendement qui vise à étendre les dispositions du projet de loi à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement est également favorable au second objet de l'amendement de la commission ; j'ai d'ailleurs souligné, dans mon exposé liminaire, que le texte s'appliquait aux œuvres antérieures à la publication de la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-11

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** Par amendement, n° 16, M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle :

« Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> de l'article L. 131-4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Je veux très brièvement expliquer les raisons pour lesquelles je me sens le devoir de remercier M. le ministre de la culture et de la francophonie d'avoir annoncé tout à l'heure qu'il donnerait un avis favorable sur cet amendement.

La première de ces deux raisons, c'est qu'il n'est pas du tout inutile de préciser que les redevances perçues auprès des utilisateurs, en application des conventions passées à cet effet, sont explicitement visées.

La seconde raison, c'est qu'il n'est pas moins utile de préciser que sont également visés explicitement par cet article, parmi les cas de rémunération forfaitaire, ceux qui sont de nature à s'appliquer au droit de reprographie.

Je les rappelle très brièvement : ce sont les cas dans lesquels il est pratiquement impossible de prévoir une rémunération proportionnelle, notamment lorsque l'utilisateur du droit n'a en vue qu'une diffusion gratuite ; c'est le cas des copies à usage pédagogique ou documentaire.

J'ai suivi l'ensemble du débat avec assez d'attention pour remercier à nouveau le Gouvernement d'avoir jugé, comme la commission des affaires culturelles et je crois aussi comme la commission des lois, ces précisions indispensables.

On nous dira peut-être que c'est un amendement de forme. C'est d'ailleurs le moment de rappeler que le plus illustre des défenseurs du droit d'auteur qui se sont exprimés dans cet hémicycle, c'est-à-dire Victor Hugo, a écrit un jour que la forme et le fond remontaient à la surface.

**M. Ivan Renar.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission émet un avis extrêmement favorable. C'est plus qu'un amendement de forme, d'ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je suis tout à fait favorable à cet amendement. Les cas visés à l'article L. 131-4 du code de la propriété industrielle sont effectivement inopérants en l'espèce et l'explication qui a été donnée par M. Schumann est, à cet égard, tout à fait pertinente.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaite déposer un amendement rédactionnel concernant le texte proposé par l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle, et ayant un double objet : d'abord, il s'agit de remplacer l'expression « ayants droit » par l'expression « ayants cause », par coordination avec un texte que nous avons précédemment adopté ; ensuite, il s'agit de supprimer les mots « du présent code », puisque, compte tenu de la manière dont le texte est rédigé, on sait que l'on est bien dans le code de la propriété intellectuelle.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 29, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'article unique pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle :

1° A remplacer les mots : « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

2° A supprimer les mots : « du présent code ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 29 ?

**Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21 rectifié, MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La rémunération du droit défini au premier alinéa de l'article L.122-10 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement vise à ne pas laisser à la négociation entre les ayants droit le soin de fixer les règles de répartition de leur rémunération. Nous préférons que ces dernières soient explicitement incluses dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

De plus, cette disposition est conforme à la réglementation en vigueur dans la plupart des pays étrangers, notamment européens.

Nous avons également le sentiment de nous conformer aux règles du code de la propriété intellectuelle s'agissant du régime de gestion collective des droits.

Nous pensons que, ce faisant, nous évitons de faire courir aux auteurs le risque d'être lésés. Nous visons, en particulier, les auteurs d'œuvres qui auront été publiées

avant l'entrée en vigueur de la loi. Nous craignons, en effet, que ces derniers n'aient pas prévu dans leur contrat - et pour cause ! - la disposition qui découlerait de ce texte de loi.

**M. le président.** Monsieur Autain, le texte que vous proposez pour compléter *in fine* le texte présenté par l'article unique du projet de loi pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle est-il bien un alinéa additionnel ?

**M. François Autain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Alors, il faut mettre une majuscule à l'article « La ». (Sourires.)

**M. François Autain.** En effet, monsieur le président, et je rectifie mon amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 21 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à compléter *in fine* le texte présenté par l'article unique du projet de loi pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La rémunération du droit défini au premier alinéa de l'article L. 122-10 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement me donne l'occasion de préciser la position de la commission des lois sur l'un des points les plus importants du texte.

Lorsque l'auteur d'une publication cède le droit de reproduction, le contrat qu'il conclut avec l'éditeur prévoit quelle sera la répartition de la rémunération de ce droit. Cette rémunération est collectée par une société de gestion agréée.

Nous avons eu, monsieur Autain, la même préoccupation que vous et vos collègues. En effet, nous examinerons tout à l'heure un amendement de la commission des lois selon lequel les statuts de la société - et nous en faisons une condition de l'agrément - doivent prévoir que la rémunération collectée est répartie de manière équitable.

La différence entre votre position et celle de la commission des lois est que nous nous posons la question de savoir s'il faut d'ores et déjà prévoir dans la loi, indépendamment de tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, que l'équité c'est forcément moitié-moitié.

J'ai un certain nombre d'exemples qui me viennent à l'esprit, où l'auteur pourrait se réserver trois quarts du droit et non pas la moitié.

Il me semble que légiférer jusque dans le détail et prévoir la répartition du droit est mauvais ; mieux vaut s'en tenir, je dirais, au charme contenu de cette loi, en rendant ainsi hommage au système consensuel chaque fois qu'on le peut. On le conserve si, dans la négociation entre l'éditeur et l'auteur, on peut toujours discuter pour aboutir à l'équité.

Si la notion d'équité figure dans la loi, les tribunaux exerceront forcément un contrôle si, par hasard, le contrat contient des clauses léonines.

Nous garantissons une protection, nous indiquons une direction, mais nous laissons aux parties le droit à la négociation. Nous introduisons ainsi une souplesse supplémentaire.

C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 21 rectifié, même si elle a eu les mêmes préoccupations que ses auteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je partage tout à fait l'avis de la commission tel qu'il vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Le Gouvernement, comme les auteurs de l'amendement n° 21 rectifié *bis*, est tout à fait sensible à la protection des droits des auteurs par une juste rémunération. S'il ne l'était pas, je n'aurais pas combattu comme je l'ai fait pour que ce texte existe...

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Et combattu valeureusement !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** ... et pour qu'il soit aujourd'hui en discussion devant le Sénat.

Toutefois, dans le cas présent, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, nous pensons que la répartition de la rémunération entre les uns et les autres doit relever de la compétence des sociétés elles-mêmes. Je crois qu'il s'agit là d'une sorte de coutume, d'usage et même de principe de notre droit dans ce domaine.

Je ne vois pas vraiment de motif d'y contrevenir, d'autant que vous vous apprêtez à adopter un amendement de la commission des lois tendant à compléter le dispositif prévu par l'amendement de la commission des affaires culturelles que vous avez voté tout à l'heure, lequel obligera les sociétés de gestion collective à mettre d'accord l'ensemble des parties prenantes sur la base d'une rémunération équitable des unes et des autres.

Cette répartition des droits sera fixée dans les statuts et examinée lorsque mon ministère agréera les ou la société de gestion collective. Nous procéderions de manière analogue s'il était question de retirer cet agrément. Voilà pourquoi, monsieur Autain, je ne crois pas que votre proposition soit opportune, bien que nous comprenions naturellement tous son inspiration.

Je souhaiterais que l'on n'ouvre pas une querelle théologique, si je puis dire, je veux simplement que l'on se rende compte que le projet de loi, tel que vous vous apprêtez à le voter, répond parfaitement au souci qui est le vôtre et qui est aussi le nôtre.

**M. le président.** Monsieur Autain, l'amendement n° 21 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. François Autain.** Exceptionnellement, je le maintiens, monsieur le président. (*Rires*)

M. le ministre et M. le rapporteur m'ont répondu sur la situation des auteurs et des éditeurs qui auraient à négocier pour des œuvres parues après la promulgation de cette loi. En revanche, ils n'ont pas évoqué le cas des œuvres des auteurs, qui auraient été publiées avant la promulgation de la loi. Or, dans ce cas, les risques sont plus importants. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 122-12

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Jolibois, au

nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, les dispositions de l'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle ayant été insérées dans l'article L. 122-10 du même code.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle est supprimé.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 122-12 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer après le texte présenté par l'article unique du projet de loi pour l'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Les établissements d'enseignement publics font l'objet de mesures dérogatoires aux dispositions applicables au droit de reprographie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et l'étendue de ces dérogations. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement vise à éviter que la nouvelle législation relative au « photocopillage » ne constitue un handicap financier pour les établissements d'enseignement public.

En effet, même si ces dépenses ne s'élèvent, comme l'a indiqué M. le ministre qu'à 50 millions de francs - et c'est une heureuse surprise, car nous attendions un montant beaucoup plus élevé - nous ne pouvons être assurés qu'une nouvelle ligne budgétaire sera consacrée à ces nouvelles dépenses et que celles-ci ne seront pas effectuées au détriment d'autres investissements.

Nous ne voulons pas non plus que les collectivités territoriales aient à faire face à des surcoûts démesurés pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Comme nous n'avons pas la possibilité de déposer un amendement prévoyant des crédits supplémentaires pour l'enseignement scolaire et universitaire, puisque l'article 40 de la Constitution nous serait opposé, nous avons décidé de déposer cet amendement qui consiste à atténuer la portée du dispositif de la loi sur la reprographie pour les établissements d'enseignement publics.

L'amendement prévoit, en effet, que le pouvoir réglementaire encadrera strictement les conditions d'exploitation des œuvres écrites, en tenant compte de la mission d'intérêt général et des faibles ressources dont disposent ces établissements pour l'accomplir.

Les versements de droits par ces établissements devront être minimes et ne sauraient en aucun cas être égaux à ceux qui sont effectués par des entreprises privées.

Nous demandons donc au pouvoir réglementaire de prévoir les modalités de dérogation applicables aux établissements d'enseignement publics, en fonction de critères précis, déterminés par toutes les administrations compétentes.

En résumé, nous voulons que l'application de la loi soit rendue possible pour ces établissements ; or nous pensons qu'elle ne peut l'être qu'à condition que soient prises des dispositions spéciales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je comprends les motivations qui inspirent cet amendement et j'y vois poindre un brin d'inquiétude.

Cela dit, je voudrais rappeler que nous légiférons traditionnellement pour tout le monde. Dans le cas particulier, il s'agit de la défense des droits d'auteur qui s'insère dans un code, celui de la propriété intellectuelle. Prévoir une dérogation pour les établissements d'enseignement publics, revient à modifier totalement le texte, ce qui n'est pas possible.

Vous avez prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités et l'étendue de la dérogation. Vous avez probablement bien senti que, le principe étant posé, il faudrait une longue réflexion complémentaire pour mettre en application la dérogation.

Quoi qu'il en soit, c'est le principe même de la dérogation qui, à mon avis, n'est pas compatible avec l'esprit de ce texte. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur de la commission des lois : il n'est pas favorable à l'amendement n° 25.

La raison en est très simple : le système proposé par le projet de loi - le droit de reproduction par reprographie est cédé à des sociétés de gestion collective qui passent elles-mêmes des conventions avec les utilisateurs - s'applique, par définition, à l'ensemble des utilisateurs et donc, naturellement, aux établissements d'enseignement.

Mais je voudrais ajouter deux remarques à cette raison de fond.

En premier lieu, je ne suis pas certain qu'un tel texte soit conforme à la Constitution.

En second lieu - ce qui est le plus important encore pour le sujet qui nous occupe - si, aujourd'hui, on admettait cette dérogation tenant au caractère éducatif et pédagogique de l'utilisation, nous ouvririons la porte à la multiplication des dérogations de ce type dans tous les systèmes de propriété intellectuelle, en particulier dans l'audiovisuel.

Le seul fait d'invoquer le caractère éducatif ou pédagogique, vaudrait en effet exonération du paiement de droits d'auteur ! Comme les nouvelles techniques d'information auront essentiellement pour objet d'éduquer et d'élargir l'accès à la culture - du moins je l'espère - que resterait-il, au bout du compte, du droit d'auteur ?

Il existe une parenté philosophique entre l'édition et les nouvelles techniques. Défendre les droits d'auteurs revient à défendre la politique et la démocratie culturelles.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Mon ami M. Autain sait que la commission des affaires culturelles, tout particulièrement son rapporteur, s'est préoccupée du problème très sérieux que soulève son amendement.

Nous avons obtenu tout à l'heure une réponse chiffrée, celle que j'attendais et que je vous avais d'ailleurs laissé prévoir : 50 millions de francs à comparer aux 300 milliards de francs du budget de l'éducation nationale.

Mais je voudrais ajouter qu'il y a une contrepartie à ces 50 millions de francs : actuellement, les services de documentation, quels qu'ils soient, sont - on vous l'a expliqué au début de la discussion générale, vous ne l'avez pas contesté d'ailleurs - sous la menace perpétuelle d'une action en contrefaçon, qu'ils en soient conscients ou qu'ils n'en soient pas conscients.

Par conséquent, quand ils auront passé une convention avec la société de gestion, ils bénéficieront d'une sécurité juridique, qui est la contrepartie du sacrifice financier, au demeurant très faible, que la loi attend d'eux.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Six actions sont en cours !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ALINÉA ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 22, MM Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent après le texte proposé par l'article unique pour l'article L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le chapitre unique du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 321-12 un article nouveau ainsi rédigé : »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, je retire cet amendement, puisqu'il a déjà été question de ce point à l'occasion de la discussion d'un amendement précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

#### ARTICLE L. 122-13

#### DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose dans la première phrase du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer le mot : « financiers » par le mot : « matériels ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Le mot « matériel » inclut le mot « financier », tout en étant plus large. Par ailleurs, on fait souvent référence aux moyens matériels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** L'amendement n° 9 reçoit un avis favorable de la part du Gouvernement.

Souffrez, monsieur le président, que je complète ce qu'a dit M. Schumann, voilà un instant, afin de renforcer son argumentation.

Actuellement, six éditeurs ont déposé des plaintes pour contrefaçon au titre de la loi de 1985 et de la loi « Longuet », adoptée plus récemment. Faute d'adoption de ce texte, ils menaceraient très directement les utilisateurs, notamment les grandes institutions universitaires ou scientifiques qui violent la loi.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer dans la première phrase du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « de mettre en œuvre », les mots : « pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 27, présenté par MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à supprimer les mots : « reproduction par ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser à quelle fin serviront les moyens mis en œuvre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Cela va sans dire, mais c'est mieux en le disant !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Effectivement, il est préférable de préciser qu'ils serviront bien à la gestion du droit de reproduction par reprographie.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour présenter le sous-amendement n° 27.

**M. François Autain.** Il n'a plus d'objet, donc je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 27 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, de supprimer les mots : « , de l'importance du répertoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Nous souhaitons supprimer les mots « de l'importance du répertoire » car, lorsqu'une société sollicite l'agrément, elle n'en a pas encore, tout au moins pour la gestion du droit de reproduction par reprographie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je rejoins la vision réaliste de la commission des lois et je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, de remplacer les mots : « ayants droit représentés » par le mot : « associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Lorsqu'une société demande au ministre de la culture à être agréée, elle n'a pas encore d'ayant droit représenté puisqu'elle n'est pas habilitée à gérer le droit de reproduction par reprographie. En revanche, elle a des associés, ou tout au moins des statuts qui prévoient une plus ou moins grande diversité d'associés. Il est bon qu'une place la plus large possible soit faite aux professionnels dans les statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par l'article unique pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « de la délivrance », d'ajouter les mots : « et du retrait ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** A partir du moment où un agrément peut être délivré, il faut qu'il puisse également être retiré. Il est normal, dans le cas de sociétés qui jouissent d'un monopole, qu'un contrôle soit ainsi exercé par le ministère, le retrait d'agrément constituant la sanction extrême.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Par homothétie, je suis naturellement favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté par l'article unique pour l'article L. 133-13 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément ne peut être délivré qu'à des sociétés dont les statuts prévoient une répartition équitable entre les auteurs ou leurs ayants cause des sommes perçues au titre du droit de reproduction par reprographie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par MM. Estier et Autain, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 pour compléter l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle, à supprimer les mots : « reproduction par ».

Monsieur Autain, il me semble que ce sous-amendement n° 28 n'a plus d'objet.

**M. François Autain.** Effectivement, monsieur le président ; aussi, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Nous en arrivons, enfin, à cet amendement n° 14, dont nous avons tant parlé et qui comporte ce qualificatif merveilleux, mais surtout gros de conséquences juridiques, qui est celui d'« équitable », s'agissant de la répartition des sommes perçues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je ne peux que confirmer ce que j'ai déjà dit : cet amendement permet de régler dans les statuts et, sous le contrôle de l'administration qui donne ou retire l'agrément, la question de la rémunération ; qui, par définition, doit être équitable.

Cette rédaction devrait donner pleinement satisfaction à tous ceux qui sont intervenus sur ce point, notamment le rapporteur pour avis, M. Schumann, ainsi que MM. Autain et Renar.

Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, maintenant que cet amendement est adopté et qu'il fera désormais partie du texte en navette, permettez au président de séance de faire observer qu'il octroie au donneur d'agrément une marge de manœuvre d'autant plus considérable que ce dernier sera seul juge du caractère équitable de la répartition prévue dans les statuts ! Je livre cet élément à votre réflexion.

**M. François Autain.** Pas vous !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, modifié.

*(L'article unique est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article unique

**M. le président.** Par amendement n° 26, MM. Estier, Carat et Autain, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, le mot : "auteurs", est remplacé par les mots : "auteurs au sens du présent code". »

« II. - Dans le second alinéa du même article, le mot : "auteur", est remplacé par les mots : "auteurs au sens du présent code". »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Cet amendement a pour objet de mettre fin à une grave anomalie - le terme est mesuré - dans l'application de la législation relative aux droits d'auteur et à un détournement manifeste de la volonté du législateur.

La loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur a institué une rémunération pour copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes...

Cette rémunération est répartie à parts égales entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs dans le cas des vidéogrammes, cela sous réserve des conventions internationales.

S'agissant d'un droit nouveau, la convention de Berne n'est pas applicable. En conséquence, cette rémunération n'a pas à être versée aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs de vidéogrammes étrangers copiés en France. C'est pourquoi les producteurs, comme les artistes, ont toujours refusé de verser quoi que ce soit aux producteurs américains.

Or, la SACEM, qui est liée par des accords sur la rémunération des œuvres musicales aux producteurs américains, a profité de cette nouvelle législation pour étendre encore son activité et assurer aux compagnies d'Hollywood de nouveaux revenus en leur versant la part de la copie privée revenant à la totalité des auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle a ainsi abusé de sa position monopolistique de perceuteur unique de la rémunération pour copie privée pour modifier *de facto* la loi.

En effet, les auteurs français et assimilés ne perçoivent que ce qui n'est pas versé par la SACEM aux producteurs américains, qu'elle assimile à des auteurs en vertu de la législation du copyright.

Il est probable que la SACEM trouve son intérêt à cette pratique. Mais peut-on admettre cette violation de la loi qui porte atteinte tant aux auteurs français, qui voient leur part minorée, qu'à la création à travers, cette fois, la disparition des 25 p. 100 à consacrer à des actions d'intérêt général sur les 100 p. 100 de la part versée à tort aux producteurs américains ?

A mon sens, l'interprétation de la SACEM viole la loi de 1985, mais, souvent, il vaut mieux dire ce qui n'est qu'implicite, d'où le dépôt de cet amendement.

En ajoutant à l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « auteurs », les mots : « au sens du présent code », on évitera que la part auteur ne soit attribuée aux producteurs qui, au sens de la loi française, ne peuvent revendiquer la qualité d'auteur et l'on mettra fin à des pratiques assurément illégales et déplorables pour les auteurs et réalisateurs français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement, ô combien intéressant, me rappelle les discussions que nous avons eues lors de l'examen de la loi de 1985 et la part que vous aviez alors prise à ce débat, cher collègue.

Cela dit, la commission n'a pas examiné cet amendement, pas plus que les autres d'ailleurs, puisqu'elle m'a fait confiance en me donnant mandat pour donner un avis, à condition, toutefois, que les amendements soient en rapport avec le texte dont nous discutons !

Ce n'est pas le cas de l'amendement n° 26. Je ne me sens donc pas autorisé à exprimer, au nom de la commission, un avis sur cet amendement bien que je sois sensible à l'écho qu'il peut avoir par rapport à la loi de 1985, que j'ai de bonnes raisons d'apprécier. Je souhaite donc connaître préalablement l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** S'agissant, d'abord, du problème que pose cet amendement au regard de la procédure législative, il ne

fait pas de doute que, relatif aux vidéogrammes et phonogrammes, il n'a pas de lien direct avec le présent texte, qui porte, lui, sur le droit de reproduction par reprographie de textes ou d'images imprimés.

De ce point de vue, c'est vrai, l'amendement n° 26 peut être qualifié de « cavalier ».

Cela étant, l'article additionnel proposé porte sur l'application de la loi de 1985, celle-là même dont nous parlons en évoquant le code de la propriété intellectuelle, depuis maintenant près de trois heures.

C'est dire que, pour ce qui concerne la forme, le Gouvernement considère cet amendement comme tout à fait recevable.

Sur le fond, cet amendement vise à résoudre un problème d'interprétation de la loi de 1985, problème qui, jusqu'à maintenant, a été traité par la société de droit compétente, c'est-à-dire la SACEM, au détriment des auteurs français et à l'avantage des producteurs américains.

En effet, pour ce qui est des disques, cassettes et films, aux Etats-Unis, en matière de propriété intellectuelle, ce sont les producteurs et non les auteurs qui détiennent les droits, à l'inverse de ce qu'il en est en France, où il s'agit même d'une disposition d'ordre public.

L'amendement n° 26 tend à faire en sorte que soit désormais refusée la rémunération de ces droits à ceux qui, comme les producteurs américains, ne sont pas les auteurs au sens de notre loi.

Cette disposition est, à mes yeux, d'autant plus utile qu'elle permet de régler un problème que, jusqu'à présent, on ne pouvait traiter que d'une manière qui, je le dis franchement, m'a toujours un peu agacé. D'ailleurs, lorsqu'il a été question de l'exception culturelle dans les négociations du GATT, voilà un an, cette situation a été invoquée par nos partenaires américains à l'appui de leur thèse. Cela suffit à prouver qu'elle ne nous était guère favorable puisque, sur ce point, cette thèse était diamétralement opposée à la nôtre, laquelle, heureusement, a fini par triompher.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à la fois sur la forme et sur le fond, je suis favorable à l'adoption de l'amendement défendu par M. Carat, qui est, chacun le sait, un spécialiste reconnu de ces questions.

**M. le président.** Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Après avoir entendu M. le ministre, que je remercie de ses explications, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Pour avoir été témoins des travaux de la commission des lois, je donne acte à M. le rapporteur que discrétion lui a effectivement été laissée quant à l'appréciation qu'il convenait de porter sur les amendements, la commission n'en ayant pas délibéré, ainsi qu'il l'a lui-même, à bon droit, rappelé tout à l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article unique.

Par amendement n° 15, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les crédits nécessaires au financement des mesures prévues par la présente loi, à la charge des établissements, seront inscrits dans la prochaine loi de finances rectificative.

« II. - Le droit de timbre sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Avec cet amendement, nous abordons la question du financement des droits d'auteur en cas de reproduction.

Qu'on me permette de souligner seulement en cet instant que, sur la totalité des amendements qui ont été déposés, seuls les deux amendements du groupe communiste et apparenté prévoient, tout en permettant une juste rémunération des créateurs, un financement qui ne constitue pas un nouveau transfert de charges vers les collectivités locales, les établissements d'enseignement, les usagers et, en fin de compte, les familles.

Au-delà même de l'importance des sommes en jeu - encore que l'estimation de ces sommes soit, par la force des choses, momentanée - se pose ici, monsieur le ministre, un problème de fond. Puisque l'Etat crée une obligation d'ordre financier, il semble normal qu'il en prévienne la compensation à sa charge. C'est cette compensation qui fait l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cette proposition est intéressante mais aussi originale puisque, dans ce texte, comme dans ceux qui l'ont précédé, il est prévu que les droits sont payés par les utilisateurs. Par conséquent, il me semble que le problème est déjà résolu : c'est à chaque utilisateur qu'il revient de financer les droits.

Je souhaiterais, toutefois, entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'ai déjà eu l'occasion de répondre indirectement à M. Renar sur cet amendement ainsi que sur l'amendement n° 23, qui a pratiquement le même objet.

Je répète que le projet de loi n'institue aucun droit nouveau. Il permet seulement de faire en sorte que le droit qui est actuellement violé soit appliqué. Il n'y a donc aucune justification à la proposition faite par M. Renar, sauf à prétendre que, chaque fois qu'on fait en sorte que la loi soit appliquée, il faudrait voter un collectif, ce qui serait tout de même un peu excessif ! *(Sourires.)*

**M. Ivan Renar.** C'est à mettre à l'étude ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'espère tout de même que le Gouvernement veille à l'application de la loi en dehors des cas où des crédits spéciaux sont inscrits au collectif !

Par ailleurs, la rémunération du droit de reproduction par reprographie ne concerne pas seulement les entreprises à but éducatif ou pédagogique, c'est à dire le secteur de l'enseignement, loin s'en faut.

Enfin, s'agissant de l'application de ce droit et des dépenses qu'elle peut engendrer, chacun - chaque établissement, chaque administration, chaque entreprise privée - sera amené à prévoir, dans son budget, les crédits correspondant à ces dépenses ou, s'il s'agit d'une entreprise privée, à les prendre en compte dans son prix de revient.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir dans la loi l'ouverture de crédits spécifiques.

J'ajoute que, par rapport à l'immense budget de l'éducation nationale, le premier de la nation, cela ne représente que bien peu. En tout cas, la somme en jeu n'est pas susceptible de mettre en cause l'applicabilité de ces dispositions.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis, maintenant, de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** J'avais laissé poindre l'idée selon laquelle j'étais défavorable à cet amendement puisque j'estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire des dispositions de caractère financier dans ce texte. Je confirme cet avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dépenses qui résultent de la présente loi sont des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat, au sens des articles 14-II et 14-III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« II. - Le droit de timbre sur les opérations de bourse, prévu à l'article 978 du code général des impôts, est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je serais tenté de dire : même motif, même punition. Notre amendement n° 23 procède, en effet, de la même logique que l'amendement n° 15, mais sa portée est plus précise : sont seulement concernés les établissements scolaires et les dépenses pédagogiques de ces derniers.

La rémunération des auteurs d'ouvrages, si légitime soit-elle, devrait être considérée comme une dépense pédagogique et être, à ce titre, supportée par l'Etat. Cette dépense supplémentaire pour l'Etat pourrait être compensée par l'augmentation à due concurrence du droit de timbre sur les opérations de bourse.

L'éducation, je le rappelle une fois de plus, est une mission essentielle de l'Etat, qui a le devoir d'en assumer l'entière responsabilité, responsabilité qui se traduit également en termes de moyens financiers, en particulier pour les dépenses pédagogiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement est également fort intéressant. Il n'en demeure pas moins que, aux termes du décret de 1985, les dépenses pédagogiques sont les dépenses afférentes à la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel.

Dans ces conditions, la proposition de M. Renar me paraît déjà satisfaite par le décret de 1985, et j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** On peut retenir l'interprétation de M. le rapporteur, mais je formulerai cet avis en citant M. Renar : « Même motif, même punition. » *(Sourires.)* Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Après la première et grande loi Toubon pour la défense de la langue française, voilà une autre loi, également très importante.

En effet, depuis de nombreuses années, et de plus en plus intensément, se pose le problème de la reprographie des œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur. Ce sont 6 milliards de photocopies qui sont réalisées chaque année à partir de livres, de revues ou de magazines protégés par le droit d'auteur !

Les difficultés de la presse écrite et de l'édition sont aggravées par le développement des techniques de reprographie, qui sont souvent mises en œuvre aux dépens des droits d'auteur.

La banalisation de la reprographie, incontestablement, pose un véritable problème de droit.

Pourtant, les dispositions actuellement en vigueur sont d'une grande clarté : selon la loi du 11 mars 1957, ne sont autorisées que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Il était donc de notre devoir de nous interroger sur l'absence d'application de la loi, la reproduction par reprographie telle qu'elle est pratiquée n'étant pas assimilée, dans l'esprit des utilisateurs, à une action illicite.

Le projet de loi, que le groupe du Rassemblement pour la République va adopter, pose opportunément le principe de la gestion collective du droit d'auteur par des sociétés agréées. Les auteurs céderont à ces sociétés gestionnaires leurs droits de reproduction par reprographie, ces dernières étant chargées de passer des conventions avec les utilisateurs.

Ce dernier principe, celui de la négociation contractuelle entre des sociétés de gestion collective des droits de reproduction et les services de reprographie des établissements gros consommateurs, tels que les universités, les bibliothèques et certains organismes publics ou privés, recueille notre approbation.

En outre, les modalités retenues pour la gestion des droits de reproduction auront l'avantage de la souplesse puisque la rémunération qui sera versée par les utilisateurs aux sociétés gestionnaires, en application des conventions qui les lieront, pourra être forfaitaire.

De plus, des garanties indispensables à la bonne application de la loi sont mises en place. En effet, les sociétés de gestion devront être agréées, c'est-à-dire présenter toutes les garanties de sérieux nécessaires à la bonne négociation et à la gestion des droits des auteurs.

Ce projet de loi constitue donc une avancée importante pour la protection du droit d'auteur et la diffusion de la connaissance et de l'information. Le groupe du RPR vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir insisté pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

Celle-ci fut heureusement éclairée par les propos magistraux et les analyses pertinentes de M. Maurice Schumann et de l'éminent juriste qu'est M. Jolibois, rapporteur de la commission des lois.

En votant ce texte, le groupe du Rassemblement pour la République a le sentiment de remplir sa mission de législateur par l'adaptation positive du code de la propriété intellectuelle à l'évolution des techniques et à la diffusion du savoir dans la démocratie culturelle que nous voulons promouvoir.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour explication de vote.

**M. François Autain.** Monsieur le ministre, nous aurions sans doute voté votre projet de loi si nous avions trouvé, au cours de ce débat, matière à apaiser nos craintes quant aux incidences financières que ne manquera pas d'avoir cette nouvelle législation sur le budget des établissements d'enseignement publics.

Vous n'avez malheureusement pas pu nous assurer que la dotation budgétaire dont bénéficieraient ces établissements augmenterait pour leur permettre de faire face aux nouvelles charges financières résultant de l'application de ce texte.

Cependant, comme il s'agit d'un texte nécessaire et attendu, qui, je l'espère tiendra toutes ses promesses, nous ne voterons pas contre, nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Les sénateurs communistes et apparentés reconnaissent parfaitement qu'il faut respecter le principe de la protection des droits d'auteur dans tous les domaines culturels afin de préserver l'identité culturelle de notre pays. De ce point de vue, ce projet de loi va dans le bon sens.

Cependant, nous restons insatisfaits quant à la question de savoir qui va supporter la charge financière qui découlera des présentes dispositions, charge qui, évidemment, se situera au-delà de l'évaluation modérée qui en est faite actuellement.

Les plus gros utilisateurs du procédé reprographique sont - et je ne cherche pas à cloisonner la question ni à opposer les intérêts des uns à ceux des autres - les établissements d'enseignement, qui ne peuvent pas, en l'état actuel des choses, assumer une charge financière supplémentaire, à moins de se retourner une fois de plus vers les collectivités territoriales - ce qui induira un nouveau transfert de charges - ou vers les familles, qui financent une part de plus en plus importante de la vie scolaire, malgré l'affirmation du principe de gratuité.

Pour ces raisons, les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne s'opposent pas au projet de loi, mais s'abstiendront lors du vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Pour notre part, nous partageons certaines des appréhensions qui ont été exprimées au cours de l'examen de ce projet de loi.

Il est évident qu'il s'agit d'un texte complexe : il fallait concilier le nécessaire respect du droit d'auteur et le souci de la diffusion du savoir et de la culture.

Toutefois, si les dispositions que nous venons de voter devaient restreindre de façon par trop draconienne la pratique de la reprographie dans les écoles ou dans les universités, cela créerait de gros problèmes.

J'ai écouté avec la plus grande attention l'exposé de notre excellent collègue M. Cluzel. Il a lui-même exprimé les craintes que je réitère actuellement. Il a dit, en particulier, qu'il faudra veiller aux conséquences de ce texte, afin de prendre en temps utile les mesures d'adaptation qui pourraient se révéler nécessaires.

Je pense en l'instant à toutes ces petites écoles que j'ai visitées à l'étranger, où sont scolarisés des enfants de tous les pays qui apprennent notre langue grâce à des textes grossièrement photocopiés dans les seuls livres dont ils disposent.

Il est certain que nous n'avons pas été capables, malheureusement, de fournir à toutes ces écoles les livres scolaires qui étaient nécessaires. Je n'imagine pas un seul instant que des inspecteurs puissent aller prendre note de toutes les photocopies qui sont faites dans ces écoles qui ne disposent d'aucun autre moyen.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que ces textes seront appliqués avec une certaine réserve, du moins au début. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous me donnerez à cet égard tous les apaisements que j'attends.

Naturellement, la majorité de notre groupe votera le texte tel qu'il sort des travaux du Sénat.

Néanmoins, un certain nombre d'entre nous s'abstiendront. Nous ne voudrions pas qu'il puisse être dit que le texte que nous allons voter a gêné le moins du monde l'enseignement français à l'étranger, certes, mais aussi l'enseignement dispensé dans nos écoles et nos universités.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur Habert, il y a environ une heure et demie, j'ai dit - vous le constaterez dans le compte rendu des débats - que les sociétés de gestion collective appliqueront avec modération et intelligence les dispositions qui sont prévues par la loi. Je le disais naturellement à l'intention des principaux intéressés que sont les établissements d'enseignement et de recherche.

Monsieur le président, je souhaite maintenant remercier le Sénat de l'excellent travail qu'il a effectué sur un projet de loi qui peut paraître à certains comme relativement technique ou juridique, mais qui, en fait, est un texte tout à fait fondamental parce qu'il correspond à la conception que nous avons en France et en Europe de la culture et de ceux qui en sont les artisans.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévue par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne M. Jean-François Le Grand comme membre titulaire et M. Pierre Jeambrun comme membre suppléant du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

11

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 77, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 novembre 1994, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi de finances pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n<sup>os</sup> 78 et 79, 1994-1995).

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Discussion générale.

**Délai limite pour les inscriptions de parole  
dans la discussion générale  
du projet de loi de finances pour 1995**

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1995 est fixé au lundi 21 novembre 1994, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
aux articles de la première partie  
du projet de loi de finances pour 1995**

Le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1995 est fixé au mardi 22 novembre 1994, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**CESSATION DE MANDAT  
ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ  
NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1<sup>er</sup>, et l'article L.O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 17 octobre 1994, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1994, relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 17 novembre 1994, à minuit, du mandat de député de M. José Rossi, nommé ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Par une communication en date du 14 novembre 1994 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé que M. José Rossi, député de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Corse-du-Sud, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Marc Marcangeli.

**MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES**

*(Journal officiel, Lois et Décrets, du 19 novembre 1994)*

GROUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE  
ET DU CENTRE

(207 membres au lieu de 208)

Supprimer le nom de M. José Rossi.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(2 au lieu de 1)

Ajouter le nom de M. Marc Marcangeli.

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Par lettre du 17 novembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication de la commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne accompagnée des deux propositions suivantes : proposition de décision du Parlement européen et du conseil établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope 2000) ; proposition de décision du Parlement européen et du conseil concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane). – COM (94) 356 Final (E 325) ;

Communication de la commission au conseil et au Parlement européen accompagnée des propositions suivantes : a) proposition de décision du conseil relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne ; b) projet de décision du conseil et de la commission relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne de l'énergie atomique (*corrigendum*). – COM (94) 405 Final (E 326).

Par lettre du 18 novembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication de la commission au conseil relative à la demande présentée par le Gouvernement néerlandais tendant à introduire une mesure dérogatoire à la sixième directive T.V.A. (77/388/C.E.E.), fondée sur l'application de l'article 27, paragraphes 1 et 2, de ladite directive, en matière de perception de la taxe dans le secteur de la confection. – COM (94) 422 Final (E 327).

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Gabriel Kasperéit, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie (n<sup>o</sup> 1585).

M. Georges Mesmin, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie (n<sup>o</sup> 1586).

M. Erienne Pinte, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (n<sup>o</sup> 1587 rectifié).

Mme Monique Papon, rapporteur pour la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de décision du conseil approuvant la conclusion de la convention sur la sûreté nucléaire par la Communauté européenne de l'énergie atomique (n° 1624).

M. Willy Diméglio, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 1662).

M. Marc Laffineur, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova (n° 1663).

M. Michel Habig, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 1664).

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 1665).

M. Willy Diméglio, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 1666).

#### FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture (n° 1610) en remplacement de M. Jean-Jacques de Peretti.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 an	56	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	56	90	
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	717	1 682	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F